This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L Soc
451
11.5

Académie Royale de Belgique.
Règlement. 1866.

L Soc 451.11.5

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RÈGLEMENTS

ET

DOCUMENTS CONCERNANT

LES

TROIS CLASSES

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES & DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RÈGLEMENTS

ET

DOCUMENTS CONCERNANT

LES

TROIS CLASSES

1896

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

RUE DE LOUVAIN, 112

1896

L Soc 451.11.5

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE ASTRONOMICAL OBSERVATORY
MAY 23 1933

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Organisation de l'Académie. — Aperçu historique 3
Statuts organiques 5
Règlements de l'Académie. — Règlement général 11
Articles additionnels 20
Résolutions de la Commission administrative au sujet des impressions. 21
Règlement de la Classe des sciences 23
Règlement de la Classe des lettres 26
Règlement de la Classe des beaux-arts 32
BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE. — Règlement 37
COSTUME DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE 39
FRANCHISE DE PORT 39
Local et travaux de l'Académie. — Palais des Académies. — Bustes des académiciens décédés. 43
Travaux spéciaux. — Adjonction de savants, etc. . 45
Commission chargée de la publication d'une biographie nationale. — Règlement 46
Commission royale d'histoire. — Règlement organique. 48
Commission chargée de la publication des œuvres des anciens musiciens belges. — Institution et Règlement. 53

Pages.

Prix et Concours périodiques. — Prix décernés par les trois Classes de l'Académie, depuis 1816 : 57
Classe des sciences. 58, 65
Classe des lettres. 62, 68
Classe des beaux-arts. 73
PRIX GUINARD 80
PRIX QUINQUENNAL D'HISTOIRE. — Institution. . . . 81
PRIX QUINQUENNAUX DE LITTÉRATURE ET DE SCIENCES. — Institution 82
Remplacement du prix quinquennal des sciences morales et politiques par trois autres prix, et création d'un prix quinquennal des sciences sociales. 84
Règlement général pour les prix quinquennaux et décennaux. 85
Remplacement des prix quinquennaux des sciences physiques et mathématiqnes et des sciences naturelles 92
Prix quinquennaux et décennaux décernés depuis leur institution (1851). 94
Prix quinquennal de statistique fondé par Xavier Heuschling 98
Concours 102
PRIX TRIENNAL DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE EN LANGUE FRANÇAISE. — Institution et règlement. . 103
PRIX TRIENNAL DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE EN LANGUE FLAMANDE — Institution et règlement . . 105
Prix triennaux décernés depuis leur institution . . 107
GRANDS CONCOURS DE PEINTURE, DE SCULPTURE, D'ARCHITECTURE ET DE GRAVURE. — Réorganisation générale 108

Pages.

Lauréats des grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure 121
FONDATION GODECHARLE. 127
Organisation. 129
Concours (boursiers) 135
GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE. — Organisation. 136
Règlement. 138
CONCOURS POUR LES CANTATES. — Institution. . . . 145
Programme 147
Lauréats des grands concours de composition musicale 148
Lauréats des concours des cantates 151
Fondations académiques. — PRIX DE STASSART. Notice sur un Belge célèbre. — Institution . . . 157
Concours 158
PRIX DE STASSART. Question d'histoire nationale. — Institution 161
Concours 161
PRIX DE SAINT-GENOIS. Histoire ou littérature en langue flamande. — Institution 165
Concours 166
PRIX TEIRLINCK. Littérature flamande. — Institution. 167
Concours 168
PRIX ANTON BERGMANN. Littérature flamande. — Institution. 170
Concours 175
PRIX JOSEPH DE KEYN. Instruction et éducation laïques. — Institution 176
Règlement. 179

Pages.
Concours 182
PRIX ADELSON CASTIAU en faveur de l'amélioration de la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres. — Institution et Règlement. 187
Concours 188
PRIX JOSEPH GANTRELLE, FONDÉ POUR LA PHILOLOGIE CLASSIQUE. — Institution 190
Règlement. 191
Concours 194
PRIX CHARLES LEMAIRE. Questions relatives aux travaux publics. — Institution 196
Concours 197
PRIX ÉDOUARD MAILLY pour favoriser les progrès de l'astronomie en Belgique. — Institution et Règlement 198
Concours 199
PRIX ÉMILE DE LAVELEYE. Économie politique et science sociale. — Exposé des motifs et Règlement. 200
Liste des Institutions et Revues périodiques en relation avec l'Académie. 205
Caisse centrale des artistes. 237

ERRATA.

Page 186, ligne 12, *au lieu de :* Het volskind, *lisez :* volkskind.

Page 186, ligne 21, *au lieu de :* Diestels, *lisez :* Distels.

ORGANISATION DE L'ACADÉMIE.

ORGANISATION

DE

L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

APERÇU HISTORIQUE (1).

Il se forma à Bruxelles, en 1769, une SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, sous les auspices du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'Impératrice Marie-Thérèse auprès du prince Charles de Lorraine, lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas. La première séance eut lieu chez le comte de Neny, le 5 mai de la même année. Trois ans après, la Société littéraire vit élargir son cadre et reçu de Marie-Thérèse, par lettres patentes datées du 16 décembre 1772, le titre d'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES, ainsi que plusieurs privilèges importants pour cette époque. La première séance fut tenue à la Bibliothèque royale, sous la présidence du chancelier de Brabant, J. de Crumpipen, le 13 avril 1773.

L'Académie impériale et royale continua paisiblement ses travaux jusqu'au 21 mai 1794, jour où elle s'assembla pour la

(1) Un abrégé de l'Histoire de l'Académie (1769-1872) a été donné par Ad. Quetelet, dans l'ouvrage intitulé : CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE FONDATION, tome Ier.

M. Éd. Mailly, membre de la Classe des sciences, a écrit, en 1882, l'Histoire de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. (Voyez MÉMOIRES COURONNÉS ET AUTRES MÉMOIRES, coll. in-8°, tomes XXXIV et XXXV.)

dernière fois à cause des événements politiques; elle publia, outre cinq volumes de mémoires sur les sciences et les lettres, un grand nombre d'ouvrages couronnés, dont la liste a été insérée dans l'ANNUAIRE pour 1841, 7e année (1).

Par arrêté du 7 mai 1816, le Roi Guillaume Ier la rétablit, sous le titre d'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES. L'installation eut lieu au Musée des tableaux de la ville, le 18 novembre de la même année (2).

En 1852, l'Académie, consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur le projet de création d'une Classe des beaux-arts, répondit, à l'unanimité, qu'elle regardait cette extension comme nécessaire. Différents plans de réorganisation furent proposés et le Gouvernement, par ses arrêtés du 1er décembre 1845, divisa définitivement la Compagnie en trois Classes, celle des sciences, celle des lettres et celle des beaux-arts (3).

Deux événements mémorables ont eu lieu pour l'Académie depuis sa réorganisation :

Le premier a été la célébration, le 7 mai 1866, du cinquantième anniversaire de sa réorganisation par le roi Guillaume Ier (4);

Le second a eu lieu les 28 et 29 mai 1872, lorsque la Compagnie a célébré solennellement le centième anniversaire de sa fondation par l'impératrice Marie-Thérèse (5).

(1) Voyez aussi *Édouard Mailly*, tome XXXV, Mém. in-8°.

(2) Voyez le procès-verbal de la séance dans l'ANNUAIRE DE L'ACADÉMIE pour 1840, 6e année, ainsi que les différents documents y insérés par M. Gachard.

(3) Voyez, dans les ANNUAIRES de 1846 à 1850, les documents relatifs à cette réorganisation.

(4) Voyez BULLETINS, 2e série, t. XXI, p. 455.

(5) Voyez le CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE FONDATION DE L'ACADÉMIE, 1772-1872. Bruxelles, Hayez, 1872; 2 vol. gr. in-8°.

STATUTS ORGANIQUES (1).

Art. 1er. L'Académie des sciences et belles-lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prend le titre d'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Art. 2. Le Roi est Protecteur de l'Académie.

Art. 3. L'Académie est divisée en trois Classes.

La première Classe (Classe des sciences) s'occupe spécialement des sciences physiques et mathématiques, ainsi que des sciences naturelles.

La seconde Classe (Classe des lettres et des sciences morales et politiques) s'occupe de l'histoire, de l'archéologie, des littératures ancienne et moderne, de la philosophie et des sciences morales et politiques.

La troisième Classe (Classe des beaux-arts) s'occupe de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la musique, ainsi que des sciences et des lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts.

Art. 4. Chaque Classe est composée de trente membres.

Elle compte en outre cinquante associés étrangers et dix correspondants regnicoles au plus.

A l'avenir, la qualité de membre absorbera la qualité de correspondant, même d'une autre Classe (2).

Art. 5. Les nominations aux places sont faites par chacune des Classes où les places viennent à vaquer.

Art. 6. Pour devenir membre, il faut être Belge ou natura-

(1) Adoptés par arrêté royal du 1er décembre 1845.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par arrêté royal du 20 août 1847.

lisé Belge, d'un caractère honorable et auteur d'un ouvrage important relatif aux travaux de la Classe.

Art. 7. Les nominations des membres sont soumises à l'approbation du Roi.

Art. 8. Chaque Classe peut choisir le sixième de ses membres parmi les membres des autres Classes.

Art. 9. Tout académicien qui cesse d'être domicilié en Belgique perd son titre et prend celui d'associé.

Art. 10. Chaque Classe nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible.

Le directeur ne peut être choisi deux années de suite parmi les membres étrangers à la ville de Bruxelles (1).

Art. 11. Le Roi nomme, pour la présidence annuelle, un des trois directeurs.

Dans les occasions solennelles où les trois Classes sont réunies, le président représente l'Académie.

Art. 12. Le directeur a la direction générale de sa Classe; il préside à toutes les assemblées, fait délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de la Classe, recueille les opinions des membres et prononce les résolutions à la pluralité des voix.

Il fait observer tous les articles des présents statuts et du règlement, et tient particulièrement la main à ce que, dans les assemblées, tout se passe avec ordre.

Art. 13. Le secrétaire perpétuel appartient aux trois Classes, et il est élu par elles au scrutin et à la majorité absolue.

Le secrétaire perpétuel est choisi parmi les membres domiciliés à Bruxelles. Sa nomination est soumise au Roi (1).

(1) Les seconds paragraphes des articles 10 et 13 ont été adoptés par arrêté royal du 1er juin 1848, qui en modifie la rédaction primitive.

Art. 14. La correspondance de l'Académie se tient par le secrétaire perpétuel, organe et interprète de cette Compagnie.

Art. 15. Le secrétaire perpétuel tient registre des délibérations, signe les résolutions, délivre les certificats d'approbation et autres, reçoit les mémoires et lettres adressés à chaque Classe et y fait les réponses.

Lorsque, par maladie ou autre empêchement légitime, il ne peut pas assister aux séances, il s'y fait remplacer par un membre de son choix et appartenant à la Classe.

Art. 16. Chaque Classe forme son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation royale.

Art. 17. Le Roi décrète un règlement général.

Il ne peut y être apporté de changements qu'une fois par an, dans la séance générale des trois Classes mentionnée ci-après; ces changements doivent avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres présents, et ils sont soumis à l'approbation du Roi.

Art. 18. Chaque Classe a une séance mensuelle d'obligation pour ses membres; les membres des autres Classes peuvent y assister et y faire des lectures, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Chaque Classe a, de plus, une séance publique annuelle, présidée par son directeur, dans laquelle elle rend compte de ses travaux et remet les prix décernés aux concours.

Les deux autres Classes assistent à cette séance publique.

Chacune des Classes peut admettre le public à ses séances en prenant à cet égard telles dispositions qu'elle juge convenables (1).

Art. 19. Chaque année, les trois Classes ont, au mois de

(1) Ce paragraphe a été adopté par arrêté royal du 10 janvier 1871.

mai, une séance générale pour régler, entre elles, les intérêts communs.

Art. 20. Les budgets des trois Classes sont arrêtés par une Commission administrative de sept membres, composée des trois directeurs, du secrétaire perpétuel et d'un membre à désigner annuellement dans chaque Classe. La répartition des fonds est faite d'après les besoins de chacune, par cette Commission administrative (1).

Art. 21. Les mémoires des trois Classes sont publiés dans un même volume et ont chacun leur pagination. Il en est de même pour la collection des mémoires couronnés et des mémoires des savants étrangers dont l'impression aura été ordonnée par chaque Classe. Un Bulletin paraît mensuellement et contient le résumé des travaux des trois Classes (2).

Art. 22. La bibliothèque, les archives et les collections appartiennent en commun aux trois Classes, et sont sous la surveillance spéciale de la Commission désignée à l'article 20.

Art. 23. Les dispositions qui précèdent, formant les statuts organiques, ne peuvent être changées qu'en séance générale, et du consentement de l'Académie, donné par les trois quarts des membres présents. Tout changement est soumis à l'approbation du Roi.

(1) Voir, à ce sujet, les résolutions prises par la Commission administrative dans la séance du 23 mars 1846, pages 21 et 22.

(2) Les membres, les correspondants et les associés habitant le pays reçoivent les publications de l'Académie; les associés habitant l'étranger recevront également les Bulletins et l'Annuaire, quand ils en auront exprimé le désir et qu'ils auront désigné, à Bruxelles, un correspondant chargé de les leur transmettre.

REGLEMENTS DE L'ACADÉMIE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL (1).

COMPOSITITION DE L'ACADÉMIE.

Art. 1er. L'Académie est divisée en trois Classes : celle des sciences, celle des lettres et celle des beaux-arts.

La Classe des sciences est divisée en deux sections, savoir : la section des sciences mathématiques et physiques et la section des sciences naturelles, qui se compose de la botanique, de la géologie, de la minéralogie et de la zoologie.

La Classe des lettres est également partagée en deux sections : celle d'histoire et des lettres, et celle des sciences morales et politiques. La première comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et les littératures française et flamande ; la seconde comprend les sciences philosophiques, la législation, la statistique et l'économie politique.

La Classe des beaux-arts comprend les subdivisions suivantes : la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture, la musique, les sciences et les lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts.

Art. 2. Les nominations de membres, d'associés ou de correspondants se font, pour les Classes des sciences et des lettres, une fois par an, la veille de la séance publique ; et,

(1) Adopté par arrêté royal du 1er décembre 1845.

pour la Classe des beaux-arts, à la séance du mois de janvier (1).

Art. 3. Chaque fois qu'il est question d'une élection, la mention en est faite spécialement dans la lettre de convocation, qui indique le jour et l'heure précise à laquelle il y sera procédé, ainsi que le nombre des places vacantes.

Art. 4. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix; cependant si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, on procède à un scrutin de ballottage.

En cas de parité de suffrages, après ce dernier scrutin, le plus âgé est élu (2).

Art. 5. Lorsque plusieurs places sont vacantes, on vote séparément pour chaque place.

Art. 6. Les listes de présentation pour chaque place doivent être doubles et contenir l'indication des titres des candidats.

Art. 7. On peut nommer en dehors des listes de présentation, pourvu que l'inscription des nouvelles candidatures ait lieu, avec l'assentiment de la Classe, dans la séance qui précède celle de l'élection (3).

Art. 8. Le directeur de chaque Classe est désigné une année avant d'entrer en fonction, et cette nomination a lieu à la séance de janvier. Pendant cette année, il prend le titre de vice-directeur.

(1) Cet article a été adopté par arrêté royal du 10 août 1852, qui en modifie la rédaction primitive.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par arrêté royal du 6 octobre 1873.

(3) Les articles 6 et 7 ont été adoptés par arrêté royal du 15 juin 1854, qui en modifie la rédaction primitive.

En l'absence du directeur, ses fonctions sont remplies par le vice-directeur.

SÉANCES.

Art. 9. Des billets de convocation sont adressés aux membres de chaque Classe, trois jours, au moins, avant chaque réunion; ils énoncent les principaux objets qui y seront traités.

Art. 10. Les associés et les correspondants ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la Classe sera constituée en comité.

Art. 11. Chaque Classe a une séance publique, savoir :

La Classe des sciences, au mois de décembre;
La Classe des lettres, au mois de mai;
La Classe des beaux-arts, au mois de septembre (1).

On y distribue les récompenses décernées par la Classe, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

Art. 12. Tous les ans, la veille de la séance publique de chaque Classe, on proclame les auteurs des mémoires auxquels un des prix aura été adjugé. On détermine ensuite les sujets des questions à proposer pour les concours suivants.

Art. 13. Le jour des séances, la salle est ouverte depuis dix heures.

Art. 14. La séance commence par la lecture de la correspondance; le secrétaire ne peut être interrompu pendant cette lecture.

Art. 15. Les vacances de l'Académie commencent après la séance du mois d'août et finissent le 30 septembre.

(1) Depuis 1880, cette séance a lieu le dernier dimanche d'octobre.

Art. 16. Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés habitant la Belgique (1) :

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de dix francs.

Il est, en outre, alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale :

Deux jetons de six francs, s'ils résident de dix à cinquante kilomètres;

Trois jetons de six francs, s'ils résident de cinquante à soixante-quinze kilomètres;

Quatre jetons de six francs, s'ils résident à plus de soixante-quinze kilomètres de la capitale.

Pour la détermination des distances, il sera fait usage des tableaux annexés aux dispositions réglementaires fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires ressortissant au Ministère de l'Intérieur (2).

PUBLICATIONS.

Art. 17. Les publications de l'Académie sont les suivantes :

1° Mémoires des membres, des associés, des correspondants;

2° Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers;

3° Bulletins des séances;

4° Annuaire de l'Académie.

(1) Cet article a été adopté par arrêté royal du 13 décembre 1866, qui en modifie la rédaction primitive.

(2) Ces dispositions ont été appliquées à dater du 1er janvier 1867.

Art. 18. L'Annuaire est publié à la fin de chaque année, et il en est de même des Mémoires, qui paraissent par volume ou par partie de volume.

Les Bulletins sont publiés à la suite de chaque séance et au moins huit jours avant la séance suivante.

Art. 19. Chaque mémoire, dans les deux premiers recueils, a sa pagination particulière.

Les mémoires des associés et des correspondants, dans le premier recueil, sont imprimés à la suite de ceux des membres.

Art. 20. Quand des mémoires composés par des membres sont lus à l'Académie, il en est donné une analyse succincte dans le Bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires sur les mémoires des membres ne sont point livrés à la publicité; cependant, s'ils présentent, en dehors de l'analyse, des détails qui soient de nature à intéresser la science, on peut les insérer par extraits.

Art. 21. Quand des mémoires composés par des associés et des correspondants, ou par des savants étrangers, sont lus à l'Académie, on se borne à les annoncer dans le Bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires, qui devront présenter un aperçu de ce que ces mémoires contiennent de plus remarquable, peuvent être imprimés dans les Bulletins.

Art. 22. Le secrétaire peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les reproduire aux commissaires, si ces mémoires ont été modifiés pour le fond, ou si l'on y a fait des intercalations.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les désigner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

Art. 23. Dans aucun cas, on ne peut rendre aux auteurs les manuscrits des mémoires qui ont concouru. Les changements qui peuvent être adoptés pour des mémoires de concours que l'on imprime sont placés, sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

Art. 24. Les mémoires des membres dont l'impression n'a pas été ordonnée peuvent être rendus aux auteurs, qui, dans tous les cas, peuvent en faire prendre une copie à leurs frais.

Les manuscrits des mémoires de concours, de même que des mémoires communiqués par des associés, des correspondants ou des savants étrangers, sur lesquels il a été fait des rapports, deviennent la propriété de l'Académie.

Art. 25. On présente, dans les Bulletins des séances, les communications scientifiques et littéraires qui ont été faites et l'annonce des mémoires qui ont été lus.

Le Bulletin ne peut être considéré comme appendice au procès-verbal, que pour autant qu'il aura été approuvé.

Art. 26. Le secrétaire est autorisé à remettre à un Bulletin suivant l'impression des notices illisibles, ou des pièces dont la composition ou la lithographie exigeraient un retard dans la publication des Bulletins.

Art. 27. Tout mémoire qui est admis pour l'impression est inséré dans les Mémoires de l'Académie, si son étendue doit excéder une feuille d'impression. La compagnie se réserve de décider, à chaque séance, d'après la quantité de matériaux qui y sont présentés, si les mémoires qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le Bulletin.

Art. 28. Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les Bulletins de l'Académie ont droit à recevoir cinquante exemplaires particuliers de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les écrits imprimés dans le recueil des Mémoires.

Les auteurs ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille (1).

Art. 29. L'Académie a son lithographe, mais, à conditions égales, les auteurs ont la faculté d'employer d'autres lithographes dont les talents leur inspireraient plus de confiance.

Art. 30. L'Académie a aussi son imprimeur. L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du secrétaire perpétuel, et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un *bon à tirer*.

Art. 31. Les épreuves sont adressées directement au secrétaire perpétuel, qui les fait remettre aux auteurs. C'est aussi par l'entremise du secrétaire que les feuilles passent des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

(1) Quant aux prix des titres extraordinaires, brochures, etc., le tarif suivant a été admis provisoirement :

Grand titre in-4° (composition).	fr.	6 00
Titre in-8°. »		3 00

Impression comme pour les exemplaires d'auteurs, à 4 centimes la feuille.

Couverture non imprimée, in-4°, papier de pâte, le cent.	fr.	3 00
» » in-8°.		1 50
» imprimée, in-4°.		5 00
» » in-8°.		3 00
Brochage in-4°, avec planches, moins de 5 feuilles, le cent.		4 00
» » » plus de 5 feuilles . . .		5 50
» in-8°, » moins de 5 feuilles . . .		3 00
» » » plus de 5 feuilles . . .		4 00

Art. 32. Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

CONCOURS.

Art. 33. Les médailles d'or, présentées comme prix des concours, sont de la valeur de six cents francs.

Art. 34. Ne sont admis, pour les concours, que des ouvrages et des planches manuscrits.

Art. 35. Les auteurs des ouvrages envoyés au concours ne mettent pas leurs noms à ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

Art. 36. Aucun des académiciens ne peut concourir pour les prix fondés en faveur de ceux qui, au jugement de la Compagnie, ont satisfait le mieux aux questions proposées; au surplus, aucun des membres ne peut donner des instructions à ceux qui concourent pour les mêmes prix.

Art. 37. Les mémoires qu'on destine au concours doivent être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française, flamande ou hollandaise, et être adressés au secrétaire de l'Académie.

Art. 38. Les académiciens qui ont donné le programme des questions proposées pour les prix annuels sont les premiers examinateurs des ouvrages qui ont concouru, et ils en font un rapport détaillé et par écrit, qui est lu dans une séance

de l'Académie et exposé avec ces ouvrages jusqu'à l'assemblée du mois de mai (1), à l'examen et aux observations de tous les membres, afin que les prix soient adjugés en entière connaissance de cause, à la pluralité des voix de tous les académiciens présents : on peut aussi accorder un accessit à un second mémoire, qui, au jugement de la Compagnie, aura mérité cette distinction; et, si aucun des mémoires présentés ne remplit les vues de l'assemblée, le prix peut être remis à une autre année.

FINANCES.

Art. 39. Les finances de l'Académie sont gérées par une Commission administrative dont les membres sont élus annuellement à l'époque de la séance générale.

Art. 40. La Commission administrative est chargée de régler ce qui concerne les impressions.

Art. 41. A la fin de l'année, les comptes de chaque Classe sont vérifiés par une Commission spéciale composée de cinq membres pris dans la Classe.

Art. 42. Les Commissions spéciales, après avoir arrêté les comptes de la Commission administrative, font connaître à chaque Classe, dans la séance suivante, l'état des dépenses et des recettes pendant l'année écoulée.

BIBLIOTHÈQUE. — ARCHIVES.

Art. 43. Les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque de ce corps.

(1) Pour la Classe des lettres; d'octobre, pour la Classe des beaux-arts, et de décembre, pour la Classe des sciences.

Art. 44. Les registres, titres et papiers concernant chaque Classe de l'Académie demeurent toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi, tous les ans, le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 45. L'Académie examine, lorsque le Gouvernement le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser les sciences, les lettres et les beaux-arts.

Art. 46. L'Académie peut nommer, quand elle le juge convenable, sous l'approbation du Gouvernement, un ou plusieurs de ses membres, pour faire un voyage scientifique, littéraire ou artistique, et elle leur donne des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper.

Art. 47. Toutes les dispositions antérieures, relatives aux matières prévues par le présent règlement, sont et demeurent abrogées.

ARTICLES ADDITIONNELS (1).

Art. 1er. L'élection du directeur et celle de membre de la Commission administrative ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

(1) Adoptés par arrêtés royaux du 23 mars et du 24 octobre 1894.

Si, après deux tours de scrutin, personne n'a obtenu la majorité, il est procédé à un ballottage entre les membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, après ce dernier scrutin, le plus ancien membre est élu.

Art. 2. Dans les scrutins qui seront ouverts pour l'élection des membres de la Commission des finances, ou de toute autre Commission que la Classe jugera à propos de nommer, le membre le plus ancien, en cas d'égalité de voix, sera toujours préféré.

La *Commission administrative de l'Académie*, lors de sa réunion du 23 mars 1846, après avoir pris connaissance d'un relevé de la comptabilité générale pendant les quatre dernières années, a reconnu, à l'unanimité, qu'il fallait distinguer deux espèces de dépenses : les unes *générales*, et devant être supportées en commun par les trois Classes, et les autres *spéciales*, et devant être payées sur les fonds particuliers des Classes. Les dépenses générales comprennent toutes les impressions autres que les Mémoires, les gravures des Bulletins, les reliures, les jetons et le service du personnel, ainsi que les faux frais divers; les dépenses spéciales concernent uniquement les impressions in-4° et les concours pour lesquels chaque Classe dispose du tiers de la somme affectée chaque année sur le budget pour cette catégorie de dépenses.

Lors de la séance du 6 juillet 1871, la Commission appelée, d'après l'article 40 du règlement général, à s'occuper des impressions courantes et de la répartition des fonds à allouer à

chaque Classe, a résolu que les mesures suivantes, qui serviront de règles invariables pour les publications, seront insérées dans l'*Annuaire :*

« La Commission, considérant qu'elle est parfaitement armée de dispositions règlementaires pour les impressions, a décidé qu'un tiers de la part annuelle dans la dotation de l'État à dépenser intégralement chaque année, d'après la comptabilité gouvernementale, pour les publications in-4°, serait réservé annuellement à chacune des Classes, pour les mémoires, avec la réserve que dans le cas où l'une d'elles n'aurait pas dépensé sa part vers la fin de l'année, ses fonds pourraient être alloués aux autres.

» Chaque Classe sera appelée, au commencement de l'année, à décider sur ses impressions, comme l'indique leur règlement intérieur. La Commission a reconnu qu'elle est en droit de leur demander si elles n'ont point de changements à faire à cet *ordre* d'impression prescrit par une disposition identique, formant l'article 10 du règlement de la Classe des sciences, l'article 7 de la Classe des lettres et l'article 8 de la Classe des beaux-arts. Le bureau de chaque Classe juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être imprimés les premiers.

» Comme aucune disposition réglementaire n'ordonne l'impression des mémoires couronnés, la Commission en décidera à cet égard après avis des Classes. »

RÈGLEMENT DE LA CLASSE DES SCIENCES (1).

Art. 1. Les deux sections de la Classe des sciences, celle des sciences mathématiques et celle des sciences naturelles, se composent, chacune, d'un même nombre de membres.

Art. 2. En cas de vacance dans une section, un membre de l'autre section peut y être admis du consentement de la Classe. L'académicien doit en avoir exprimé la demande par écrit, avant que la liste de présentation ait été arrêtée pour la section où la place est devenue vacante.

Art. 3. Le bureau se compose du directeur, du vice-directeur et du secrétaire perpétuel.

Art. 4. La séance, quel que soit le nombre des membres présents, s'ouvre à l'heure précise, indiquée sur la carte de convocation.

Art. 5. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la Classe.

Lorsque plusieurs membres ont été élus dans la même séance, l'âge détermine leur rang d'ancienneté dans la liste des membres.

Art. 6. Le directeur peut admettre à la séance des savants de distinction étrangers au pays.

Art. 7. Le directeur donne lecture de l'ordre du jour, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

(1) Adopté par arrêté royal du 23 janvier 1847.

Ne sont admis, pour être lus en séance, que les écrits dont la rédaction est entièrement achevée et qui sont indiqués à l'ordre du jour.

Art. 8. Quand un écrit est accompagné de planches, l'auteur en prévient le secrétaire perpétuel. L'impression du texte et la gravure des planches sont votées séparément.

En cas de disjonction, l'auteur peut s'opposer à l'impression de son travail.

Art. 9. Si une planche doit occasionner des dépenses extraordinaires, ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, le vote pour l'impression est différé; et, à la séance suivante, le secrétaire présente un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

Art. 10. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être imprimés les premiers.

Il a égard : 1° à la date de la présentation du mémoire; 2° aux frais qui seront occasionnés par la publication; 3° à ce que les différentes branches dont s'occupe la Classe soient représentées dans ses publications.

La décision du bureau est rendue exécutoire par la sanction de la Classe.

Art. 11. Les opinions des commissaires sont signées par eux et restent annexées au mémoire examiné.

Elles sont communiquées en temps utile au premier commissaire, qui fera fonction de rapporteur.

Art. 12. La Classe ne fait pas de rapport sur les ouvrages déjà livrés à la publicité.

Sont exceptés les ouvrages sur lesquels le Gouvernement demande l'avis de la Classe

Art. 13. La Classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

Toute proposition que la Classe n'a pas prise en considération ou qu'elle a écartée après discussion ne peut être représentée dans le cours de l'année académique.

Art. 14. La présentation pour les places vacantes est faite par la section.

La section ne délibère sur l'admission d'aucun candidat, s'il n'a été présenté par deux membres au moins. Les présentations indiquent les titres des candidats.

Art. 15. La Classe met annuellement au concours six questions.

Chaque section en propose trois.

Art. 16. Quand la Classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement.

Le comité secret est de rigueur :

1° Pour la présentation et l'élection aux places vacantes;

2° Pour la discussion des articles réglementaires;

3° Pour la formation des programmes et le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret les associés, les académiciens des deux autres Classes, ainsi que les correspondants de la Classe des sciences, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury sur la proposition des commissaires.

Art. 17. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la Classe.

RÈGLEMENT DE LA CLASSE DES LETTRES (1).

Art. 1er. La séance commence à l'heure précise, indiquée sur la carte de convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 2. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la Classe.

Art. 3. Le directeur peut admettre à la séance des savants, des littérateurs et des personnages de distinction étrangers au pays.

Art. 4. Le directeur donne lecture de l'ordre du jour, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

Cet ordre du jour, quant aux mémoires et notices, est réglé par la date de leur dépôt entre les mains du secrétaire.

Ne sont admis, pour être lus dans la séance, que les mémoires et notices entièrement achevés et indiqués à l'ordre du jour.

Art. 5. Quand des planches devront être jointes à un travail, l'auteur en préviendra la Classe. L'impression de la notice et la gravure des planches sont votées séparément.

Art. 6. Si une planche doit donner lieu à des dépenses extraordinaires, ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, la publication en est différée, et le secrétaire présente à la séance suivante un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

(1) Adopté par arrêté royal du 26 janvier 1847.

Art. 7. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être publiés les premiers. Il a égard : 1° à la date de la présentation du mémoire; 2° aux frais qui seront nécessités par la publication; 3° à ce que les différentes matières dont s'occupe la Classe soient représentées dans ses recueils.

Art. 8. Les mémoires modifiés (art. 22 du règlement général) portent, avec la date de leur présentation, celle de l'époque ou les modifications ont été faites.

Art. 9. Les rapports faits à la Classe sont signés par leurs auteurs.

Le rapport de chaque commissaire reste annexé au mémoire examiné.

Art 10. La Classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

Art. 11. La Classe, dans ses nominations, veille à ce que les différentes matières dont elle s'occupe soient, autant que possible, représentées. Ces matières sont :

1° Histoire et antiquités nationales;

2° Histoire générale et archéologie;

3° Langues anciennes, littératures française et flamande;

4° Sciences philosophiques;

5° Législation, droit public et jurisprudence;

6° Économie politique et statistique.

Art. 12. Les présentations pour les places vacantes sont faites collectivement par un comité de trois personnes nommées au scrutin secret dans la séance précédente, comité auquel s'adjoint le bureau.

La Classe ne délibère sur l'admission d'aucun candidat, à moins que deux membres n'aient demandé par écrit que son nom soit porté sur la liste des candidats.

Art. 13. La Classe met annuellement au concours six questions sur les matières indiquées à l'article 11.

Art. 14. Quand la Classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement.

Le comité secret est de rigueur:

1° Pour la présentation et l'élection aux places vacantes;

2° Pour la discussion des articles réglementaires;

3° Pour la formation des programmes et le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret les associés, les académiciens des deux autres Classes, ainsi que les correspondants, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury du concours.

Art. 15. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la Classe.

Art. 16. La Classe ne fait pas de rapport sur les ouvrages déjà livrés à la publicité (1).

(1) Par dérogation à cet article, la Classe a décidé, dans sa séance du 6 janvier 1873, que, « lorsqu'un membre de la Classe présente » un ouvrage qui lui paraît digne de fixer spécialement l'attention, » il peut joindre à l'hommage qui en est offert une analyse con- » cise destinée à en faire apprécier l'intérêt. La Classe décide si ce » résumé sera inséré dans le Bulletin de la séance. Dans tous les » cas, il n'exprime que l'opinion du membre qui l'a rédigé et n'en- » gage en rien celle de la Classe. »

Sont exceptés les ouvrages sur lesquels le Gouvernement demande l'avis de la Classe.

Art. 17. Lorsque l'Académie aura pris une décision d'après un rapport rédigé par un ou plusieurs de ses commissaires, il ne sera plus permis de changer la rédaction de ce rapport.

Art. 18. Les membres et correspondants de la Classe lui communiqueront, tous les deux ans, un travail inédit.

Sont exceptés ceux qui s'en jugeront empêchés par l'âge, par des maladies ou par des occupations trop nombreuses.

Chaque année, au mois d'octobre, le secrétaire perpétuel rappellera par écrit cette disposition à tous les membres et correspondants de la Classe.

Aussitôt que les membres et correspondants auront fait connaître au secrétaire perpétuel le sujet du travail qu'ils se proposent de communiquer à la Classe et l'époque à partir de laquelle il pourra être porté à l'ordre du jour, ces indications seront inscrites avec leur date dans un registre à ce destiné. Le directeur répartira les lectures entre les diverses séances, d'après l'ordre des inscriptions.

Les travaux dont il vient d'être parlé n'en excluent aucun autre. La date à laquelle ils ont été inscrits déterminera indistinctement entre tous l'ordre dans lequel la lecture en sera faite.

Art. 19. Les questions du concours seront, autant que possible, réparties entre les diverses matières énumérées dans l'article 11 du règlement; elles seront publiées deux ans d'avance.

Chaque année, dans la séance de juin, la Classe désignera les anciennes questions à maintenir au programme, déterminera les matières sur lesquelles porteront les questions nouvelles et nommera pour chacune de celles-ci une Commission de trois membres, qui sera chargée de présenter trois sujets à son choix.

Les Commissions nommées feront, chacune, leur rapport dans la séance de juillet, et la Classe, après avoir choisi une des trois questions qui lui sont proposées et déterminé la valeur du prix a accorder, arrêtera définitivement son programme.

Art. 20. Le rapport des commissaires, soit sur les mémoires présentés aux concours, soit sur les mémoires des savants étrangers, sera lu aux membres de la Classe un mois avant qu'il soit mis en délibération; chacun pourra, dans cet intervalle, prendre communication de ces mémoires.

Art. 21. Tous les membres sont autorisés à faire, séance tenante, leurs observations sur les travaux dont il est donné lecture, ou sur lesquels il est fait rapport, ainsi que sur les rapports mêmes.

Si la demande en est faite, une discussion à ce sujet pourra, avec l'autorisation de la Classe, être portée à l'ordre du jour d'une séance suivante.

Art. 22. Aucune lecture ne sera faite sans que le sujet en ait été indiqué à l'ordre du jour de la Classe par le billet de convocation distribué au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 23. Toutes les fois que trois membres feront la proposition d'examiner en commun une ou plusieurs questions se rapportant à l'une des matières que l'article 3 des Statuts organiques de l'Académie range dans le domaine de la Classe des lettres, la Classe en délibérera; et, si elle adopte la proposition, la discussion sera portée à l'ordre du jour de la séance qu'elle déterminera.

Le bureau de la Classe, les commissaires chargés soit de la rédaction du programme, soit du jugement des concours, soit de l'examen des mémoires des membres, des associés, des cor-

respondants et des savants étrangers, présenteront des propositions aux mêmes fins chaque fois qu'ils le trouveront utile.

Les rapports, les lectures, les propositions de questions littéraires, historiques ou scientifiques à discuter, et les discussions qui en seront la suite, seront portés à l'ordre du jour des séances, immédiatement après l'approbation du procès-verbal et le dépouillement de la correspondance, avant toute discussion à laquelle la correspondance pourrait donner lieu, sauf les cas d'urgence (1).

(1) Les articles nouveaux 18 à 23 ont été sanctionnés par l'arrêté royal du 8 juillet 1872, qui en modifie la rédaction primitive.

RÈGLEMENT DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS (1).

Art. 1er. La séance commence à l'heure précise indiquée sur la carte de convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 2. La liste de présence est retirée une demi-heure après l'ouverture de la séance. Les inscriptions ne sont plus admises, sinon pour des motifs valables et soumis à l'appréciation du bureau.

Art. 3. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la Classe. Quand l'ancienneté est la même, le fauteuil est occupé par le plus âgé des membres.

Art. 4. Le directeur fait connaître l'ordre du jour, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

Art. 5. On n'admet pour la lecture que les notices entièrement achevées et indiquées à l'ordre du jour.

Art. 6. Quand une notice est accompagnée de planches, l'auteur en prévient la Classe. L'impression de la notice et la gravure des planches sont votées séparément.

Art. 7. Si une planche doit occasionner des dépenses extraordinaires, ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, la

(1) Adopté par arrêté royal du 27 octobre 1846.

publication en est différée, et le secrétaire présente à la séance suivante un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

Art. 8. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être publiés les premiers.

Il a égard : 1° à la date de la présentation du travail ; 2° aux frais qui seront occasionnés par la publication ; 3° à ce que les différentes branches dont s'occupe la Classe soient représentées dans ses mémoires.

Art. 9. Les mémoires modifiés (art. 22 du règlement général) portent la date de l'époque où les modifications ont été faites.

Art. 10. Les rapports faits à la Classe sont signés par les auteurs.

Ils auront dû être communiqués, en temps utile, au rapporteur.

Art. 11. La Classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

Art. 12. La présentation pour les places vacantes est faite par le bureau, qui s'adjoint la section dans laquelle la place est vacante.

En outre, la Classe ne délibère sur l'admission d'aucun candidat, à moins que deux membres ne l'aient présenté officiellement.

Lorsque la Classe est appelée à procéder aux élections pour plus d'une place vacante dans la même section, le candidat de la première place qui n'est pas élu devient, par ce fait, candidat supplémentaire pour la seconde place, et ainsi de suite (1).

(1) Le dernier paragraphe de l'article 12 a été sanctionné par arrêté royal du 3 juin 1875.

Art. 13. La Classe des beaux-arts met annuellement au concours quatre questions, à savoir :

Une sur la peinture ou sur la gravure en taille-douce;

Une sur la sculpture ou sur la gravure en médaille;

Une sur l'architecture;

Une sur la musique.

Il est entendu qu'il y a un roulement qui permet de représenter successivement les différentes parties des beaux-arts correspondant aux quatre divisions précédentes.

1° La résolution de la Classe des beaux-arts, adoptée dans la séance du 20 septembre 1849, relativement aux concours pratiques, sera remise en vigueur;

2° A l'avenir, indépendamment des questions de théorie ou d'histoire de l'art, le programme des concours de la Classe comportera des questions d'art appliqué;

3° Chaque année des prix seront proposés pour récompenser le vainqueur dans les concours pratiques;

4° La peinture, la sculpture, l'architecture, la musique et la gravure feront l'objet de ces concours;

5° Les diverses spécialités seront appelées, à tour de rôle, dans l'ordre suivant :

En 1872, la peinture et la sculpture; en 1873, l'architecture et la musique; en 1874, la peinture et la gravure, et ainsi de suite (1);

(1) Roulement établi jusqu'en 1897 :

En 1875, sculpture et gravure en médaille; en 1876, architecture et musique; en 1877, peinture et sculpture; en 1878, peinture et gravure au burin; en 1879, architecture et musique; en 1880, sculpture et gravure en médaille; en 1881, peinture et gravure au burin; en 1882, architecture et musique; en 1883, peinture et

6° Les lauréats conserveront la propriété des ouvrages envoyés au concours;

7° Une reproduction graphique de l'œuvre couronnée figurera dans les Mémoires de l'Académie, accompagnée des rapports des commissaires chargés de préparer le jugement;

8° Le jugement se fera par la Classe entière, sur un rapport présenté par la section qui a proposé le sujet du concours (1).

Les questions à mettre au concours, en vertu de l'article 13 du règlement de la Classe des beaux-arts et auxquelles il doit être répondu au moyen de mémoires écrits, seront envoyées à l'examen d'une Commission spéciale avant d'être soumises au vote de la Classe.

A cet effet, tout académicien ayant l'intention de faire inscrire une question de ce genre au programme, en adressera le texte au secrétaire perpétuel un mois avant la réunion dans laquelle le programme du concours doit être arrêté.

Il sera formé annuellement quatre Commissions de cinq membres où figureront des représentants de chacune des spé-

sculpture; en 1884, gravure au burin et gravure en médaille; en 1885, architecture et musique; en 1886, peinture et sculpture; en 1887, peinture et gravure en médaille; en 1888, architecture et gravure en taille douce; en 1889, musique et sculpture; en 1890, peinture et gravure en médaille; en 1891, architecture et musique; en 1892, gravure en taille douce et sculpture; en 1893, peinture et gravure en médailles; en 1894, musique et architecture; en 1895, gravure en taille douce et sculpture; en 1896, peinture et gravure en médaille; en 1897, architecture et musique.

(1) Les paragraphes 1 à 8 du complément de l'article 13 ont été sanctionnés par arrêté royal du 8 juillet 1872.

cialités de l'art indiquées au premier paragraphe de l'article 13. Un des cinq membres sera choisi dans la section des sciences et des lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts (1).

Art. 14. Quand la Classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement.

Le comité secret est de rigueur :

1° Pour la présentation et l'élection aux places vacantes;

2° Pour la discussion des articles réglementaires;

3° Pour le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret, les associés, les académiciens des deux autres Classes, ainsi que les correspondants de la Classe des beaux-arts, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury.

Art. 15. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la Classe.

(1) Ces trois derniers paragraphes ont été sanctionnés par arrêté royal du 3 juin 1875.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE.

RÈGLEMENT (1).

Art. 1er. La Bibliothèque est placée sous la surveillance et la direction de la Commission administrative de l'Académie.

La conservation du dépôt est confiée au secrétaire perpétuel.

Art. 2. Les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont estampillés sur le titre, inscrits au catalogue et déposés à la bibliothèque.

L'annonce du dépôt se fait par la voie du *Bulletin de l'Académie.*

Art. 3. Les ouvrages nouvellement reçus sont déposés à l'époque des séances mensuelles des trois Classes, pour pouvoir être examinés par les membres, et ne sont prêtés qu'après que cette inspection aura pu avoir lieu.

Art. 4. Tous les ouvrages de la bibliothèque sont, autant que possible, reliés.

Ils portent, sur la couverture, une marque distinctive indiquant qu'ils appartiennent à l'Académie royale de Belgique.

(1) Adopté en assemblée générale des trois Classes du 7 mai 1858.

Art. 5. Le conservateur et les employés sont exclusivement chargés de rechercher les objets que les membres désirent consulter.

Art. 6. Les livres et autres objets sont prêtés contre reçu : on ne peut les garder pendant plus de trois mois; ceux qui seraient demandés par un autre membre seront restitués dans le mois de la demande.

Art. 7. Nul ne peut être détenteur de plus de dix volumes ou brochures à la fois.

Art. 8. La Commission administrative peut, en tout temps, faire rentrer les objets empruntés à la bibliothèque.

Art. 9. Il est tenu un registre sur lequel sont indiqués la date de la sortie, celle de la rentrée, le nom de l'emprunteur et l'état dans lequel rentrent les objets prêtés.

Art. 10. Quiconque perd ou détériore un objet appartenant à la bibliothèque est tenu de le remplacer à ses frais.

Art. 11. On ne peut être admis à emprunter des objets appartenant à la bibliothèque qu'en se conformant aux dispotitions du présent règlement.

COSTUME DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE (1).

Habit de cour en drap bleu. Collet, parements et garniture à la taille ornés d'une broderie formée d'une branche d'olivier à feuilles brodées en soie verte bordées d'un filet d'or. Boutons d'or portant au centre le Lion belge sur un écusson surmonté de la couronne royale, entouré de l'exergue avec l'inscription : ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE. — Pantalon en drap semblable à celui de l'habit, avec bande en or. — Gilet blanc à boutons d'or. — Chapeau-claque ordinaire. — Épée de forme facultative.

FRANCHISE DE PORT (2).

ART. 1er. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à correspondre en franchise de port, *sous enveloppe fermée*, avec

(1) Déterminé par arrêté royal du 13 janvier 1876.

(2) Accordée par arrêté royal du 21 décembre 1841.

N. B. Pour que les envois parviennent avec la franchise de port, il est indispensable que les lettres, papiers ou livres soient mis, *sous bandes croisées à l'adresse du secrétaire perpétuel et contre-signées par le membre, correspondant ou associé, qui fait l'envoi.* De plus, les envois doivent être *déposés au bureau de la poste;* l'exemption n'est pas admise pour les papiers qui seraient *simplement jetés dans la boîte aux lettres.*

le bureau de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et les membres de ce corps, individuellement.

Art. 2. La franchise est également attribuée à la correspondance sous bandes et contre-seing que l'Académie et son secrétaire perpétuel doivent échanger avec chacun de ses membres.

Art. 3. Le contre-seing de l'Académie en nom collectif sera exercé, soit par le président, soit par le secrétaire perpétuel délégué à cet effet.

LOCAL ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE.

LOCAL DE L'ACADÉMIE (1).

Art. 1er. Le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, sera mis à la disposition de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts et de l'Académie de médecine. Il portera désormais le nom de Palais des Académies.

Art. 2. Les locaux actuellement occupés par les Académies au palais de l'ancienne Cour seront affectés à la galerie des tableaux modernes de l'État et aux services dépendant de la Bibliothèque royale.

Nos Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BUSTES DES ACADÉMICIENS DÉCÉDÉS (2).

Art. 1er. En attendant qu'il puisse être construit un local spécial pour l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, il lui sera assigné un local provisoire dans les bâtiments de l'ancienne Cour (3).

(1) Arrêté royal du 30 avril 1876.

(2) Arrêté royal du 1er décembre 1845.

(3) Cet article a été supprimé de fait par l'arrêté précité du 30 avril 1876.

Art. 2. La salle des séances publiques de l'Académie sera ornée des bustes des souverains fondateurs et protecteurs de cette institution, de ceux des Belges qui se sont illustrés dans la carrière des sciences, des lettres et des arts, ainsi que des académiciens décédés qui ont doté le pays d'ouvrages importants (1).

Art. 3. Le Gouvernement fera exécuter, à ses frais, un ou deux bustes par an (2).

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) En vertu d'un règlement, adopté par l'assemblée générale des trois Classes du 12 mai 1868, ne sont admis sur la liste des académiciens qui méritent les honneurs d'un buste, que ceux décédés depuis dix ans au moins.

(2) *Bustes exécutés :* membres de l'Académie: Sciences: Dandelin, le chevalier de Burtin, de Nieuport, d'Omalius, Dumont, Du Mortier, Liagre, Melsens, J. Plateau, A. Quetelet, Schmerling, Simons, Spring et Van Mons; Lettres : Defacqz, de Gerlache, de Ram, de Reiffenberg, de Saint-Genois, de Stassart, Dewez, Ducpetiaux, Gachard, Lesbroussart, Matthieu, Moke, Raoul, Schayes, Van de Weyer, P. van Duyse, Van Hulthem, Weustenraad et J.-F. Willems (*); Beaux-arts : L. Alvin, A. Baron, Braemt, Ch. de Bériot, Ferd. De Braekeleer, F.-J. Fétis, L. Gallait, Ch.-L. Hanssens, Leys, Madou, Navez, Roelandt, Simonis, Soubre, Suys, Van Hasselt, Eug. Verboeckhoven, H. Vieuxtemps et G. Wappers.

Belges illustres : Mercator, Gossec et Roland de Lassus.

(*) La famille Devaux a fait don à l'Académie du buste de Paul Devaux, ancien membre de la Classe des lettres.

TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ACADÉMIE.

TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ACADÉMIE. — ADJONCTION DE SAVANTS ET DE LITTÉRATEURS (1).

Art. 1er. L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique sera successivement chargée des travaux suivants :

1° D'une biographie nationale;

2° D'une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc.;

3° De la publication des anciens monuments de la littérature flamande (2).

Art. 2. L'Académie soumettra à la sanction du Gouvernement les mesures d'exécution de ces travaux.

(1) Arrêté royal du 1er décembre 1845.

(2) Par lettre ministérielle du 17 juillet 1886, la publication des anciens monuments de la littérature flamande a été attribuée à l'Académie royale flamande de littérature et de philologie, à Gand.

COMMISSION

CHARGÉE DE LA PUBLICATION D'UNE BIOGRAPHIE NATIONALE.

RÈGLEMENT (1).

Art. 1er. L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts est chargée de la rédaction et de la publication d'une *Biographie nationale.*

Art. 2. Elle institue à cet effet une Commission de quinze membres qui sont élus, en nombre égal de cinq, par chacune des trois Classes, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Tous les six ans, chaque Classe sera appelée à réélire ou à remplacer les membres de la Commission.

La Commission nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 3. La Commission peut s'associer, pour le travail de rédaction, d'autres membres de l'Académie.

Elle est autorisée aussi à y faire concourir des savants et des littérateurs du pays qui n'appartiennent pas à la Compagnie.

Art. 4. La Commission dresse préalablement une liste alphabétique, aussi complète que possible, de tous les hommes remar-

(1) Adopté par arrêté ministériel du 29 mai 1860.

quables, à quelque titre que ce soit, qui lui paraissent dignes de prendre place dans la *Biographie nationale.*

Ne pourront être compris dans cette liste que des personnages décédés depuis dix ans au moins.

Art. 5. Cette liste est imprimée et rendue publique par la voie du *Moniteur.*

Art. 6. La Commission revoit et approuve la rédaction des notices, avant de les livrer à l'impression.

Elle peut en limiter l'étendue d'après les convenances de la publication et selon l'importance relative des personnages.

Les revisions sont communiquées à l'auteur de la notice avant la publication.

Chaque notice porte la signature de celui qui en est l'auteur.

Art. 7. La Commission fait un rapport annuel au Ministre sur l'état de ses travaux. Elle en donne aussi annuellement connaissance à l'assemblée générale de l'Académie.

Art. 8. La *Biographie nationale* sera publiée dans le format in-8°, par volume de 500 pages au moins.

Art. 9. Une indemnité par feuille d'impression, à fixer ultérieurement, sera accordée aux auteurs des notices biographiques.

Art. 10. Les membres de la Commission qui ne résident pas à Bruxelles recevront une indemnité de déplacement, chaque fois que la Commission se réunira en dehors des jours ordinaires de la séance académique.

Art. 11. Une allocation spéciale sera mise à la disposition de l'Académie, afin de l'aider à pourvoir aux dépenses qui résulteront de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

RÈGLEMENT ORGANIQUE (1).

Art. 1. La Commission royale d'histoire est instituée à l'effet de rechercher et de mettre au jour les chroniques belges inédites, les relations, les cartulaires et les autres documents de la même nature également inédits. Elle est chargée aussi de la publication d'une table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.

Elle est rattachée à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, dont elle forme une annexe, et sa correspondance est soumise aux dispositions arrêtées pour cette Compagnie.

Il en est de même de ses archives.

Ses publications servent de complément à celles de l'Académie.

Art. 2. La Commission, composée de sept membres nommés par le Roi, choisit dans son sein un président et un secrétaire-trésorier.

(1) Arrêté royal du 28 avril 1869 remplaçant les arrêtés royaux du 22 juillet 1834, du 1er décembre 1845, du 5 octobre 1852, du 31 décembre 1861, du 7 avril 1866, et l'arrêté ministériel du 29 mars 1845.

Art. 3. Des membres suppléants, nommés par le Ministre de l'Intérieur, peuvent être adjoints aux membres de la Commission, assister, comme tels, à toutes les séances de celle-ci et prendre part à tous ses travaux.

Art. 4. En cas d'empêchement, les membres effectifs peuvent être remplacés aux séances par les membres suppléants; ceux-ci ont, dans ce cas, voix délibérative. Ils jouissent de la même indemnité, pour frais de voyage et de séjour, que les membres titulaires.

Art. 5. Les membres de la Commission s'assemblent régulièrement à Bruxelles quatre fois l'an, dans les mois de janvier, avril, juillet et novembre, pour délibérer sur les matières soumises à leur examen et se concerter sur les publications qui font l'objet de leurs travaux, d'après un plan rédigé par la Commission et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission se réunit extraordinairement lorsque le président le juge utile.

Art. 6. Le président met en délibération les objets à l'ordre du jour, recueille les voix et conclut au nom de la Commission.

En cas d'absence, il est remplacé par le membre le plus ancien.

Art. 7. Il est publié un Compte rendu ou Bulletin des séances de la Commission, dans lequel sont rapportés les sujets dont elle s'est occupée et les communications qu'elle a reçues, en tant que celles-ci concernent l'histoire de la Belgique.

Aucune communication n'y est insérée qu'après résolution prise par la Commission.

Lorsque des séries de documents ou des notices ont une grande étendue, elles peuvent être publiées à part comme annexes au Bulletin.

Art. 8. La Commission ayant pour but principal de rechercher et de mettre au jour les chroniques belges inédites, les membres éditeurs s'abstiennent d'introduire, dans les publications qui leur sont confiées, des matières étrangères au contenu du texte principal de l'ouvrage.

Art. 9. Aucune publication comprise dans le plan approuvé par le Ministre de l'Intérieur n'est autorisée qu'après que le membre qui désire en être chargé a fait connaître, dans un rapport à la Commission, la marche qu'il se propose de suivre, ainsi que la nature et l'importance des documents qu'il croit devoir ajouter au texte principal.

L'impression ne commence que lorsque la copie d'un tiers de volume, au moins, peut être livrée à l'imprimeur.

Art. 10. Les cartes et planches reconnues nécessaires pour être jointes au texte des chroniques ou de leurs appendices, ne sont confectionnées que lorsque la Commission en a autorisé la dépense, sur évaluation approximative.

Art. 11. Tous les mois, l'imprimeur adresse à chaque membre de la Commission une bonne feuille de tout ce qui est imprimé du texte des volumes de la collection.

Art. 12. Chaque membre reçoit un exemplaire, sur grand papier, des volumes de la collection, ainsi que cinq exemplaires du Bulletin. Il a droit, en outre, à dix exemplaires dits d'auteur de chacun des ouvrages qu'il est chargé de publier.

Art. 13. La Commission adresse au Ministre de l'Intérieur, à la fin de chaque année, un rapport général sur ses travaux.

Art. 14. La Commission s'abstient de porter un jugement sur les ouvrages imprimés d'auteurs vivants, quand ces ouvrages n'ont pas de rapport direct avec ses travaux.

Art. 15. Les résolutions et les pièces expédiées par la Commission, ou en son nom, sont signées par le président et par le secrétaire.

Art. 16. Le secrétaire est dépositaire des papiers et documents appartenant à la Commission. Il en tient inventaire.

Art. 17. Les ouvrages dont il est fait hommage à la Commission sont déposés dans la bibliothèque de l'Académie. Les titres de ces ouvrages et les noms des donateurs sont insérés au Bulletin.

Art. 18. Un crédit est attribué annuellement à la Commission pour couvrir les frais de toute nature résultant de la mission qui lui est confiée.

Art. 19. La Commission soumet, chaque année, son budget à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, avec l'indication des publications qu'elle se propose d'entreprendre dans le courant de l'exercice; aucune dépense ne peut être faite en dehors du budget approuvé. La Commission rend compte de ses dépenses dans son rapport annuel.

Art. 20. Les membres de la Commission qui ne résident point à Bruxelles reçoivent, à titre d'indemnité de déplacement, pour chaque réunion ordinaire, c'est-à-dire pour celles qui coïncident avec les réunions mensuelles de l'Académie royale de Belgique, savoir :

Les membres demeurant dans un rayon de cinq lieues partant de Bruxelles, quinze francs;

Dans un rayon de dix lieues, vingt francs;

Dans un rayon de quinze lieues, vingt-cinq francs;

Enfin ceux demeurant dans une localité au delà de ce dernier rayon, trente francs.

Pour les réunions extraordinaires, les mêmes membres

reçoivent douze francs par séjour de vingt-quatre heures, et une indemnité pour frais de route, calculée à raison de deux francs par lieue par voie ordinaire et d'un franc par lieue par chemin de fer.

Art. 21. Une indemnité de vingt francs par feuille d'impression, du format in-4°, est allouée aux membres qui donnent leurs soins à l'édition des chroniques, relations, cartulaires et de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, en en préparant les matériaux, en les annotant, en en rédigeant les introductions, etc.

La même indemnité est accordée aux personnes que la Commission charge, sous sa direction et sa surveillance, après y avoir été autorisée par le Ministre de l'Intérieur, de concourir à ces publications.

Art. 22. Le traitement annuel de douze cents francs, dont jouit le secrétaire-trésorier actuel, est maintenu.

Art. 23. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION

CHARGÉE DE LA PUBLICATION DES ŒUVRES DES ANCIENS MUSICIENS BELGES.

RÈGLEMENT (1).

Art. 1er. Une Commission est chargée de la publication des œuvres des anciens musiciens belges.

Art. 2. La Commission se compose de tous les membres de la section de musique de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique et d'un membre de la section des sciences et des lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts, désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Un bureau permanent, formé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, nommés par le Gouvernement, est chargé de la direction des travaux de la Commission.

Des personnes, aptes à donner un concours efficace à la Commission, peuvent lui être adjointes par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. La Commission est convoquée par le président, au moins quatre fois par année :

A. Pour arrêter le mode général de publication, format, etc.;

B. Pour délibérer sur les œuvres musicales à mettre sous presse;

(1) Arrêté royal du 23 septembre 1879.

C. Pour choisir les maisons chargées de la gravure, des impressions, etc.;

D. Pour dresser le budget annuel.

Les dispositions prises par la Commission, quant à ces divers objets, sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. Les membres et les adjoints présents aux réunions reçoivent les jetons de présence et de déplacement déterminés par l'arrêté royal du 13 décembre 1866 pour les séances de l'Académie.

Art. 6. Le bureau permanent réunit et, au besoin, achète les ouvrages et les documents pouvant servir à ses travaux de publication.

Après la correction des épreuves, le *bon à tirer* est donné par le président.

Art. 7. Le secrétaire-bibliothécaire tient la correspondance, rédige les procès-verbaux des séances, veille à l'exécution des décisions et conserve les archives et les livres.

Art. 8. Le trésorier encaisse les subsides accordés par l'État, paye les mandats des dépenses ordonnancées par le président et le secrétaire et présente annuellement à la Commission directrice son compte général, appuyé des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité de l'État.

Art. 9. La Commission adresse au Ministre de l'Intérieur, à la fin de chaque année, un rapport général sur ses travaux et ses dépenses.

PRIX

ET CONCOURS PÉRIODIQUES.

PRIX DÉCERNÉS PAR L'ACADÉMIE

DEPUIS 1816.

Durant la période de 1816 à 1845 l'Académie était divisée en deux Classes : celle des sciences et celle des lettres. Les prix pour la première Classe se décernaient dans sa séance publique du 16 décembre, jour anniversaire de la signature, par l'impératrice Marie-Thérèse, des lettres patentes de l'ancienne Académie impériale et royale; pour la Classe des lettres, ils étaient décernés dans sa séance publique qui avait lieu, habituellement, le 7 mai, jour du rétablissement de l'Académie par le roi Guillaume Ier, sous le titre d'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

Depuis 1845, l'Académie, réorganisée par le roi Léopold Ier sous le titre d'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, décerne ses prix pour les Classes des sciences et des lettres aux époques précitées, et pour la Classe des beaux-arts dans sa séance publique qui a lieu le dernier dimanche du mois d'octobre. C'est dans cette dernière séance que sont aussi proclamés les résultats des grands concours artistiques du Gouvernement.

(1816-1845.)

—

CLASSE DES SCIENCES.

1817. — * Médaille d'or (1) à A. De Hemptinne pour son mémoire *Sur les applications de la vapeur d'eau comme moyen d'échauffement.* (Mém. cour. in-4°, t. I.)

1817. — Accessit à Ch. De Laveleye pour son mémoire sur le même sujet.

1817. — Médaille d'argent à Mr. Schaumans pour son mémoire *Sur l'orobranche.*

1819. — Médaille d'argent à U. Huguenin pour son mémoire *Sur une question de mécanique physique.*

1819. — Médaille d'argent à J.-F.-D. Behr pour son mémoire *Sur les minéraux de Belgique.*

1820. — * Médaille d'or à J. Vène pour son mémoire *Sur une question de mécanique.* (Mém. cour. in-4°, t. II.)

1820. — * Médaille d'or à J.-P. Pirard pour son mémoire *Sur une question de physique.* (Ibidem.)

1820. — Médaille d'encouragement à Mr. Audoor pour son mémoire *Sur l'ancien état des vignobles en Belgique.*

1821. — * Médaille d'or à Mr. Drapiez pour son mémoire *Sur la constitution géologique du Hainaut.* (Mém. cour. in-4°, t. III.)

1821. — * Médaille d'or à G.-A. Marée pour son mémoire *Sur la composition chimique des sulfures.* (Ibidem.)

1821. — Médaille d'encouragement à Mr. Coulier pour son mémoire *Sur le bleu de Prusse.*

1822. — * Médaille d'or à J. Vène pour son mémoire *Sur l'élimination entre deux équations à deux inconnues.* (Mém. cour. in-4°, t. IV.)

(1) L'astérisque indique que le mémoire a été imprimé dans les recueils de l'Académie royale de Belgique.

1822. — Médailles d'argent à H. Guillery et Évrard pour leur mémoire *Sur les plantes.*

1823. — Médaille d'argent à J. Vène pour son mémoire *Sur les lignes spiriques.*

1823. — * Médaille d'or à D. Hensmans pour son mémoire *Sur les esprits alcooliques.* (Mém. cour. in-4°, t. IV)

1824. — * Médaille d'or à G.-M. Pagani pour son mémoire *Sur les lignes spiriques.* (Mém. cour. in-4°, t. V.)

1824. — Médaille d'argent à Mr. Demoor pour son mémoire sur le même sujet.

1824. — Médaille d'argent à Mr. Martens pour son mémoire *Sur l'action d'un fil flexible.*

1824. — Médaille d'argent à D. Hensmans pour son mémoire *Sur les corps gazeux et gazifiables.*

1825. — * Médaille d'or à G.-M. Pagani pour son mémoire *Sur le fil flexible.* (Ibidem.)

1825. — * Médaille d'or à F.-P. Cauchy pour son mémoire *Sur la constitution géologique de la province de Namur.* (Ibidem.)

1825. — * Médaille d'or à A. Moreau de Jonnès pour son mémoire *Sur le déboisement des forêts.* (Ibidem.)

1825. — * Accessit avec mention honorable à Mr. Bosson pour son mémoire sur le même sujet. (Ibidem.)

1826. — Médaille d'argent à M. Gloesener pour son mémoire *Sur le magnétisme terrestre.*

1826. — * Médaille d'or à A. Belpaire pour son mémoire *Sur les changements de la côte d'Anvers à Boulogne.* (Mém. cour. in-4°, t. VI.)

1826. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur le fumier animal.*

1826. — Médaille d'argent à Alexis Timmermans pour son mémoire *Sur le mouvement d'une bulle d'air qui s'élève dans un liquide.*

1827. — Médaille d'argent à Th. Olivier pour son mémoire *Sur les dix points dans l'espace.*

1828. — Médaille d'argent à Mr. Aelbrouck pour son mémoire *Sur les prairies aigres.*

1828. — * Médaille d'or à F. Steiningen pour son mémoire *Sur la constitution géognostique du Grand-Duché de Luxembourg.* (Mém. cour. in-4°, t. VII.)

1828. — * Médaille d'argent à A. Engelspach-Larivière pour son mémoire sur le même sujet. (Ibidem.)

1829. — * Médaille d'or à A. Timmermans pour son mémoire *Sur les ailes des moulins à vent.* (Mém. cour. in-4°, t. VIII.)

1829. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur le meilleur mode de dénombrement de la population.*

1830. — * Médaille d'or à André Dumont pour son mémoire *Sur la description géologique de la province de Liége.* (Ibidem.)

1830. — * Médaille d'argent à L.-J. Davreux pour son mémoire *Sur la constitution géognostique de la province de Liége.* (Mém. cour. in-4°, t. IX.)

1830. — * Médaille d'or à Michel Chasles pour son *Histoire des méthodes de géométrie.* (Mém. cour. in-4°, t. XI.)

1834. — * Médaille d'or à Mr. Martens pour son mémoire *Sur les chlorures d'oxydes solubles.* (Mém. cour. in-4°, t. X.)

1835. — * Médaille d'or à A. De Vaux pour son mémoire *Sur l'épuisement des eaux dans les mines.* (Mém. cour. in-4°, t. XII.)

1835. — * Médaille d'or à H. Galeotti pour son mémoire *Sur la constitution géologique du Brabant.* (Ibidem.)

1836. — * Médaille d'or à J. Decaisne pour son mémoire *Sur la garance.* (Ibidem.)

1837. — * Médaille d'argent à H. Lambotte pour son mémoire *Sur les appareils sanguins et respiratoires des batraciens anoures.* (Mém. cour. in-4°, t. XIII.)

1837. — Mention honorable à Mr. Verplancke pour son mémoire *Sur les garances de Zélande et d'Avignon.*

1838. — Mention honorable à l'auteur du mémoire sur le même sujet remis au concours.

1839. — Médaille d'argent à Éd. Le François pour son mémoire *Sur l'analyse algébrique.*

1839. — Médaille d'argent à A. Trinchinetti pour son mémoire *Sur la formation des odeurs dans les fleurs.*

1840. — * Médaille d'or à Eug. Catalan pour son mémoire *Sur la transformation des variables dans les intégrales multiples.* (Mém. cour. in-4°, t. XIV.)

1840. — Médaille d'argent à J. Vallès pour son mémoire *Sur les logarithmes.*

1840. — (L'Académie a regretté de ne pouvoir décerner à Éd. Le François une médaille d'argent pour son mémoire *Sur les produites continues,* attendu qu'une semblable distinction avait déjà été accordée à cet auteur, en 1839, pour un même travail.) (Mém. cour. in-4°, t. XIV.)

1840. — * Médailles d'or à Gonot, le Dr G. Bischoff, Boisse. et médailles d'argent à Lemielle et Motte, pour leurs mémoires *Sur les explosions dans les mines.* (Mém. cour. in-8°, t. Ier.)

1841. — Médailles d'argent à P.-C.-L.-E. Louyet et B. Verver pour leurs mémoires *Sur l'absorption par les plantes des substances métalliques vénéneuses accidentellement répandues dans le sol.*

1841. — * Médaille d'or à Moritz Stern pour son mémoire *Sur la théorie des résidus quadratiques.* (Mém. cour. in-4°, t. XV.)

1842. — Médaille d'argent à F. Duprez pour son mémoire *Sur l'électricité de l'air.*

1843. — * Médaille d'or à H. Nyst pour son mémoire *Sur les coquilles et polypiers fossiles des terrains tertiaires de la Belgique.* (Mém. cour. in-4°. t. XVII.)

1843. — * Médaille d'or à F. Duprez pour son mémoire sur le même sujet que celui qui lui a valu une médaille d'argent en 1842. (Mém. cour. in-4°, t. XVI.)

1844. — Médaille d'argent à H. Simonis pour son mémoire *Sur l'extension aux surfaces de la théorie des points singuliers des courbes.*

1844. — * Médaille d'or à Verlooren pour son mémoire *Sur le phénomène de la circulation chez les insectes.* (Mém. cour. in-4°, t. XIX.)

1845. — Mention honorable à l'auteur du mémoire *Sur les engrais.*

CLASSE DES LETTRES.

1817. — * Médaille d'or à l'auteur du mémoire *Sur les places qui pouvaient être considérées comme villes du VIIe au XIIe siècle.* (Mém. cour. in-4°, t. I.)

1817. — * Accessit au R. Père Stals pour son mémoire sur le même sujet. (Ibidem.)

1818. — Médaille d'or à A.-A.-M. Hoverlant de Beauvelaere pour son mémoire *Sur la servitude aux Pays-Bas.*

1820. — * Médaille d'or au baron F. de Reiffenberg pour son mémoire *Sur la population des fabriques pendant les XVe et XVIe siècles.* (Mém. cour. in-4°, t. II.)

1820. — * Médaille d'or à P. Hoffman-Peerlkamp pour son mémoire latin *Sur la vie et les doctrines des Belges qui écrivirent en vers latins.* (Ibidem.)

1821. — Médaille d'encouragement à L. Pycke pour son mémoire *Sur la législation et les tribunaux avant l'invasion des armées françaises aux Pays-Bas.*

1821. — * Médaille d'or au baron F. de Reiffenberg pour son mémoire *Sur Juste Lipse.* (Mém. cour. in-4°, t. III.)

1822. — * Médaille d'or à L. Pycke pour son mémoire *Sur la législation et les tribunaux des Pays-Bas autrichiens.* Mention honorable en 1821. (Mém. cour. in-4°, t. IV.)

1822. — Médaille d'argent au baron F. de Reiffenberg pour son mémoire *Sur Érasme.*

1823. — Médaille d'argent à H. Guillery pour son *Éloge de François Hemsterhuis.*

1824. — * Médaille d'or à A.-P. Raoux pour son mémoire *Sur les langues flamande et wallonne.* (Mém. cour. in-4°, t. V.)

1824. — Médaille d'argent à Ch. Steur pour son mémoire *Sur les États des provinces belgiques.*

1826. — * Médaille d'or à L. Pycke pour son *Mémoire sur les corporations et métiers des Pays-Bas.* (Mém. cour. in-4°, t. VI.)

1827. — * Médaille d'or à Mr. Raingo pour son mémoire *Sur l'instruction publique aux Pays-Bas.* (Ibidem.)

1827. — * Médaille d'or à Ch. Steur pour son mémoire *Sur l'administration des Pays-Bas sous Marie-Thérèse.* (Ibidem.)

1828. — * Médaille d'or au même pour son *Mémoire sur l'état des Pays-Bas sous l'empereur Charles VI.* (Mém. cour. in-4°, t. VII.)

1829. — * Médaille d'or au même pour son mémoire *Sur le voyage de Charles-Quint à Gand.* (Mém. cour. in-4°, t. X.)

1829. — Médaille d'argent à G. Mees pour son mémoire sur le même sujet.

1830. — * Médaille d'or à J. Grandgagnage pour son mémoire : *De l'influence de la législation française sur celle des Pays-Bas espagnols.* (Mém. cour. in-4°, t. VIII.)

1830. — * Médaille d'or à J.-J. Van Hees van den Tempel pour son mémoire *Sur l'établissement des communes en Flandre.* (Mém. cour. in-4°, t. X.)

1830. — * Médaille d'or à D. Grœbe pour son *Mémoire sur les monnaies.* (Ibidem.)

1830. — Médaille d'or à L.-J. Dehaut pour son mémoire *Sur la vie et la doctrine d'Ammonius Saccas.* (Mém. cour. in-4°, t. IX.)

1834. — Médaille d'argent à A.-G.-B. Schayes pour son mémoire *Sur les monuments d'architecture du Brabant jusqu'au XVIe siècle.*

1834. — Médaille d'argent à J. de Saint-Genois pour son mémoire *Sur l'origine et la nature des avoueries dans les Pays-Bas.*

1835. — * Médaille d'or à A.-G.-B. Schayes pour son mémoire *Sur les documents du moyen âge relatifs à la Belgique avant et pendant la domination romaine.* (Mém. cour. in-4°, t. XII.)

1835. — Mention honorable à F. Labeye, pour son mémoire *Sur l'état de la poésie flamande depuis l'époque la plus reculée jusqu'à la fin du XIVe siècle.*

1837. — * Médaille d'or à A. Van Hasselt pour son mémoire *Sur la poésie française depuis son origine jusqu'à la fin du règne d'Albert et Isabelle.* (Mém. cour. in-4°, t. XIII.)

1837. — * Médaille d'or à N. Briavoinne pour son mémoire *Sur l'époque des inventions, etc., qui ont successivement contribué aux progrès des arts industriels aux Pays-Bas depuis les dernières années du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.* (Ibidem.)

1838. — * Médaille d'or à J.-A. Snellaert pour son mémoire *Sur la poésie flamande dès son origine jusqu'à la fin du règne d'Albert et Isabelle.* (Mém. cour. in-4°, t. XIV, 1re partie.)

1838. — * Médaille d'argent à E. Del Marmol pour son *Mémoire concernant l'influence du règne de Charles-Quint sur la législation et les institutions politiques de la Belgique.* (Ibidem.)

1839. — Mention honorable à l'auteur du mémoire *Sur les changements apportés, par le prince Maximilien-Henri de Bavière (en 1684), à l'ancienne constitution liégeoise.*

1840. — Médaille d'argent à J. Henaux pour son mémoire sur le même sujet.

1840. — * Médaille d'or à N. Briavoinne pour son mémoire *Sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier.* (Mém. cour. in-4°, t. XIV, 2e partie.)

1840. — * Médaille d'or à A.-G.-B. Schayes pour son mémoire *Sur l'époque à laquelle l'architecture ogivale a fait son apparition en Belgique.* (Ibidem.)

1840. — Médaille d'argent à J. Devigne pour son mémoire sur le même sujet.

1841. — * Médaille d'or à A.-J. Namèche pour son mémoire *Sur la vie et les écrits de Jean-Louis Vivès, professeur de l'Université de Louvain.* (Mém. cour. in-4°, t. XV.)

1842. — Médaille d'argent à A. Paillard de Saint-Aiglan pour son mémoire *Sur les changements que l'établissement des abbayes et des autres institutions religieuses au VIIe siècle, ainsi que l'invasion des Normands au XIe siècle, ont introduits dans l'état social en Belgique.*

1843. — Médaille d'argent à F. Van de Putte pour son mémoire *Sur l'état des écoles et autres établissements d'instruction publique en Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse.*

1843. — * Médaille d'or à A. Paillard de Saint-Aiglan pour son mémoire sur le même sujet que celui pour lequel il a obtenu une médaille d'argent en 1842. (Mém. cour. in-4°, t. XVI.)

1844. — * Médaille d'or au chevalier F. Van den Branden de Reeth pour son mémoire *Sur la famille des Berthout de Malines.* (Ibidem.)

1845. — * Médaille d'or à N. Britz pour son mémoire *Sur l'ancien droit belgique.* (Mém. cour. in-4°, t. XX.)

1845. — * Médaille d'or à l'abbé Ch. Carton pour son mémoire *Sur l'éducation des sourds-muets.* (Mém. cour. in-4°, t. XIX.)

(1846-1895.)

CLASSE DES SCIENCES.

1846. — * Médaille d'or à B. Amiot pour son mémoire *Sur la théorie des points singuliers des courbes.* (Mém. cour. in-4°, t. XXI.)

1847. — Médaille d'argent à Arm. Le Docte pour son mémoire *Sur les engrais et la faculté d'assimilation dans les végétaux.*

1848. — * Médaille de vermeil à Arm. Le Docte pour son mémoire sur le sujet précité remis au concours. (Mém. cour. in-8°, t. III.)

1848. — * Médaille d'or à A. Eenens pour son mémoire *Sur les meilleurs moyens de fertiliser la Campine et les dunes.* (Mém. cour. in-8°, t. II.)

1848. — * Médaille de vermeil à Arm. Le Docte pour son mémoire *Sur l'agriculture luxembourgeoise.* (Mém. cour. in-8°, t. III.)

1849. — * Médaille d'or à Ossian Bonnet pour son mémoire *Sur la théorie générale des séries.* (Mém. cour. in-4°, t. XXIII.)

1851. — * Médaille d'or à F. Chapuis et Dewalque pour leur mémoire *Sur la description des fossiles des terrains secondaires de la province de Luxembourg.* (Mém. cour. in-4°, t. XXV.)

1851. — * Médaille d'or à Ad. de Hoon pour son mémoire *Sur les Polders.* (Mém. cour. in-8°, t. V.)

1852. — Médaille de vermeil à Éd. Morren pour son mémoire *Sur la coloration chez les végétaux.*

1853. — * Médaille d'argent à J. d'Udekem pour son mémoire *Sur le développement du Lombric terrestre.* (Mém. cour. in 4°, t. XXVII.)

1853. — * Médaille d'or à N. Lieberkuhn pour son mémoire *Sur l'évolution des Grégarines.* (Mém. cour. in-4°, t. XXVI.)

1858. — * Médaille d'or à J. Crocq pour son mémoire *Sur la pénétration des particules solides à travers les tissus de l'économie animale.* (Mém. cour. in-8°, t. IX.)

1862. — * Médaille d'or à Isid. Cohnstein pour son mémoire *Sur le tonus musculaire.* (Mém cour. in-4°, t. XXXIII.)

1864. — * Médaille d'or au capitaine d'artillerie Caron pour son mémoire *Sur la composition chimique des aciers.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXII.)

1868. — * Médaille d'or à Éd. Van Beneden pour son mémoire *Sur la composition anatomique de l'œuf.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXIV.)

1869. — * Médaille d'or à C. Malaise pour son mémoire *Sur le terrain silurien du Brabant.* (Mém. cour. in 4°, t. XXXVII.)

1870. — * Médaille d'or à L. Pérard pour son mémoire *Sur le magnétisme terrestre.* (Ibidem.)

1873. — * Médaille d'or à P. Mansion pour son mémoire *Sur la théorie de l'intégration des équations aux différences partielles des deux premiers ordres.* (Mém. cour. in-8°, t. XXV.)

1874. — * Médaille d'or à A. Gilkinet pour son mémoire *Sur le polymorphisme des champignons.* (Mém. cour. in-8°, t. XXVI.)

1874. — * Médaille d'or à Ch. de la Vallée Poussin et A. Renard pour leur mémoire *Sur les roches plutoniennes de la Belgique et de l'Ardenne française.* (Mém. cour. in-4°, t. XL.)

1875. — Médailles d'argent à R. Malherbe et J. de Macar pour leurs mémoires *Sur le système du bassin houiller de Liége.*

1876. — Médaille d'or à Édouard Grimaux pour son mémoire *Sur l'acide urique.*

1877. — Médaille d'or à Mr. Rostafinski pour son mémoire *Sur les aminariacées.*

1878. — Mentions honorables aux auteurs des mémoires portant pour devise : le 1er, *Nomina si pereunt, perit et cognitio rerum;* le 2d, *Maximus in minimis certe Deus,* etc., en réponse à la question sur la *Flore des algues, des champignons, etc., croissant en Belgique.*

1879. — Mention honorable à Ad. Courtois pour son mémoire *Sur la torsion.*

1880. — * Médaille d'or à A. Ribaucour pour son mémoire *Sur les Élassoïdes.* (Mém. cour. in-4o, t. XLIV.)

1882. — * Médaille d'or à P. De Heen pour son mémoire *Sur les relations qui existent entre les propriétés physiques et les propriétés chimiques des corps simples et des corps composés.* (Mém. cour. in-8o, t. XXXVI.)

1882. — Médaille d'or à Léon Fredericq pour son mémoire : *Influence du système nerveux sur la régulation de la température à sang chaud.* (*Archives de Biol.*, t. III, p. 687.)

1885. — * Médaille d'or à Armand Jorissen pour son mémoire *Sur les dépôts nutritifs des graines.* (Mém. cour. in-8o, t. XXXVIII.)

1886. — * Médaille d'or à Émile Yung pour son mémoire *Sur la physiologie de l'escargot.* (Mém. cour. in-4o, t. XLIX.)

1888. — Médaille d'or au Dr Weigelt, de Berlin pour son mémoire sur *La purification et le repoissonnement des cours d'eau.* (Prix accordé par M. le baron Edm. de Selys Longchamps.)

1888. — Médaille d'argent à l'ingénieur Defosse pour son mémoire sur le même sujet. (Idem.)

1893. — * Médaille d'or à Paul Pelseneer pour son mémoire *Sur divers Opisthobranches.* (Mém. cour. in-4o, t. LIII.)

1894. — * Médaille d'or à Lucien Lévy pour son mémoire *Sur les systèmes de surfaces triplement orthogonaux.* (Mém. cour. in-4o, t. LIV.)

1895. — Médaille d'or à J. Verschaffelt pour son mémoire *Sur le poids moléculaire de l'eau et celui de l'iode en dissolution.*

CLASSE DES LETTRES.

1846. — Médaille d'encouragement à G. Guillaume pour son mémoire *Sur l'organisation militaire en Belgique depuis Philippe le Hardi jusqu'à l'avènement de Charles-Quint.*

1846. — * Médaille d'or à A.-C.-A. Zestermann pour son mémoire *Sur les basiliques.* (Mém. cour. in-4°, t. XXI.)

1846. — Médaille d'honneur à F. Tindemans pour son mémoire sur le même sujet.

1847. — * Médaille d'or à G. Guillaume pour son mémoire sur le même sujet que celui pour lequel il a obtenu une médaille d'encouragement en 1846. (Mém. cour. in-4°, t. XXII.)

1848. — Médaille d'argent à J. Le Jeune pour son mémoire *Sur le pouvoir judiciaire en Belgique avant Charles-Quint.*

1849. — Médaille d'argent à Ch. Stallaert et Ph. Van der Haeghen pour leur mémoire *Sur l'état des écoles en Belgique jusqu'à l'établissement de l'Université de Louvain.*

1849. — Médaille de vermeil à E. Ducpetiaux pour son mémoire *Sur les causes du paupérisme dans les Flandres.*

1849. — Médaille de vermeil à J. Le Jeune pour son mémoire *Sur l'organisation du pouvoir judiciaire en Belgique avant Charles-Quint.* (Médaille d'argent en 1848.)

1849. — Prix d'encouragement à J. Dieden pour son mémoire *Sur le règne d'Albert et Isabelle.* (Concours du Gouvernement.)

1850. — * Médaille d'or à Ch. Stallaert et Ph. Van der Haeghen pour leur mémoire *Sur l'état des écoles en Belgique jusqu'à l'établissement de l'Université de Louvain.* Médaille d'argent en 1849. (Mém. cour. in-4°, t. XXIII.)

1850. — * Médaille d'or à E. Ducpetiaux pour son mémoire *Sur les causes du paupérisme en Flandre.* (Médaille d'argent en 1849.) (Mém. cour. in-8°, t. IV.)

1851. — * Médaille d'or à Ad. Siret pour *une pièce de vers, en langue française, consacrée à la mémoire de la Reine Louise.* (*Bull.*, t. XVIII, 1re partie, p. 517.)

1851. — * Médaille d'or à A. Bogaers pour *une pièce de vers, en langue flamande, sur le même sujet.* (Ibidem, p. 540.)

1851. — * Médaille d'or à S.-J. Legrand et F. Tychon pour leur mémoire *Sur Démétrius de Phalère.* (Mém. cour. in-4°, t. XXIV.)

1852. — * Médaille d'or à Mr. Wéry pour son mémoire *Sur l'assistance à accorder aux classes souffrantes de la société.* (Mém. cour. in-8°, t. V.)

1853. — Médaille d'argent à E. Rottier pour son mémoire *Sur Érasme.*

1853. — Médaille d'argent à V. Gaillard pour son mémoire *Sur l'influence que la Belgique a exercée sur les Provinces-Unies.*

1853. — * Médaille d'argent à F. De Give pour son mémoire *Sur l'enseignement littéraire et scientifique dans les établissements d'instruction moyenne.* (Mém. cour. in-8°, t. VI.)

1854. — * Médaille d'or à E. Rottier pour son mémoire *Sur Érasme.* Médaille d'argent en 1853. (Mém. cour. in-8, t. VI.)

1854. — * Médaille d'or à V. Gaillard pour son mémoire *Sur l'influence que la Belgique a exercée sur les Provinces-Unies.* Médaille d'argent en 1853. (Ibidem.)

1856. — * Médaille d'or à F. Nève pour son mémoire *Sur le collège des Trois-Langues à Louvain.* (Mém. cour. in-4°, t. XXVIII.)

1857. — * Médaille d'or à E.-J. Delfortrie pour son mémoire *Sur les analogies que présentent les langues flamande, allemande et anglaise.* (Mém. cour. in-4°, t. XXIX.)

1857. — * Médaille d'or à A. Pinchart pour son mémoire : *Sur l'histoire du Grand-Conseil de Hainaut.* (Mém. cour. in-8°, t. VII.)

1858. — * Médaille d'or à F. Gabba pour son mémoire *Sur les origines du droit de succession.* (Mém. cour. in-8°, t. XII.)

1858. — Médaille d'argent à H. Voituron pour son mémoire sur le même sujet.

1858. — * Médaille d'or à F. Loise pour son mémoire : *De l'influence de la poésie sur la civilisation.* (Mém. cour. in-8°, t. VII.)

1859. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur les Chambres de rhétorique.*

1859. — * Médaille d'or à A. Wauters pour son mémoire *Sur le règne de Jean Ier, duc de Brabant.* (Mém. cour. in-8°, t. XIII.)

1860. — * Médaille d'or à P. Van Duyse pour son *Éloge de Cats.* (Mém. cour. in-8°, t. XI.)

1860. — * Médaille d'or au même pour son mémoire *Sur les Chambres de rhétorique.* (Ibidem.)

1862. — Médailles d'argent à P.-V. Lecouvet pour son mémoire *Sur Aubert Le Mire* et à l'auteur d'un second mémoire sur le même sujet.

1862. — * Médaille d'or à E. Poullet pour son mémoire *Sur l'ancienne constitution brabançonne.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXI.)

1863. — Médaille d'argent à Ém. de Borchgrave pour son mémoire *Sur les colonies belges en Allemagne au XIIe et au XIIIe siècle.*

1863. — * Médaille d'or à C.-B. De Ridder pour son mémoire *Sur Aubert Le Mire.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXI.)

1863. — * Médaille d'or à C. Picqué pour son mémoire *Sur Philippe de Commines.* (Mém. cour. in-8°, t. XVI.)

1864. — * Médaille d'or à Ém. de Borchgrave pour son mémoire *Sur les colonies belges en Allemagne au XIIe et au XIIIe siècle.* Médaille d'argent en 1863. (Mém. cour. in-4°, t. XXXII.)

1864. — * Médaille d'or à A. De Jager pour son *Éloge de Vondel.* (Mém. cour. in-8°, t. XVII.)

1867. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire sur *Chastellain.*

1867. — * Médaille d'or à E. Poullet pour son mémoire *Sur l'histoire du droit pénal dans le duché de Brabant jusqu'à Charles-Quint.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXIII.)

1868. — * Médaille d'or à Ch. Fétis pour son mémoire *Sur Jean Lemaire* [*des Belges*]. (Mém. cour. in-8°, t. XXI.)

1869. — * Médaille d'or à E. Poullet pour son mémoire *Sur l'histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis Charles-Quint.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXV.)

1869. — * Médaille d'or à Frans De Potter et J. Broeckaert pour leur *Description statistique d'une commune du centre des Flandres.* (Mém. cour. in-8°, t. XXI.)

1870. — * Médaille d'or à Ém. de Borchgrave pour son mémoire *Sur les colonies belges de la Hongrie et de la Transylvanie.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXVI.)

1871. — * Médaille d'or à Ch. Piot pour son mémoire *Sur les pagi en Belgique.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXIX.)

1871. — * Médaille d'or à E. Poullet pour son mémoire *Sur le droit criminel dans la principauté de Liége.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXVIII.)

1873. — * Médaille d'or à P. Henrard pour son mémoire *Sur le règne de Charles le Téméraire.* (Mém. cour. in-8°, t. XXIV.)

1873. — Médaille d'argent à E. Varenbergh pour son mémoire sur le même sujet.

1874. — * Médaille d'or à Ad. De Ceuleneer pour son mémoire *Sur Septime Sévère.* (Mém. cour. in-4°, t. XLIII.)

1874. — * Médaille d'or à A. Van Weddingen pour son mémoire *Sur St Anselme de Cantorbéry.* (Mém. cour. in-8°, t. XXIV.)

1874. — Médaille d'or à J. Dauby pour son mémoire *Sur la théorie du capital et du travail* (1).

1876. — * Médaille d'or à A. Faider pour son mémoire *Sur l'histoire de la législation du droit de chasse.* (Mém. cour. in-8°, t. XXVII.)

1877. — * Médaille d'or à Th. Quoidbach pour son mémoire *Sur le caractère national des Belges.* (Mém. cour. in-8°, t. XXVIII.)

1879. — * Médaille d'or, en partage, à H.-V.-A. Francotte et J. Küntziger, pour leurs mémoires *Sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liége, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.* (Mém. cour. in-8°, t. XXX.)

1879. — * Médaille d'or à F. De Potter pour son mémoire *Sur Jacqueline de Bavière.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXI.)

1880. — * Médaille d'or (en partage), à V. Brants et à F. De Potter et J. Broeckaert pour leurs mémoires *Sur l'histoire des classes rurales en Belgique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXII.)

(1) A été imprimé par l'auteur.

1881. — * Médaille d'or à A. De Decker, pour son mémoire en flamand *Sur les Malcontents.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXIII.)

1881. — * Médaille d'or à F. De Potter pour son mémoire *Sur l'échevinage.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXIII.)

1882. — * Médaille d'or à P. Alberdingk-Thijm pour son mémoire en flamand *Sur les institutions charitables en Belgique au moyen âge.* (Mém. cour. in-4°, t. XLV.)

1882. — * Médaille d'or à A. Delattre pour son mémoire *Sur l'Empire des Mèdes.* (Mém. cour. in-4°, t. XLV.)

1882. — * Médaille d'or à Louis Richald pour son mémoire *Sur l'histoire des finances de la Belgique depuis 1830.* (Mém. cour. in-4°, t. XLVI.)

1882. — Médailles d'argent à J. Mayer et E. Nicolaï pour leurs mémoires sur le même sujet.

1884. — * Médaille d'or à L. Demarteau pour son mémoire *Sur l'histoire de la dette publique belge.* (Mém. cour. in-4°, t. XLVIII.)

1884. — Médaille d'or à Edg. de Marneffe pour son mémoire *Sur les institutions mérovingiennes.*

1885. — * Médaille d'or à J. Van Droogenbroeck pour son mémoire en flamand *Sur les règles de la métrique grecque et latine appliquée à la poésie néerlandaise.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXVIII.)

1886. — * Médaille d'or à l'abbé G. Monchamp pour son *Histoire du cartésianisme en Belgique.* (Mém cour. in-8°, t. XXXIX.)

1887. — * Médaille d'or à Henri Lonchay pour son mémoire *Sur l'attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liége au XVIe siècle.* (Mém. cour. in-8°, t. XLI.)

1888. — * Médaille d'or à G. Delaunois pour son mémoire *Sur l'Intempérance*. (Mém. cour. in-8°, t. XLIII.)

1889. — * Médaille d'or à H. Lonchay pour son mémoire *Sur les relations politiques du pays de Liége, au XVIIe et au XVIIIe siècle, avec la France,* etc. (Mém. cour. in-8°, t. XLIV.)

1889. — * Médaille d'or à P. J. Waltzing pour son mémoire *Sur les corporations professionnelles chez les Romains.* (Mém. cour. in-8°, t. L.)

1890. — * Médaille d'or à L. Tierenteyn et P. Alexandre pour leurs mémoires *Sur les officiers fiscaux des anciens Pays-Bas.* (Mém. cour. in-8°, t. XLV.)

1891. — * Médaille d'or à A. Auger pour son mémoire *Sur les mystiques des anciens Pays-Bas.* (Mém. cour. in-8°, t. XLVI.)

1892. — * Médaille d'or à L. Tierenteyn pour son mémoire *Sur la position des comtes dans le royaume franc.* (Mém. cour. in-8°, t. XLIX.)

1893. — Médaille d'or à H. Schoolmeesters pour son mémoire : *Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits imposés?*

1893. — * Médaille d'or à Maurice De Wulf pour son *Histoire de la philosophie scolastique dans les Pays-Bas et la principauté de Liége.* (Mém. cour. in-8°, t. LI.)

1894. — Médaille d'or à Henry Lonchay pour son mémoire *Sur la rivalité entre l'Espagne et la France aux Pays-Bas de 1635 à 1700.*

1894. — Médaille d'or à F. Burny et L. Hamande pour leurs mémoires *Sur l'histoire et la statistique des caisses d'épargne en Belgique.*

1896. — Médaille d'or à L. de la Vallée Poussin, pour son mémoire *Sur le boudhisme du Nepaul.*

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

1853. — Médaille d'argent à Félix Belleflamme pour son mémoire *Sur les bases et les chapiteaux en architecture.*

1854. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur l'introduction de l'emploi du verre à vitre.*

1855. — * Médaille d'or à J. Héris pour son mémoire *Sur l'école flamande de peinture sous les ducs de Bourgogne.* (Mém. cour. in-4°, t. XXVII.)

1857. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur la gravure dans les Pays-Bas jusqu'à la fin du XVe siècle.*

1858. — Médaille d'or à E. Levy pour son mémoire *Sur l'enchaînement des diverses architectures.*

1859. — * Médaille d'or à J. Renouvier pour son mémoire *Sur la gravure aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVe siècle.* (Mém. cour. in-8°, t X.)

1859. — Médaille d'or à A. Pinchart pour son mémoire *Sur la tapisserie de haute-lisse.*

1863. — * Médailles d'or à Edgar Baes et A. Wiertz pour leurs mémoires *Sur les caractères constitutifs de l'école flamande de peinture.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXII.)

1865. — Médaille d'argent à Edgar Baes pour son mémoire *Sur l'enseignement des arts graphiques et plastiques.*

1865. — Médaille d'argent au même pour son mémoire *Sur l'histoire de la peinture de paysage.*

1867. — Médaille d'argent à E. Van Cleemputte pour son mémoire *Sur Quentin Metsys.*

1868. — * Médaille d'or à A. Pinchart pour son mémoire *Sur l'histoire de la gravure des médailles en Belgique.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXV.)

1873. — * Médaille d'or à A. Schoy pour son mémoire : *Histoire de l'influence italienne sur l'architecture aux Pays-Bas.* (Mém. cour. in-4°, t. XXXIX.)

1874. — Médaille d'argent à l'auteur du mémoire *Sur la sculpture aux Pays-Bas pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.*

1875. — * Médaille d'or à Edm. Marchal pour son mémoire *Sur la sculpture aux Pays-Bas pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.* (Mém. cour. in-4°, t. XLI.)

1877. — * Médaille d'or à Edgar Baes pour son mémoire *Concernant l'influence italienne sur Rubens et Van Dyck.* (Mém. cour. in-8°, t. XXVIII.)

1877. — * Médaille d'or à Alphonse Goovaerts pour son mémoire *Sur l'histoire de la typographie et de la bibliographie musicales aux Pays-Bas.* (Mém. cour. in-8°, t. XXIX.)

1878. — * Médaille d'or à Henri Hymans pour son mémoire *Sur l'histoire de l'école de gravure sous Rubens.* (Mém. cour. in-4°, t. XLII.)

1879. — Mention très honorable à l'auteur du mémoire *Sur le régime de la profession de peintre jusqu'à l'époque de Rubens.*

1881. — * Médaille d'or à Edgar Baes pour son mémoire *Sur le régime de la profession de peintre avant Rubens.* (Mém. cour. in-4°, t. XLIV.)

1883. — * Médaille d'or à Michel Brenet pour son mémoire *Sur Grétry.* (Mém. cour. in-8°, t. XXXVI.)

1893. — * Médaille d'or à Paul Buschmann et René van Bastelaer pour leurs mémoires *Sur le rôle de la gravure en taille-douce depuis les derniers perfectionnements de la photographie.* (P. BUSCHMANN. Mém cour. in-8, t. LII.)

1893. — * Médaille d'or à Florimond van Duyse pour son mémoire *Sur l'histoire de la chanson mondaine française et flamande à une seule voix.* (Mém. cour. in-8°, t. XLIX.)

APPLICATION DES ARTS.

1853. — Médaille d'or (concours extraordinaire) à Hugo Ulrich pour *une symphonie triomphale* (mariage de Léopold II).

—

La Classe des beaux-arts avait ouvert un concours extraordinaire de GRAVURE AU BURIN pour la période de 1856 à 1860.

Le prix a été décerné à Joseph Bal pour sa gravure du tableau de L. Gallait : *Jeanne la Folle.*

—

La Classe avait décidé dans sa séance du 20 septembre 1849 qu'un concours d'application des arts aurait lieu, chaque année.

concurremment avec son concours littéraire. Cette disposition, mise en vigueur à partir de 1872, a donné les résultats suivants :

1872. — PEINTURE ET SCULPTURE. — Prix de mille francs à X. Mellery pour son carton (*les travaux de la métallurgie*). — Prix de mille francs à J. Cuypers pour son bas-relief (*les travaux de l'agriculture*).

1873. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix de mille francs à H. Blomme pour son projet d'*Arc de triomphe dédié à la Paix*. — Prix de mille francs à S. De Lange pour son *Quatuor pour instruments à cordes*.

1874. — PEINTURE ET GRAVURE AU BURIN. — Prix (d'encouragement) de cinq cents francs à J. Dillens pour son carton *(frise destinée à une Salle d'hospice)*. — Prix de six cents francs à J. Demannez pour sa gravure du tableau de Leys : *Érasme dans son cabinet de travail*.

1875. — SCULPTURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix (d'encouragement) de cinq cents francs à J. Dillens pour son bas-relief *(l'Horticulture)*. — Prix de six cents francs à Ch. Wiener pour ses deux médailles : *La visite du czar Alexandre à Londres en 1874*, et *l'Alliance des républiques américaines du Sud pour la défense de Lima*.

1876. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix de mille francs, en partage, à H. Vandeveld et J. Baes pour leurs projets de *Pont monumental*. — Prix (d'encouragement) de cinq cents francs à Ad. De Doss pour sa *Messe du jour de Pâques*.

1877. — PEINTURE ET SCULPTURE. — Prix de mille francs à A. Bourotte pour son carton *(L'enseignement de l'enfance, la crèche-école gardienne et le jardin d'enfants)*. — Prix de mille francs à George Geefs pour son bas-relief *(l'Industrie linière personnifiée)*.

1878. — PEINTURE ET GRAVURE AU BURIN. — Prix de peinture non décerné. — Prix de six cents francs à Pierre J. Arendzen pour sa gravure du tableau de J. Portaels : *Dans la bruyère*.

1879. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix (d'encouragement) de cinq cents francs à Oscar Raquez pour son projet de *Fontaine monumentale.* — Prix (d'encouragement) de cinq cents francs, avec mentions honorables, à Jos. Callaerts et Raffaele Coppola pour leurs *Symphonies à grand orchestre.*

1880. — SCULPTURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix de mille francs à Isidor De Rudder pour sa statue *(le Printemps),* et mention honorable à J. De Keyser pour sa statue *(même sujet).* — Prix de six cents francs à Ch. Wiener pour sa *médaille commémorative du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale.*

1881. — PEINTURE ET EAUX-FORTES. — Prix de mille francs à E. Broermann pour son carton *(le Commerce maritime);* mention honorable à Isidor De Rudder pour son carton *(même sujet).* — Prix de six cents francs à A. Danse pour sa gravure du tableau de Jordaens : *Le Satyre et le Paysan.*

1882. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix de mille francs à Jules Van Crombrugghe, pour son *Projet d'entrée de tunnel dans les Alpes.* — Prix de mille francs à Jos. Callaerts, pour son *Trio pour piano, violon et violoncelle,* et mention très honorable à P. Heckers, pour sa composition *(même sujet).*

1883. — PEINTURE ET SCULPTURE. — Prix de mille francs à Henri Evrard pour son carton *(Secours en temps de guerre);* mention honorable à Guillaume-François Hoffman pour son carton *(même sujet).* — Le prix pour la sculpture n'a pas été décerné. Sujet : Statue monumentale personnifiant *l'Électricité.*

1884. — GRAVURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix de six cents francs à Fr. De Meersmann pour sa gravure du tableau de J. Stallaert : *Œdipe et Antigone.* — Prix de six cents francs à Ch. Wiener pour sa médaille de l'inauguration de la forêt d'Epping, en 1882, par l'impératrice-reine Victoria.

1885. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix de mille francs à Ch. De Wulf pour son projet de *Cimetière pour une ville de 100,000 âmes;* mention très honorable à Désiré Vander Haeghen pour son projet *(même sujet).* — Prix de mille francs à Paul Lebrun pour son quatuor pour instruments à cordes.

1886. — PEINTURE ET SCULPTURE. — Sujets : 1° Projet de *diplôme destiné aux lauréats des différents concours ouverts par l'Académie;* — 2° *Un guerrier nervien devant l'ennemi.* Prix non décernés.

1887. — PEINTURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix de mille francs à Joseph Middeleer pour son carton *(Les nations du globe apportant à la Belgique leurs produits divers).* — Le concours pour la gravure en médaille n'a pas donné de résultat.

1888. — ARCHITECTURE ET GRAVURE EN TAILLE DOUCE. — Prix de huit cents francs à Désiré Jacques Van der Haeghen pour son *projet de phare;* mention très honorable à Victor Horta pour un *même projet.* — Prix de six cents francs à Auguste Danse pour sa gravure : *le Moine,* d'après Memling.

1889. — SCULPTURE ET MUSIQUE. — Prix de mille francs à Pierre Braecke pour son bas-relief destiné à une *crèche-école gardienne;* mention très honorable à Charles Samuel pour son bas-relief *(même sujet).* — Le prix de mille francs n'a pas été décerné pour la *symphonie à grand orchestre;* un prix d'encouragement de cinq cents francs a été accordé à M. L. Kefer, de Verviers.

1890. — PEINTURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix de six cents francs à Guillaume-François Hoffman pour un projet de *diplôme destiné aux lauréats des différents concours ouverts par l'Académie;* mention honorable à l'auteur du n° 7 : *Géométrie (même sujet).* — Le concours pour la gravure en médaille n'a pas donné de résultat.

1891. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Prix de six cents francs à P.-E. Van Beesen pour son *projet d'obélisque;* mention honorable à D.-J. Vander Haeghen pour son projet de *colonne symbolisant un règne de paix.* — Prix de mille francs, en partage, à Paul Lebrun et Louis Mortelmans pour leurs *symphonies à grand orchestre;* mention honorable à Albert Morel de Westgaver pour une œuvre similaire.

1892. — GRAVURE ET SCULPTURE. — Prix de huit cents francs à Guillaume-Ph. Vander Veken pour son *portrait du général Wauwermans.* — Le prix pour la sculpture n'a pas été décerné.

1893. — PEINTURE ET GRAVURE EN MÉDAILLE. — Prix de six cents francs à Joseph Geleyn pour son projet de *médaille commémorative de la mort de S. A. R. le prince Baudouin.* — Le prix pour la peinture n'a pas été décerné.

1894. — ARCHITECTURE ET MUSIQUE. — Premier prix (mille francs) à Jean De Vroey pour son projet de *musée de sculpture;* second prix (quatre cents francs) à Arthur Welvaert. — Prix de mille francs à Joseph Jongen pour son *quatuor pour instruments à arche;* mention honorable à Désiré Pâque.

1895. — GRAVURE ET SCULPTURE. — Mention honorable en partage, avec prime de trois cents francs, à Ch.-Th. Bernier et Louis Greuse pour *leurs portraits en buste, gravés en taille douce, d'un Belge contemporain.* — Prix de huit cents francs à Joseph Geleyn pour sa statue *(la Justice);* mention honorable à Édouard Deckers *(même sujet).*

PRIX GUINARD.

Le docteur Guinard, de Saint-Nicolas (Waes), a fondé, par testament, un prix perpétuel de *dix mille* francs, destiné à être décerné tous les cinq ans à « celui qui aura fait le meilleur ouvrage ou la » meilleure invention pour améliorer la position matérielle ou intel- » lectuelle de la classe ouvrière en général sans distinction ».

1re période (1868-1872), prix décerné à François Laurent, pour son travail sur l'*Épargne dans les écoles*.

2e période (1873-1877), prix décerné à Louis Melsens, pour ses *Recherches sur l'iodure de potassium en ce qui concerne les affections saturnines ou mercurielles*.

3e période (1878-1882), prix décerné à J. Dauby, pour son livre intitulé : *Des grèves ouvrières*.

4e période (1883-1887), prix décerné à Ernest Gilon, pour son livre intitulé : *Misères sociales : La lutte pour le bien-être*.

5e période (1888-1892), prix décerné à F. Robyns, pour son *Œuvre des sociétés scolaire de tempérance*.

6e période (1893-1897), à décerner en 1898.

PRIX QUINQUENNAL D'HISTOIRE.

INSTITUTION (1).

Art. 1. Il est institué un prix quinquennal de cinq mille francs en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays, qui aura été publié par un auteur belge, durant chaque période de cinq ans.

Art. 2. Il sera affecté, pour la formation de ce prix, un subside annuel de mille francs sur les fonds alloués au budget en faveur des lettres et des sciences.

Art. 3. La Classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique soumettra à la sanction du Gouvernement un projet de règlement, qui déterminera les conditions auxquelles le prix sera décerné et le mode qui sera observé pour le jugement des ouvrages.

(1) Sanctionnée par arrêté royal du 1er décembre 1845.

PRIX QUINQUENNAUX

DE LITTÉRATURE ET DE SCIENCES.

INSTITUTION (1).

Art. 1. Indépendamment du prix fondé par l'arrêté précité, il est institué cinq prix quinquennaux, de cinq mille francs chacun, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront été publiés en Belgique, par des auteurs belges, et qui se rattacheront à l'une des catégories suivantes :

1° Sciences morales et politiques (2);
2° Littérature française;
3° Littérature flamande (3);
4° Sciences physiques et mathématiques (4);
5° Sciences naturelles (5).

(1) Sanctionnée par arrêté royal du 6 juillet 1851.

(2) Remplacé par un prix quinquennal et deux prix décennaux. Voyez page 84.

(3) Placé dans les attributions de l'Académie royale flamande, etc. Voyez la note 1 de la page 86.

(4) et (5) Remplacés par six prix décennaux. Voyez page 92.

Art. 2. Le jugement des ouvrages est attribué à des jurys de sept membres, nommés par Nous, sur la proposition, à savoir : pour les trois premières catégories, par la Classe des lettres (1), et pour les deux autres catégories, par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique.

Art. 3. Chaque Classe soumettra à la sanction du Gouvernement un projet de règlement qui déterminera, conformément aux principes posés dans le règlement pour le prix quinquennal d'histoire, les conditions auxquelles les prix seront décernés et le mode qui sera observé pour la composition du jury et pour le jugement des ouvrages.

Art. 4. Les deux Classes proposeront de commun accord l'ordre dans lequel seront appelées les différentes catégories désignées ci-dessus, de telle sorte que la première période quinquennale finisse le 31 décembre 1851.

Art. 5. Si aucun ouvrage n'est jugé digne d'obtenir le prix intégral, il pourra être fait des propositions au Gouvernement pour la répartition de la somme entre les ouvrages qui se seront le plus rapprochés des conditions requises pour l'allocation du grand prix (2).

Art. 6. L'article 2 de Notre arrêté précité du 1er décembre 1845 est rapporté.

(1) Voyez page 86, note 1, pour le prix de littérature flamande.
(2) Cet article a été rapporté par arrêté royal du 7 février 1859.

REMPLACEMENT DU PRIX QUINQUENNAL DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES PAR TROIS AUTRES PRIX, ET CRÉATION D'UN PRIX QUINQUENNAL DES SCIENCES SOCIALES (1).

ART. 1er. Le prix quinquennal des sciences morales et politiques institué le 6 juillet 1851 est remplacé par les trois prix suivants :

A. Prix quinquennal des sciences historiques;

B. Prix décennal des sciences philosophiques;

C. Prix décennal de philologie.

ART. 2. Il est institué en outre un prix quinquennal des sciences sociales.

ART. 3. Le prix de chacun de ces concours est fixé à cinq mille francs.

(1) Sanctionné par arrêté royal du 20 décembre 1882.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

POUR LES PRIX QUINQUENNAUX ET DÉCENNAUX.

—

ART. 1er. Le programme de chacun des concours quinquennaux et décennaux est fixé comme suit :

A. — PRIX QUINQUENNAL D'HISTOIRE NATIONALE.

(Institué le 1er décembre 1845.)

Histoire politique du pays, tant interne qu'externe. — Histoire des provinces et des communes. — Histoire diplomatique.—Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Recueils de documents analysés et annotés. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie nationale, numismatique belge, études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc. (auxiliaires de l'histoire).

B. — PRIX QUINQUENNAL DE LITTÉRATURE FRANÇAISE.

(Institué le 6 juillet 1851.)

a) Poésie (à l'exclusion de la poésie dramatique, qui fait l'objet d'un concours triennal).

b) Romans, nouvelles et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

C. — Prix quinquennal de littérature néerlandaise.

(Institué le 6 juillet 1851 [1].)

a) Poésie (à l'exclusion de la poésie dramatique, qui fait l'objet d'un concours triennal).

b) Romans, nouvelles et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

D. — Prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques.

(Institué le 6 juillet 1851 [2].)

a) Physique et chimie expérimentales.

b) Mathématiques pures comprenant l'analyse et la géométrie.

c) Mathématiques appliquées comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.

E. — Prix quinquennal des sciences naturelles.

(Institué le 6 juillet 1851 [3].)

a) Sciences zoologiques. — 1° Morphologie animale divisée en zoologie descriptive et paléontologie animale, anatomie et embryologie; 2° physiologie animale.

b) Sciences botaniques. — 1° Morphologie botanique divisée en botanique descriptive et paléontologie végétale, anatomie végétale et embryologie végétale; 2° physiologie botanique.

(1) Par arrêté royal du 14 octobre 1889, ce prix a été placé dans les attributions de l'Académie royale flamande de littérature et de philologie.

(2) et (3) Remplacés par six prix décennaux, voyez page 92.

c) Sciences minérales. — Minéralogie. — Géologie. — Applications de la paléontologie à la géologie.

F. — Prix quinquennal des sciences historiques.

(Institué le 20 décembre 1882.)

a) Histoire dans l'acception la plus large du mot, savoir : Histoire universelle; histoire particulière des nations étrangères et de leurs institutions; histoire des religions, des mythologies, des croyances populaires, des mœurs et des coutumes; études comparées sur les civilisations. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts (pays étrangers). — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances (id.). — Géographie, ethnographie, statistique historique (id.). — Autres études auxiliaires de l'histoire; paléographie diplomatique, épigraphie, numismatique, chronologie, etc.

b) Antiquités politiques, judiciaires, administratives, etc.

c) Critique historique et littéraire; critique d'art.

G. — Prix décennal des sciences philosophiques.

(Institué le 20 décembre 1882.)

Métaphysique, logique, psychologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie du langage, philosophie de l'éducation, esthétique, philosophie de la nature, philosophie de l'histoire, histoire de la philosophie.

H. — Prix décennal de philologie.

(Institué le 20 décembre 1882.)

Linguistique; philologie (orientale, classique, germanique, romane, etc.).

I. — Prix quinquennal des sciences sociales.

(Institué le 20 décembre 1882.)

Sciences juridiques en général, législation et droit, etc. — Économie politique. — Bienfaisance. — Hygiène. — Éducation. — Instruction.

Art. 2. La nomenclature des divers programmes n'est pas limitative.

Art. 3. L'ordre de succession ainsi que le commencement et la fin des périodes pour les cinq premiers de ces concours sont maintenus tels qu'ils ont été établis par les règlements antérieurs (1).

Art. 4. L'ordre de succession ainsi que le commencement et la fin des périodes établis par les règlements antérieurs pour le prix quinquennal des sciences morales et politiques, remplacé par trois concours nouveaux, seront appliqués au concours quinquennal des sciences historiques institué par l'arrêté royal du 20 décembre 1882, dont la première période quinquennale prendra fin le 31 décembre 1885.

Art. 5. Le premier concours quinquennal pour le prix des

(1) L'article 1er du règlement pour le prix quinquennal d'histoire, sanctionné par arrêté royal du 26 décembre 1848, portait : « La première période de cinq années prend cours du 1er janvier 1846, pour finir au 31 décembre 1850 ».

La dixième période comprendra donc les années 1891-1895 et le prix pourra être décerné en 1896.

L'article 1er du règlement pour les prix quinquennaux de litté-

sciences sociales comprendra les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1882 jusqu'au 31 décembre 1886 (*).

Art. 6. Le premier concours décennal pour le prix des sciences philosophiques comprendra les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1887 (*).

Art. 7. Le premier concours pour le prix décennal de philologie comprendra les ouvrages publiés du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1889 (*).

Art. 8. Seront admis à ces différents concours les ouvrages d'auteurs Belges de naissance ou naturalisés, publiés en Belgique ou à l'étranger pendant l'une des années dont se compose chaque période.

Tous les ans, avant la clôture de chaque période, un avis

rature et de sciences, sanctionné par arrêté royal du 29 novembre 1851, était ainsi conçu :

« Les concours pour les prix quinquennaux se succèdent d'année en année, dans l'ordre suivant :

Sciences naturelles (1);
Littérature française;
Sciences physiques et mathématiques (2);
Littérature flamande (3);
Sciences morales et politiques (4).

La première période de cinq années finira le 31 décembre 1851, pour les sciences naturelles; le 31 décembre 1852, pour la littérature française, et ainsi de suite. »

Voyez pages 94 et suivantes les dates auxquelles ces prix pourront être decernés.

(*) Voyez page 97.

(1) et (2) Remplacés par six prix décennaux. Voyez page 92.
(3) Voyez en note, page 86, note 1.
(4) Voyez page 84.

inséré au *Moniteur belge* invitera les intéressés à adresser au Département de l'intérieur un exemplaire de leurs œuvres qui se trouveraient dans les conditions voulues, en mentionnant d'une manière expresse que l'œuvre envoyée est destinée à être soumise au jury chargé de décerner tel ou tel prix.

Art. 9. A l'administration supérieure est réservé, toutefois, le droit de soumettre d'office au jury de chaque concours les ouvrages qui réunissent les conditions prescrites et dont la publication est venue à sa connaissance autrement que par l'envoi prescrit par l'article 8.

Art. 10. Les ouvrages sur les sciences pourront être écrit en français, en néerlandais ou en latin.

Art. 11. Quelle que soit l'époque de la publication des premières parties d'un ouvrage, celui-ci est admis au concours de la période dans laquelle a paru la dernière partie.

Art. 12. L'édition nouvelle d'un ouvrage ne donne pas lieu à l'admission de celui-ci, à moins qu'il n'ait subi des changements ou des augmentations considérables.

Art. 13. Un ouvrage achevé dont quelque partie aurait déjà été couronnée sera néanmoins admis au concours, si les parties nouvelles y apportent des augmentations considérables.

Art. 14. Le jugement de chaque concours sera attribué à un jury de sept membres nommé par Nous sur une liste double de présentation dressée :

a) Pour les prix quinquennaux (1) des sciences physiques

(1) Remplacés par six prix décennaux, voyez page 92.

et mathématiques et des sciences naturelles, par la Classe des sciences, et

b) Pour les autres concours, par la Classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Art. 15. Le jury chargé de juger un concours ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Lorsqu'il aura pris connaissance des ouvrages soumis à son examen, il décidera si parmi ces ouvrages il en est un qui mérite le prix quinquennal ou décennal à l'exclusion des autres et lequel?

La question sera mise aux voix sans division; elle ne pourra être résolue affirmativement que par quatre voix au moins.

Aucun membre n'aura la faculté de s'abstenir de voter.

Art. 16. Les ouvrages des membres du jury ne peuvent concourir pour le prix.

Art. 17. En cas de doute, quant à la classification d'un ouvrage, le jury chargé de décerner le prix tranchera la question par un vote spécial.

La question ne pourra être résolue que par quatre voix au moins et aucun membre n'aura le droit de s'abstenir de voter.

Art. 18. Le jugement du jury sera proclamé dans la séance publique de la Classe de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, sur la proposition de laquelle le jury aura été nommé.

REMPLACEMENT DES PRIX QUINQUENNAUX DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES ET DES SCIENCES NATURELLES (1).

—

ARTICLE PREMIER. — Les prix quinquennaux des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles sont remplacés par les six prix décennaux suivants, de 5,000 francs chacun :

1° Prix décennal des mathématiques pures, comprenant l'analyse et la géométrie;

2° Prix décennal des mathématiques appliquées, comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.;

3° Prix décennal de physique et de chimie expérimentales;

4° Prix décennal des sciences zoologiques;

5° Prix décennal des sciences botaniques;

6° Prix décennal des sciences minéralogiques.

ART. 2. — Le prix décennal des mathématiques pures sera décerné pour la première fois en 1904, et le concours comprendra les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1894 jusqu'au 31 décembre 1903.

(1) Arrêté royal du 30 avril 1895.

Art. 3. — Le prix décennal des mathématiques appliquées sera décerné pour la première fois en 1903, et le concours ne comprendra, par mesure exceptionnelle et transitoire, que les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1894 jusqu'au 31 décembre 1902.

Art. 4. — Le prix décennal de chimie et de physique expérimentales sera décerné pour la première fois en 1899, et le concours ne comprendra, par mesure exceptionnelle et transitoire, que les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1894 jusqu'au 31 décembre 1898.

Art. 5. — Le prix décennal des sciences zoologiques sera décerné pour la première fois en 1902, et le concours comprendra les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 6. — Le prix décennal des sciences botaniques sera décerné pour la première fois en 1899, et le concours ne comprendra, par mesure exceptionnelle et transitoire, que les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1898.

Art. 7. — Le prix décennal des sciences minéralogiques sera décerné pour la première fois en 1897, et le concours ne comprendra, par mesure exceptionnelle et transitoire, que les ouvrages publiés depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1896

Art. 8. — Le règlement général des concours quinquennaux et décennaux est applicable aux nouveaux concours susindiqués, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent arrêté.

PRIX QUINQUENNAUX ET DÉCENNAUX

DÉCERNÉS DEPUIS LEUR INSTITUTION.

PRIX QUINQUENNAUX.

Histoire nationale.

1re *période* (1846-1850), prix décerné au bon Kervyn de Lettenhove;

2e — (1851-1855), prix partagé entre Th. Juste, A. Wauters, Mertens et Torfs;

3e — (1856-1860), prix non decerné;

4e — (1861-1865), prix décerné à Ad. Borgnet;

5e — (1866-1870), prix décerné à J. Van Praet;

6e — (1871-1875), prix décerné à Th. Juste;

7e — (1876-1880), prix décerné à L.-P. Gachard;

8e — (1881-1885), prix décerné à Edm. Poullet.

9e — (1886-1890), prix décerné à F. Vander Haeghen, Arnold et Van den Berghe.

10e — (1891-1895), pourra être décerné en 1896.

Littérature française.

1re *période* (1848-1852), prix partagé entre Baron, Moke et Weustenraad;
2e — (1853-1857), prix non décerné;
3e — (1858-1862), prix décerné à Ad. Mathieu;
4e — (1863-1867), prix décerné à Ch. Potvin;
5e — (1868-1872), prix décerné à Éd. Fétis;
6e — (1873-1877), prix non décerné;
7e — (1878-1882), prix non décerné;
8e — (1883-1887), prix décerné à Cam. Lemonnier.
9e — (1888-1892), prix décerné à Georges Eekhoud.

Littérature néerlandaise (1).

1re *période* (1850-1854), prix décerné à H. Conscience;
2e — (1855-1859), prix décerné à P. van Duyse;
3e — (1860-1864), prix décerné à Mme veuve Courtmans;
4e — (1865-1869), prix décerné à H. Conscience;
5e — (1870-1874), prix décerné aux œuvres de feu A. Bergmann;
6e — (1875-1879), prix décerné à Pol de Mont;
7e — (1880-1884), prix décerné à J. Van Beers.

Sciences physiques et mathématiques (2).

1re *période* (1849-1853), prix décerné à J. Plateau;
2e — (1854-1858), prix non décerné;
3e — (1859-1863), prix décerné à J.-S. Stas;
4e — (1864-1868), prix décerné à J. Plateau;

(1) Voyez la note, page 86.
(2) Remplacés par six prix décennaux. Voyez page 92.

5e *période* (1869-1873), prix décerné à Michel Gloesener;
6e — (1874-1878), prix décerné à J. C. Houzeau;
7e — (1879-1883), prix décerné à C. Le Paige.
8e — (1884-1888), prix décerné à W. Spring.
9e — (1889-1893), prix décerné à J. Massau.

Sciences naturelles (1).

1re *période* (1847-1851), prix partagé entre L.-G. de Koninck, A. Dumont et P.-J. Van Beneden.
2e — (1852-1856), prix partagé entre Kickx, Wesmael, L.-G. de Koninck et le baron de Selys Longchamps;
3e — (1857-1861), prix décerné à P.-J. Van Beneden;
4e — (1862-1866), prix décerné à P.-J. Van Beneden;
5e — (1867-1871), prix décerné à l'abbé Carnoy;
6e — (1872-1876), prix décerné à Éd. Van Beneden;
7e — (1877-1881), prix décerné à L.-G. de Koninck.
8e — (1882-1886), prix décerné à Éd. Van Beneden.
9e — (1887-1891), prix décerné à Éd. Van Beneden.

Sciences morales et politiques.

1re *période* (1851-1855), prix partagé entre Ducpetiaux, Brialmont, Thonissen et P. Vander Meersch;
2e — (1856-1860), prix décerné à P. de Haulleville;
3e — (1861-1865), prix décerné à F. Tielemans;
4e — (1866-1870), prix non décerné;
5e — (1871-1875), prix décerné à F. Laurent;
6e — (1876-1880), prix décerné à Ém. de Laveleye (2).

(1) Remplacés par six prix décennaux. Voyez page 92.
(2) Voyez, pour la suite, *Sciences sociales*.

Sciences historiques.

1re *période* (1881-1885), prix décernés l'un à F.-A. Gevaert et l'autre à P. Willems.
2e — (1886-1890), prix décerné à Godefroid Kurth.
3e — (1891-1895), pourra être décerné en 1896.

Sciences sociales.

1re *période* (1881-1886), prix décerné à J.-J. Thonissen (1).
2e — (1887-1891), prix décerné à l'ouvrage de feu Émile de Laveleye *Le gouvernement dans la démocratie.*
3e — (1892-1896), pourra être décerné en 1897.

PRIX DÉCENNAUX.

Sciences philosophiques.

1re *période* (1878-1887), prix décerné à G. Tiberghien.

Philologie.

1re *période* (1880-1889), prix décerné à Aug. Scheler.

(1) Cette période a été, par exception, sexennale.

PRIX QUINQUENNAL DE STATISTIQUE (1)

FONDÉ PAR XAVIER HEUSCHLING.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 24 juillet 1883, autorisant Notre Ministre de l'Intérieur à accepter, au nom de l'État, le legs fait, par M. Heuschling (P.-F.-X.-T.), dans les termes suivants :

« Directeur pensionné au service de la Statistique générale, je lègue à l'État belge un capital de VINGT-CINQ MILLE FRANCS pour, au moyen des intérêts composés, fonder à perpétuité un prix quinquennal de statistique à décerner par le Gouvernement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Un prix, qui, à raison du nom de son fondateur, portera la qualification de « Prix Heuschling », est insti-

(1) Extrait du *Moniteur belge* des 24 et 25 janvier 1887, nos 24-25.

tué à perpétuité en faveur des meilleurs ouvrages de statistique offrant un intérêt exclusivement ou plus particulièrement belge.

Ce prix, consistant en une somme de *5,000 francs*, sera, s'il y a lieu, délivré par le Gouvernement, tous les cinq ans, aux conditions du présent arrêté.

La première période quinquennale expirera le 31 décembre 1888.

Art. 2. — Ne sont admis au concours que les ouvrages d'auteurs belges, publiés dans le royaume ou à l'étranger, dans le cours de la période, et rédigés en français ou en flamand.

Les ouvrages manuscrits sont également admis. Ils peuvent être envoyés signés ou anonymes. Dans ce dernier cas, ils porteront une devise qui sera répétée dans un billet cacheté joint au manuscrit et renfermant les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

Ce billet ne sera ouvert que si l'ouvrage auquel il est joint obtient le prix, à moins que l'auteur n'en demande l'ouverture.

Art. 3. — Lorsqu'un ouvrage a été publié en plusieurs parties, il est admis, dans son ensemble, au concours de la période dans laquelle a paru celle de ses parties (suite ou fin) qui a été publiée en dernier lieu.

Art. 4. — L'édition nouvelle d'un ouvrage publié antérieurement à la période quinquennale ne sera admise au concours que si des changements ou des augmentations considérables ont été apportés à l'édition primitive.

Art. 5. — Sont exclus du concours les ouvrages émanant

des membres du jury, ainsi que les ouvrages qui déjà, à la suite d'un concours quelconque, institué en vertu des lois et arrêtés, ont valu à leur auteur un prix en argent.

Art. 6. — Trois mois avant la clôture de chaque période, un avis inséré, à trois reprises et à quinze jours d'intervalle, au *Moniteur belge*, invitera les intéressés à adresser au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant le 31 décembre, un exemplaire de leurs œuvres qui se trouveraient dans les conditions requises pour être admises au concours, en joignant à cet exemplaire la déclaration qu'il est destiné à être soumis à l'appréciation du jury du Prix Heuschling.

Les ouvrages transmis tardivement seront renvoyés aux expéditeurs ou tenus à leur disposition.

Art. 7. — Le jugement du concours est attribué à un jury de sept membres, nommés par Nous, dans le cours du trimestre suivant la clôture de chaque période quinquennale.

Quatre de ces membres sont choisis sur une liste double de présentation adressée par la Commission centrale de statisque du royaume; les trois autres, sur une liste double dressée par l'Académie royale de Belgique (Classe des lettres).

Art. 8. — Tous les ouvrages adressés au Département ministériel ensuite de l'avis mentionné à l'article 6 seront remis au jury dès sa première séance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a, toutefois, le droit d'y joindre d'autres ouvrages imprimés, réunissant les conditions requises, qui n'auraient pas fait l'objet d'un envoi de la part de leurs auteurs.

Le jury ne pourra examiner d'autres ouvrages que ceux dont il aura été saisi officiellement, conformément au présent article.

Art. 9. — Le jury ne délibérera qu'au nombre de cinq membres au moins.

Lorsqu'il aura pris connaissance des ouvrages soumis à son examen, il décidera, en premier lieu, si, parmi ces ouvrages, il en est un qui mérite le prix de *5,000 francs*, et lequel.

La question sera mise aux voix sans division.

Si cette première question n'est pas résolue affirmativement, le jury décidera si, parmi les ouvrages qui lui sont soumis, il en est deux entre lesquels il convient que le prix de *5,000 francs* soit partagé, quels sont ces ouvrages, et dans quelle proportion s'établira le partage.

En aucun cas la somme attribuée à l'auteur le moins favorisé ne pourra être inférieure à *1,000 francs*. Il ne sera point accordé de mention honorable.

Art. 10. — Toute résolution du jury doit être prise par quatre voix au moins. Aucun membre n'a le droit de s'abstenir.

Art. 11. — Si l'ouvrage couronné est manuscrit, le prix ne sera délivré au lauréat que lorsque ce manuscrit aura été imprimé, ce qui devra être fait dans les deux ans au plus tard.

Art. 12. — Si le concours reste sans résultat, la somme disponible sera ajoutée au capital primitif, ce qui permettra d'augmenter la valeur du prix perpétuel.

Art. 13. — Les ouvrages manuscrits soumis au jury res-

teront, avec les ouvrages imprimés, déposés à la bibliothèque de la Commission centrale de statistique.

Toutefois, si l'auteur reconnu d'un ouvrage manuscrit en demande la restitution, celle-ci lui sera accordée aux conditions suivantes :

1° Chaque page ainsi que les notes et renvois seront, au préalable, cotés et paraphés par un délégué du Ministre;

2° Si l'auteur publie son ouvrage, il doit, aussitôt la publication faite, restituer au Gouvernement le manuscrit soumis au jury;

3° Si l'ouvrage publié ne l'est point *ne varietur*, sa préface mentionnera les modifications essentielles qui y auraient été apportées.

Art. 14. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CONCOURS.

1re *période* (1884-1888), prix décerné à Jules Sauveur.

2e — (1889-1893), prix (en partage), décerné à J.-M.-J. Leclerc et E. Janssens.

3e — (1894-1898), prix à décerner en 1899.

PRIX TRIENNAL

DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE FRANÇAISE (1).

Art. 1. Il est institué un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue française. Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne le choix des sujets, mais, à mérite égal, le prix sera décerné à l'ouvrage dont le sujet aura été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales (2).

Art. 2. Le prix qui sera décerné à l'auteur de l'ouvrage couronné consistera en une médaille d'or de la valeur de cent cinquante francs et en une somme de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus, à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur suivant les mérites et l'importance de la pièce dramatique.

Art. 3. La pièce couronnée sera représentée pendant les fêtes anniversaires de Septembre de l'année qui suivra la clôture de chaque période triennale.

(1) Modifié par arrêté royal du 14 décembre 1875.

(2) Par arrêté royal du 1er septembre 1881, les ouvrages dramatiques écrits par des auteurs belges et imprimés à l'étranger, sont admis à ce concours.

La présente disposition sera applicable aux pièces dramatiques en langue flamande dont les auteurs auront obtenu le prix institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1858.

Art. 4. Le jugement se fera par une Commission de trois membres au moins, choisis sur une liste double de présentations faites par la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Art. 5. La première période triennale sera considérée comme close le 1er janvier 1861.

PRIX TRIENNAL

DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE FLAMANDE (1).

Art. 1. Il est institué un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue flamande. Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne le choix des sujets; mais, à mérite égal, le prix sera décerné à l'ouvrage dont le sujet aura été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales.

Art. 2. L'ouvrage devra avoir été publié dans le pays (2), ou être remis en manuscrit, soit au Département de l'Intérieur, soit à l'Académie royale des sciences et des lettres, avant que la période triennale soit close.

Art. 3. Ne seront pas admises au concours les œuvres traduites ou arrangées d'après des ouvrages étrangers ou nationaux.

Quant aux pièces imitées, le jury aura à décider si elles présentent un caractère suffisant d'originalité.

(1) Modifié par arrêté royal du 14 décembre 1875.

(2) Par arrêté royal du 26 août 1881, les ouvrages écrits par des auteurs belges et imprimés à l'étranger sont admis à ce concours.

Art. 4. Le jury chargé du jugement du concours sera composé de cinq membres.

Art. 5. Les ouvrages dramatiques des membres du jury sont exclus du concours.

Art. 6. Le prix triennal ne peut être partagé entre plusieurs œuvres.

Art. 7. Le jugement du jury sera proclamé dans la séance publique de la Classe des lettres qui suivra la période triennale (1).

(1) Par arrêté royal du 14 octobre 1889, ce prix a été placé dans les attributions de l'Académie royale flamande de littérature et de philologie.

PRIX TRIENNAUX

DÉCERNÉS DEPUIS LEUR INSTITUTION.

Littérature dramatique française.

1re *période* (1858-1860), prix décerné à C. Potvin;
2e — (1861-1863), prix décerné à C. Potvin;
3e — (1864-1866), prix non décerné;
4e — (1867-1869), prix non décerné;
5e — (1870-1872), prix décerné à C. Potvin;
6e — (1873-1875), prix décerné à H. Delmotte;
7e — (1876-1878), prix décerné à L. Claes;
8e — (1879-1881), prix non décerné;
9e — (1882-1884), prix décerné à Laurent de Coninck;
10e — (1885-1887), prix décerné à Ad. Leclercq;
11e — (1888-1890), prix décerné et refusé;
12e — (1891-1893), prix non décerné.

Littérature dramatique flamande.

1re *période* (1856-1858), prix décerné à H. Van Peene;
2e — (1859-1861), prix décerné à B. Sleeckx;
3e — (1862-1864), prix décerné à F. Van Geert;
4e — (1865-1867), prix décerné à A. Vandenkerckhove;
5e — (1868-1870), prix décerné à F Vande Sande;
6e — (1871-1873), prix décerné à D. Delcroix;
7e — (1874-1876), prix décerné à D. Delcroix;
8e — (1877-1879), prix non décerné;
9e — (1880-1882), prix décerné à Frans Gittens;
10e — (1883-1885), prix décerné à H.-B. Peeters (1).

(1) Voir note, page 106.

GRANDS CONCOURS

DE PEINTURE, D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE GRAVURE.

RÉORGANISATION GÉNÉRALE (1).

Article premier. Le grand concours pour l'un des prix institués par l'article 14 de l'arrêté royal du 13 avril 1817 et par l'arrêté royal du 25 février 1847 a lieu tous les ans à Anvers.

Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de voyage afin de se perfectionner à l'étranger.

Cette pension est de 5,000 francs pour les peintres et les sculpteurs, de 4,000 francs pour les architectes et les graveurs.

La pension prend cours après que le lauréat a satisfait à l'examen de sortie prescrit par l'article 13.

Toutefois, s'il est âgé de moins de 21 ans, il n'entre en jouissance de la pension que lorsqu'il a atteint cet âge.

Art. 2. Outre le grand prix, il peut être décerné un second prix et une mention honorable.

(1) Arrêté royal du 28 juin 1889.

Le second prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 300 francs. Il peut être accordé en partage, ainsi que la mention honorable.

Art. 3. Les différentes branches des beaux-arts sont appelées à participer périodiquement au concours dans l'ordre suivant, à partir de 1889 :

La peinture.
L'architecture.
La sculpture.
La peinture.
L'architecture.
La sculpture.
La peinture.
L'architecture.
La sculpture.
La peinture.
L'architecture.
La sculpture.
La peinture (1).

L'époque de l'ouverture du concours est annoncée par la voie du *Moniteur*, au moins trois mois d'avance.

Tous les cinq ans il est ouvert un concours spécial pour la gravure (2).

Art. 4. Tout artiste belge ou naturalisé qui n'a pas atteint l'âge de 31 ans le 31 décembre de l'année pendant laquelle le

(1) Voir page 121.

(2) Le premier concours pour la gravure a eu lieu en 1886; le deuxième, en 1891; le troisième, en 1896.

concours a lieu (1), peut être admis à concourir. Il s'adresse à cet effet, par écrit ou en personne, au conseil de l'Académie royale d'Anvers, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 5. Le nombre des concurrents pour le prix est limité à six. Ce chiffre pourra toutefois être plus élevé si, à la suite de l'épreuve préparatoire, deux ou plusieurs concurrents ayant le même nombre de points occupaient la sixième place.

Quel que soit le nombre des concurrents qui se présentent, il y aura une épreuve préparatoire. Dans le cas où aucun des concurrents ne serait jugé capable, le jury pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'épreuve définitive.

L'épreuve préparatoire consistera :

Pour le peintre et pour le sculpteur, en une figure en pied de 1 mètre de hauteur, une esquisse, composition ou ébauche, et une tête d'expression de grandeur naturelle;

Pour le graveur, en une tête dessinée d'après nature, de grandeur naturelle, le dessin d'une figure académique de 70 centimètres de hauteur et un dessin d'après l'antique;

Pour l'architecte, en une composition architecturale.

Le peintre ou le sculpteur aura dix jours pour la figure, quatre pour l'esquisse, composition ou ébauche, et deux pour la tête d'expression.

Le graveur aura quatre jours pour le dessin d'une tête d'après nature, six jours pour la figure académique et six jours pour le dessin d'après l'antique.

L'architecte aura trois jours pour la composition architecturale.

(1) Adopté par arrêté royal du 27 septembre 1892 qui en modifie la rédaction primitive.

Art. 6. Le jury chargé de juger le concours préparatoire est composé de sept membres nommés par Nous. Trois membres sont choisis parmi les membres-artistes de la Classe des beaux-arts.

Deux membres supplémentaires sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les titulaires absents.

Art. 7. Le jury fait choix de plusieurs sujets pour le concours; le sort désigne celui que les concurrents auront à traiter. Ils en font l'esquisse d'après un programme donné. Ils travaillent dans des loges séparées et, pendant l'exécution de l'esquisse, ils n'ont de communication avec personne.

Art. 8. Les concurrents sont tenus d'achever l'esquisse dans le délai fixé par le jury. Après ce délai, l'esquisse est scellée sous glace par l'administrateur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, en présence du concurrent, qui est tenu d'en faire la copie dans un temps déterminé. C'est d'après cette copie qu'il exécute l'ouvrage qui doit concourir.

Art. 9. A l'expiration du terme fixé pour l'achèvement des ouvrages du concours, ceux-ci sont jugés par un jury composé de sept membres au moins et de onze membres au plus, nommés par Nous.

Trois membres au moins sont choisis dans la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.

Deux membres supplémentaires sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les titulaires absents.

Art. 10. Le jury examine en premier lieu si, parmi les ouvrages produits au concours, il y en a qui sont dignes d'obtenir le grand prix.

Si l'opinion de la majorité est négative sur ce point, le montant de la pension est réservé, durant les quatre années, pour

être réparti en encouragements particuliers à de jeunes artistes de mérite.

Si le jury est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le prix, il examine:

1° Si les concurrents ont suivi le programme;

2° Si chaque ouvrage est conforme à son esquisse;

3° Si les limites données pour la dimension des figures ont été observées.

Tout ouvrage qui, à l'égard de ces trois points, ne satisfait pas aux conditions requises, doit être écarté du concours.

Le jury vote à haute voix, et toutes ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de parité, la voix du président est décisive.

Aucun membre n'a la faculté de s'abstenir de voter.

Le procès-verbal est rédigé, séance tenante, signé par tous les membres présents et transmis au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les membres du jury non domiciliés à Anvers ont droit à une indemnité de déplacement qui est fixée par le Gouvernement.

Art. 11. Après le jugement, les ouvrages faits pour le grand concours sont exposés publiquement à Anvers et à Bruxelles pendant huit jours consécutifs.

Art. 12. Les résultats du concours sont proclamés dans une séance solennelle de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique à laquelle sont invités les membres du jury et du conseil d'administration de l'Académie royale d'Anvers, ainsi que les directeurs et les professeurs des écoles auxquelles appartiennent les lauréats

Art. 13. Le lauréat du grand concours de peinture, de sculpture, d'architecture ou de gravure est examiné par un

jury nommé par le Ministre et présidé, suivant la nature du concours, par un artiste peintre, sculpteur, architecte ou graveur. Ce jury est composé de telle sorte que chacune des matières indiquées aux programmes arrêtés par le Ministre y soit représentée par un membre.

Si le lauréat est porteur de diplômes ou de certificats attestant qu'il a déjà subi un examen légal sur une ou plusieurs des matières mentionnées aux programmes, il est dispensé de l'examen sur cette partie.

L'examen a lieu oralement et par écrit. Toutefois, sauf en ce qui concerne la rédaction française ou flamande, le jury peut dispenser de l'épreuve par écrit le lauréat qui lui a fourni par ses réponses orales la preuve d'une instruction suffisante

Après l'examen, le jury se pose d'abord cette question : Le lauréat possède-t-il les connaissances nécessaires pour profiter de son séjour à l'étranger? Si la réponse est affirmative, le départ est autorisé immédiatement; dans le cas contraire, le départ est ajourné jusqu'à nouvel examen; après deux examens infructueux, le lauréat perd ses droits à la pension.

Le Gouvernement peut allouer au lauréat qui n'est pas jugé suffisamment instruit un subside proportionné au délai fixé par le jury pour le second examen.

Art. 14. Le but principal du grand prix étant de procurer au lauréat les moyens de se perfectionner à l'étranger, le jury, après avoir entendu l'artiste, émet son avis sur le choix des pays à visiter, sur l'opportunité du départ, sur la durée du séjour dans les villes où il convient de résider, ainsi que sur tous les autres points qui paraîtront mériter d'être pris en considération dans l'intérêt du lauréat.

Tout pensionnaire devra se trouver à Rome dans le cours du

premier trimestre de l'année où il entre en possession de sa pension. Il est tenu d'y rester au moins deux années pour compléter ses études

Art. 15. Pendant son séjour à l'étranger, le lauréat correspond avec le directeur de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique et, tous les six mois, il adresse par son intermédiaire à la Classe un rapport détaillé sur ses études et sur les objets qui s'y rattachent. La Classe fera un rapport au Ministre sur ces communications.

Art. 16. Les lauréats sont tenus, pendant la durée de leur pension, aux épreuves et travaux ci-après indiqués :

PEINTURE.

Le pensionnaire peintre devra exécuter dans *la première année* : 1° une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle, représentant un sujet emprunté soit à la mythologie, soit à l'histoire ancienne, sacrée ou profane; 2° un dessin d'après une peinture de grand maître ou d'après une œuvre de sculpture (statue ou bas-relief) de l'antiquité ou de la Renaissance.

A l'expiration de *la deuxième année*, le lauréat est tenu d'envoyer soit la copie d'une œuvre d'art, tableau ou fresque, de la grandeur de l'original, soit une esquisse d'assez grande dimension d'après un ensemble décoratif tiré d'un des monuments de l'Italie. Cette copie peut être rétribuée et, dans ce cas, elle devient la propriété de l'État.

Le lauréat adressera, en même temps, au directeur de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique un

rapport sur ses études et les objets qui s'y rattachent. Il désignera les pays qu'il désire visiter pendant *la troisième année*, l'Italie centrale, la Sicile, la Grèce ou l'Orient. Il soumettra, dans le cours de cette même année, la composition et l'esquisse du tableau qu'il aura à faire pour son dernier envoi.

La Classe des beaux-arts fera connaître au Ministre son appréciation sur ce rapport et sur les envois des pensionnaires.

Durant *la quatrième année*, le pensionnaire pourra voyager, après en avoir reçu l'autorisation, en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre ou en Hollande, suivant ses préférences et ses goûts.

A son retour, il adressera à la Classe des beaux-arts, comme dernier envoi, un tableau de sa composition de plusieurs figures en grandeur naturelle; le sujet devra être pris soit dans la mythologie, soit dans la littérature ou l'histoire ancienne, sacrée ou profane.

Il sera fait sur cette œuvre un rapport par l'Académie royale de Belgique. Si ce rapport est favorable et si le lauréat prouve qu'il a profité de son voyage et satisfait à tous ses devoirs, il pourra être recommandé pour un travail à exécuter aux frais du Gouvernement.

SCULPTURE.

Le pensionnaire sculpteur devra exécuter :

1° Dans *la première année*, un dessin achevé d'après une statue ou un bas-relief de l'antiquité ou de la Renaissance;

2° Dans *la deuxième année*, une copie en marbre d'après un chef-d'œuvre de l'antiquité ou de la Renaissance, copie qui deviendra la propriété de l'Etat, après indemnité accordée à l'artiste pour le marbre et la mise au point;

3° Dans *la troisième année,* une composition en bas-relief comprenant au moins cinq figures d'au moins 80 centimètres de hauteur; le sujet devra être pris soit dans la mythologie. soit dans la littérature ou l'histoire ancienne, sacrée ou profane.

A son retour, comme dernier envoi, il devra soumettre une statue de grandeur naturelle de sa composition et d'un sujet pris aux mêmes sources.

Il joindra aussi à ses rapports semestriels des croquis à la plume ou au crayon des bas-reliefs et statues qui auront été spécialement l'objet de ses études.

GRAVURE.

Les graveurs seront tenus aux travaux suivants :

Première année. — Le dessin : 1° d'une figure nue d'après nature; 2° d'une figure ou d'un bas-relief d'après l'antique; 3° d'une tête d'après nature, de grandeur naturelle.

Deuxième année. — Le dessin : 1° d'une figure nue d'après nature et d'une figure d'après l'antique ou d'une sculpture de la Renaissance; 2° le dessin d'un portrait d'après un grand maître et, de préférence, un portrait intéressant l'art belge ou l'histoire nationale; la tête aura de 5 à 6 centimètres de hauteur; le lauréat devra préalablement faire approuver son choix par la Classe des beaux-arts.

Troisième année. — 1° Le dessin de deux figures, l'une d'après nature, l'autre d'après un chef-d'œuvre de la Renaissance;

2° Un dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître : hauteur, 30 centimètres au moins;

3° La gravure ébauchée du portrait dessiné l'année précédente.

Quatrième année. — La gravure terminée du portrait précité et la planche qui constitue l'envoi de cette dernière année resteront la propriété du Gouvernement, qui pourra autoriser l'auteur à en faire tirer des épreuves et, en outre, lui accorder une indemnité, si l'œuvre en est jugée digne et si le lauréat a pleinement satisfait à toutes ses obligations.

Des ouvrages de gravure sur bois seront compris parmi les travaux demandés aux graveurs concurremment avec ceux de la gravure au burin.

ARCHITECTURE.

Le pensionnaire architecte devra exécuter :

Dans *la première année* de son séjour à Rome, au moins quatre feuilles de détails d'après les monuments antiques de Rome, au quart de l'exécution ;

Dans *la deuxième année* : 1° deux feuilles de détails (au quart de l'exécution) d'après un monument antique de Rome et un essai de restauration d'une partie du monument auquel appartiennent ces détails, essai qui devra faire connaître les parties essentielles de la construction. Cette première partie de l'envoi, qui, dans son ensemble, ne comprendra pas moins de quatre feuilles, sera accompagnée d'un mémoire explicatif ; 2° des détails décoratifs extérieurs ou intérieurs et des ensembles d'architecture du moyen âge ou de la Renaissance.

Pendant *la troisième année,* le lauréat exécutera la restauration d'un édifice antique ou d'un ensemble d'édifices antiques de l'Italie, de la Sicile, de la Grèce ou de l'Orient. Les plans

indiqueront à la fois l'état actuel et l'état restauré avec des études de détails. Un mémoire historique et explicatif y sera joint;

Durant *la quatrième année*, le pensionnaire pourra, après en avoir reçu l'autorisation, voyager en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre ou en Hollande et notamment en Belgique, selon ses préférences et ses goûts. Au retour, comme dernier envoi, il devra présenter un projet complet d'édifice public.

Art. 17. La pension est payée au lauréat par semestre et d'avance.

Art. 18. Cette pension pourra être suspendue ou supprimée, sur l'avis conforme de la Classe des beaux-arts, à défaut par le lauréat de se conformer aux obligations que le présent règlement lui impose.

Art. 19. Les cas non prévus sont réglés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Articles additionnels relatifs aux grands concours d'architecture et de gravure.

Arrêté royal du 22 mai 1875.

Article premier. L'arrêté royal du 17 avril 1852, relatif aux grands concours d'architecture, est rapporté.

Il est remplacé par la disposition ci-après :

Nul n'est admis à prendre part au grand concours d'architecture dit « concours de Rome », s'il ne fournit la preuve qu'il a subi avec succès l'examen scientifique et littéraire dont le programme a été inséré dans l'arrêté ministériel du 19 avril 1852.

Art. 2. Un jury de cinq membres, nommé par Notre Ministre de l'Intérieur, procède à cet examen, qui doit toujours avoir lieu trois mois au moins avant l'époque fixée pour les inscriptions au grand concours.

Art. 3. Les certificats délivrés par ce jury sont valables pour tous les concours auxquels le candidat croira devoir prendre part jusqu'à l'âge de 30 ans.

Arrêté ministériel du 24 mai 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1875 portant que les aspirants pour le grand concours d'architecture sont tenus, préalablement à leur inscription, de faire preuve de connaissances scientifiques et littéraires;

Revu l'arrêté du 23 avril 1863 portant approbation du règlement d'ordre des grands concours;

Arrête :

Article unique. La disposition inscrite à l'article 73 dudit règlement d'ordre est remplacée par ce qui suit :

A. — *Concours préparatoire.*

Les concurrents ont à faire :

1° Une composition d'architecture académique rendue graphiquement par plans, coupes, élévations, etc., etc.

Il est accordé un jour entier pour ce travail, qui doit être exécuté simplement en esquisse ;

2° Un dessin au trait d'après la bosse (figure antique), ou d'après nature, au choix du jury.

Les concurrents sont séquestrés en loge et ils ont deux jours et une nuit pour ce travail, qui doit être exécuté dans les proportions de 48 à 50 centimètres de haut.

Arrêté ministériel du 24 juillet 1878.

Les lauréats du grand concours de gravure sont tenus de joindre aux rapports semestriels mentionnés à l'article 15 de l'arrêté royal du 22 mai 1875, des croquis à la plume ou au crayon destinés à faire apprécier la valeur des observations qui y seront consignées.

Les dessins resteront la propriété des lauréats et leur seront restitués lorsqu'ils auront été examinés par qui de droit.

LAURÉATS DES GRANDS CONCOURS

DE PEINTURE, D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE GRAVURE.

1819.	P. (1)	Grand prix,	De Braekeleer (F.),	d'Anvers.
1821.	»	» »	Maes (J.-B.-L.),	de Gand.
1823.	»	» »	Van Ysendyck (A.),	d'Anvers.
1826.	»	» »	(Non décerné.)	
1828.	»	» »	Verschaeren (J.-A.),	d'Anvers.
1830.	S.	» »	Van der Ven (J.-A.),	de Bois-le-Duc.
1832.	P.	» »	Wiertz (A.),	de Dinant.
1834.	A.	» »	De Man (G.),	de Bruxelles.
1836.	S.	» »	Geefs (Jos.),	d'Anvers.
1838.	P.	» »	Van Maldeghem (R.-E.),	de Denterghem.
1840.	G.	» »	(Non décerné.)	
1842.	P.	» »	Portaels (J.-F.),	de Vilvorde.
1844.	A.	» »	Ombrechts (A.-L.),	de Gand.
1846.	S.	» »	Geefs (Jean),	d'Anvers.
1847.	P.	» »	Stallaert (J.-J.-F.),	de Merchtem.
1848.	G.	» »	Bal (C.-J.),	de Berchem.
1849.	A.	» »	Laureys (F.),	d'Ostende.
1850.	P.	» »	Carlier (M.),	de Wasmuel.
		2d prix,	De Groux (C.-C.-A.),	de Commines.

(1) Les initiales après les dates signifient : P (Peinture), A (Architecture), S (Sculpture), G (Gravure).

1851. S.	Grand prix,	De Bock (J.-B.),	d'Anvers.
	2d prix,	Laumans (J.-A.),	d'Heyst-op-den-Berg.
		Verdonck (J.-J.-F.).	d'Anvers.
1852. P.	Grand prix,	Pauwels (G.-F.),	d'Eeckeren.
	2d prix,	Vermotte (L.-F.),	de Courtrai.
	M. honorable,	Mergaert (D.),	de Cortemarck.
1853. A.	Grand prix,	(Non décerné.)	
1854. P.	Grand prix,	Mergaert (D.),	de Cortemarck.
	2d prix,	Goeyers (A.),	de Malines.
		Hendrix (L.),	de Peer.
1855. G.	Grand prix,	Biot (G.-J.),	de Bruxelles
	2d prix,	Campotosto (H.-J.),	de Bruxelles.
	M. honorable,	Nauwens (J.-J.),	d'Anvers.
1856. S.	Grand prix,	Van der Linden (G.),	d'Anvers.
	2d prix,	Bogaerts (P.-A.).	de Borgerhout
1857. P.	Grand prix,	Beaufaux (P.-C.),	de Wavre.
	2d prix,	Callebert (F.-J.),	de Roulers.
		Delfosse (A.-A.),	de Renaix.
1858. A.	Grand prix,	Baeckelmans (L.),	d'Anvers.
	2d prix,	Altenrath (H.-H.),	»
	M. honorable,	Demaeght (C.),	de Bruxelles.
1859. S.	Grand prix.	Fabri (R.-J.),	d'Anvers.
	2d prix,	Dehaen (J.-P.),	de Bruxelles.
	M. honorable,	Deckers (J.-F.),	d'Anvers.
1860. P.	Grand prix,	Legendre (L.-A.),	de Bruges.
	2d prix,	Verhas (J.-F.).	de Termonde.
	M. honorable,	Debruxelles (E.),	d'Ath.
1861. G.	Grand prix,	Copman (E.-J.),	de Bruges.
	M. honorable,	Durand (L.),	d'Anvers.
1862. A.	Grand prix,	Delacenserie (L.-J.-J.),	de Bruges.
	2d prix,	Naert (J.-J.-D.),	»
	M. honorable,	Vanderheggen (A.).	de Bruxelles.

1863. P.	Grand prix,	Van den Bussche (J.-E.),	d'Anvers.
	2d prix,	Hennebicq (A.),	de Tournai.
		Van den Kerckhove (C.-E.),	de Bruxelles.
1864. S.	Grand prix,	Deckers (J.-F.),	d'Anvers.
	2d prix,	Carbon (C.),	de Gits. (Fl. occ.)
	M. honorable,	Palinck (C.),	de Borgerhout.
		Samain (L.),	de Nivelles.
1865. P.	Grand prix,	Hennebicq (A.),	de Tournai.
	2d prix,	Van der Ouderaa (P.-J.),	d'Anvers.
	M. honorable,	De Wilde (F.-A.),	de St-Nicolas.
1866. A.	Grand prix,	Naert (J.-J.-D.),	de Bruges.
	2d prix,	Bonnet (L.),	de Taintignies.
1867. P.	Grand prix,	Van den Kerckhove (C.-E.),	de Bruxelles.
	M. honorable,	Lebrun (L.),	de Gand.
		Mellery (X.),	de Laeken.
1868. G.		Le concours n'a pu avoir lieu faute de concurrents.	
1869. S.	Grand prix,	Marchant (J.-G.),	des Sables-d'Olonne.
	2d prix,	De Vigne (P.),	de Gand.
		Dupuis (L.),	de Lixhe (Liége)
	M. honorable.	Palinck (C.),	de Borgerhout.
1870. P.	Grand prix,	Mellery (X.),	de Laeken.
	2d prix,	Ooms (C.),	de Desschel (Anv.).
1871. A.	Grand prix,	Dieltiens (E.),	de Grobbendonck.
	2d prix,	Bonnet (L.),	de Taintignies.
	M. honorable,	Boonen (L.),	d'Anvers.
1872. S.	Grand prix,	Cuypers (J.),	de Louvain.
	2d prix,	De Kesel (C.),	de Somergem (F.O.)
		Dupuis (L.),	de Lixhe (Liége)
		Vinçotte (T.),	de Borgerhout.
1873. P.	Grand prix,	(Non décerné.)	
	2d prix,	Siberdt (E.),	d'Anvers.

1874. G.	Grand prix,	Lauwers (F.),	d'Anvers.
	M. honorable,	Dirks (J.).	»
1875. A.	Grand prix,	De Coster (J.-B.).	d'Anvers.
	2d prix,	Allard (E.),	de Bruxelles.
		Van Rysselberghe (O.),	de Minderhout
1876. P.	Grand prix,	(Non décerné.)	
1877. S.	Grand prix,	Dillens (J.),	de Bruxelles.
	2d prix,	De Kesel (Ch.),	de Somergem.
	M. honorable,	Joris (F.),	de Deurne.
		Geefs (G.),	d'Anvers.
		Duwaerts (D.),	de Diest.
1878. P.	Grand prix,	De Jans (Ed.),	de Saint-André les-Bruges.
	2d prix.	Van Biesbroeck (J.),	de Gand.
	M. honorable,	Lefebvre (Ch.),	de Bruxelles.
1879. A.	Grand prix,	Geefs (Eug.).	d'Anvers.
	2d prix,	Dieltiens (Eug.),	de Grobbendonck.
		Van Rysselberghe (Oct.),	de Minderhout.
1880. P.	Grand prix,	Cogghe (Rémi),	de Mouscron.
	2d prix,	Verbrugge (Emile),	de Bruges.
	M. honorable,	Van Landuyt,	de Bruxelles.
1881. G.	Grand prix,	Lenain (Louis),	d'Estinnes-au-Val.
	2d prix,	Van der Veken,	d'Anvers.
1882. S.	Grand prix,	Charlier (Gme),	d'Ixelles.
	2d prix,	Braecke (P.),	de Nieuport.
		De Rudder (Is.),	de Bruxelles.
1883. P.	Grand prix,	Verbrugge (Émile),	de Bruges.
	2d prix,	Van Acker (Fld),	de Bruges.
	M. honorable,	Van Strydonck (Gme),	de Namsos (Norw.).
1884. A.	Grand prix,	Dieltiens (Eug.),	de Grobbendonck.
	2d prix.	Truymans (Ferd.),	d'Anvers.

1885.	S. Grand prix,	Anthone (Julien),	de Bruges.
	2d prix,	Devreese (God.),	de Courtrai.
	M. honorable,	Samuel (Charles),	de Bruxelles.
1886.	P. Grand prix,	Montald (Ct),	de Gand.
	1er 2me prix,	Middeleer (Jh),	d'Ixelles.
	2d »	Richir (Herman),	»
	M. honorable,	Rosier (Jean),	de Lanaeken.
	G. Grand prix,	Van der Veken (Gme),	d'Anvers.
	2d prix,	Greuze (Louis),	de Mons.
	M. honorable.	Brant (Florent),	d'Anvers.
1887.	A. Grand prix,	De Wulf (Ch.,	de Bruges.
	2d prix,	De Braey (Michel),	d'Anvers.
		Truyman (Ferd.),	»
	M. honorable,	Van Boxmeer (Th.),	de Malines.
1888.	S. Grand prix,	Lagae (Jules),	de Roulers.
	2d prix,	Van Hove (Gust.),	de Wetteren.
	M. honorable.	Braecke (Pierre),	de Nieuport.
		Samuel (Ch.),	de Bruxelles.
1889.	P. M. honorable,	Fichefet (Georges),	de Bruges.
		Van Dyck (Victor),	de Malines.
		Geerinck (César),	de Zele.
1890.	A. Grand prix,	Verhelle (Arthur),	de Bruges.
	2d prix,	Kockerols (Adolphe),	d'Anvers.
	M. honorable,	Vereecken (Émile),	d'Anvers.
		Marcq (Hub.),	de Bruxelles.
1891.	S. Grand prix,	Rombaux (Égide),	de Schaerbeek.
	2d prix,	Dupon (Josué),	d'Ichteghem.
		Delbeke (Albert),	de Liége.
	M. honorable,	De Haen (Victor),	de Schaerbeek.
	G. Grand prix,	(Non décerné).	
	2d prix,	Sterck (Arthur),	d'Anvers.
		Bernier (Charles),	d'Angre.
	M. honorable,	Greuse (Louis),	de Mons.

1892.	P. Grand prix,	(Non décerné).	
	2d prix,	Van Esbroeck (Édouard),	de Londerzeel.
	M. honorable,	Geerinck (César),	de Zele.
		Rotthier (Léon),	d'Etterbeek.
1893.	A. Grand prix,	Vereecken (Émile),	d'Anvers.
	2d prix,	Mertens (François),	de Borgerhout.
	M. honorable,	Lambot (Émile),	de Bruxelles.
		De Vooght (Louis),	d'Anvers.
1894.	S. Grand prix.	De Haen (Victor),	de Schaerbeek.
	2d prix,	Rousseau (Victor),	de Feluy.
		Boucquet (Henri),	d'Ardoye (Fl. oc.).
1895.	P. Grand prix.	Delville (Jean),	de Louvain.
	2d prix,	Van Biesbroeck (Jules),	de Portici.
		Vloors (Émile),	de Borgerhout.

FONDATION GODECHARLE.

Bourses d'études au profit d'artistes.

Arrêté royal du 7 décembre 1886, faisant rentrer dans les attributions de l'Académie les rapports des lauréats.

LÉOPOLD II, ETC,

Revu notre arrêté en date du 17 janvier 1881, statuant sur l'organisation du concours Godecharle, conformément à l'arrêté du 12 novembre 1878 qui approuve la fondation du dit concours;

Considérant que le but principal de la fondation Godecharle était de procurer aux lauréats du concours les moyens de se perfectionner à l'étranger;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le jury, après avoir entendu l'artiste, émet son avis sur le choix des pays à visiter, sur l'opportunité du départ, sur la durée du séjour dans les villes où il convient de résider, ainsi que sur tous les autres points qui paraîtront mériter d'être pris en considération dans l'intérêt du lauréat.

Art. 2. — Pendant leur séjour à l'étranger, les lauréats adressent tous les six mois à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics un rapport détaillé sur leurs études et sur les objets qui s'y rattachent.

Ces rapports seront soumis à l'appréciation de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.

Arrêté royal du 2 avril 1890, appliquant aux lauréats du concours GODECHARLE les prescriptions des articles 14, 15 et 16 du Règlement pour les grands concours de peinture, etc.

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Nos arrêtés du 17 janvier 1881 et du 7 décembre 1886, statuant sur l'organisation du concours Godecharle et sur les conditions imposées aux lauréats;

Vu Notre arrêté du 28 juin 1889, réorganisant les concours de Rome;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, de part et d'autre, les mêmes garanties pour le bon emploi du temps des lauréats pendant leur séjour à l'étranger;

Considérant toutefois que la durée de la pension des lauréats du concours Godecharle n'est que de trois ans;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions formulées par les articles 14 et 15 du règlement précité, ainsi que par l'article 16 qui détermine les travaux imposés pour les premières années de pension des lauréats du concours de Rome, sont applicables aux lauréats du concours Godecharle sous les réserves ci-après :

La durée de leur séjour à Rome sera limitée à la première année de leur pension. Leurs voyages dans les autres villes de l'Europe pourront avoir lieu dans le cours de la troisième année.

Les prescriptions concernant la troisième année de séjour des lauréats de Rome seront, pour les lauréats du concours Godecharle, reportées à la deuxième année.

ART. 2. — Il est loisible aux lauréats, pour ce qui regarde les épreuves imposées aux statuaires, de remplacer la copie réglementaire par une œuvre originale.

ORGANISATION (1).

LÉOPOLD II, ETC.,

Vu le testament, en date du 15 mars 1871, par lequel le sieur Napoléon Godecharle, avoué à Bruxelles, ordonne que les revenus de sa succession soient affectés à des bourses

(1) Arrêté royal du 17 janvier 1881.

qui seront conférées à des artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, pour perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements à l'étranger;

Vu Notre arrêté en date du 12 novembre 1878 qui approuve cette fondation de bourses;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations du Brabant, l'avis de la députation permanente du Conseil de cette province et le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, en date du 6 septembre, du 2 et du 19 octobre 1877;

Vu les articles 35 et 43 de la loi du 19 décembre 1864 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des bourses de la fondation précitée est fixé à 4,000 francs par an.

Le nombre en sera déterminé d'après les revenus nets de la dotation.

Chaque bourse est accordée pour le terme de trois ans.

La date à laquelle la jouissance en prend cours est fixée par l'acte de collation.

La première annuité est payable par anticipation, la seconde le sera après un an de jouissance et sur la production de certificats constatant soit la résidence du boursier à l'étranger, soit sa visite des grands dépôts artistiques à l'extérieur du pays.

Ces certificats seront visés par les agents diplomatiques belges dans ces divers États.

Art. 2. — Il sera prélevé sur ces revenus : 1° le traitement du receveur ou son denier de recettes; 2° les frais à résulter de la publication extraordinaire de la vacance des bourses, ainsi que des avis aux exposants et aux concurrents; 3° les honoraires attribués aux membres des jurys spéciaux institués en exécution de l'article 9 ci-dessous et qui prononceront sur l'aptitude des candidats boursiers. Les dépenses de transport et de placement, au Musée de Bruxelles, des œuvres d'art que les boursiers devront livrer à l'État seront à la charge du Gouvernement.

Art. 3. — Aucune des bourses de la fondation n'est exclusivement affectée à l'une des trois branches des beaux-arts indiquées par le disposant. Toutes pourront, au contraire, le cas échéant, être conférées à des boursiers cultivant la même branche, soit la sculpture, soit la peinture d'histoire, soit l'architecture.

Les revenus ne seront dévolus au Gouvernement que dans le cas où les bourses ne trouveraient de titulaires dans aucune des branches prémentionnées; s'ils sont partiellement affectés à des bourses, la quotité libre sera seule mise à la disposition du Gouvernement.

Si un boursier mourait pendant qu'il jouit de sa bourse ou s'il n'effectuait son voyage à l'étranger que pendant une partie des trois années ou enfin si la copie qu'il doit produire n'était pas admise au Musée de Bruxelles, des réductions, selon le cas, seront opérées sur le montant qui lui était attribué et les fonds disponibles seront remis au Département de l'Intérieur pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon la volonté du testateur.

Art. 4. — Douze mois avant l'ouverture de chaque exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles, la commission provinciale des fondations de bourses du Brabant fera publier, dans la forme prescrite pour les bourses de fondation, la vacance des bourses créées par Napoléon Godecharle.

Art. 5. — Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, Belges et âgés de moins de vingt-cinq ans, qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition.

Ils y joindront l'engagement :

1° D'abandonner à l'État l'œuvre d'art qu'ils auront exposée au salon et d'après laquelle ils auront été déclarés doués d'une aptitude spéciale, et

2° D'envoyer, à leur retour en Belgique, au Musée de l'État à Bruxelles, une copie faite par eux, à leur choix, d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture existant dans l'un des pays qu'ils auront visités.

Art. 6. — Les requêtes des artistes, avec les pièces à l'appui, seront transmises par la commission provinciale au Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Si une des expositions triennales à Bruxelles ne pouvait avoir lieu ou si celles-ci étaient supprimées, le Département de l'Intérieur ferait un appel aux artistes désignés par le fondateur, qui désireraient concourir pour profiter de ces bourses.

L'avis, publié dans la forme usitée en cas de vacances de bourses, sera envoyé aux académies des beaux-arts du royaume et aux artistes dont les ateliers sont fréquentés par

des élèves réunissant les conditions voulues pour prétendre à la jouissance de la fondation.

Art. 8. — Les pétitionnaires s'adresseront au Ministère de l'Intérieur et désigneront, dans leur requête, les œuvres d'art qu'ils invoquent comme titre à l'obtention de la bourse.

Ils y joindront un engagement semblable à celui mentionné à l'article 5.

Le Département de l'Intérieur informera la commission provinciale des demandes qu'il aura reçues.

Art. 9. — Trois jurys spéciaux de trois membres, choisis, autant que possible, parmi ceux de la commission des récompenses du salon triennal de Bruxelles, seront nommés par le Gouvernement pour prononcer sur l'aptitude artistique de candidats exigée par le testateur et désigner, entre les œuvres d'art présentées par les artistes, celles qui deviendront la propriété de l'État. Le nombre des œuvres désignées par les jurys devra être au moins double de celui des bourses vacantes.

L'un de ces jurys statuera sur l'admission des statuaires, le second sur celle des peintres d'histoire et le troisième sur celle des architectes.

Art. 10. — La collation des bourses sera faite par la commission provinciale du Brabant, qui devra faire son choix parmi les artistes que les jurys spéciaux auront reconnus dignes de cette faveur. Leurs propositions ne comprendront que des artistes réunissant les conditions et les qualités prescrites par le fondateur.

S'il s'en présente plusieurs pour la même bourse, ils seront proposés dans l'ordre de leur mérite respectif.

Une copie des actes de collation sera adressée au Ministère de l'Intérieur.

Art. 11. — La dernière annuité de chaque bourse ne sera payée qu'après due réception, au Musée de l'État, à Bruxelles, de la copie faite par le boursier d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture, conformément aux volontés du testateur.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur statuera sur la réception de cette copie, après avoir entendu la commission directrice dudit Musée.

Art. 13. — Si les jurys spéciaux ne trouvaient pas parmi les exposants et, en cas de suppression des expositions triennales, parmi les concurrents des titulaires pour les bourses, le Ministère de l'Intérieur informerait la commission provinciale qu'aucune collation n'aurait lieu; la commission mettra, en conséquence, les revenus libres de la dotation à la disposition dudit Département pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon les intentions du testateur.

Art. 14. — Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la commission provinciale, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les décisions seront communiquées au Département de la Justice.

Art. 15. — Par dérogation à l'article 4, le délai de douze mois est réduit, pour l'année 1881, à trois mois.

CONCOURS.

1881. *Peinture.* — Broermann, Eugène, né à Bruxelles.
Sculpture. — N . . . .
Architecture. — N . . . .

1884. *Peinture.* — Van Strydonck, Guillaume, né à Namsos (Norwège).
Sculpture. — Dubois, Paul, né à Aywaille.
Architecture. — Horta, Victor, né à Gand.

1887. *Peinture.* — Dierickx, Joseph-Henri, né à Bruxelles.
Sculpture. — Rombaux, Égide, né à Schaerbeek.
Architecture. — De Braey, Michel-Édouard-Jean, né à Anvers.

1890. *Peinture.* — Levêque, Auguste, né à Nivelles.
Sculpture. — Rousseau, Victor-Léopold, né à Féluy.
Architecture. — Kockerols, Adolphe, né à Anvers.

1893. *Peinture.* — Wante, Ernest, né à Gand.
Id. — Van Esbroeck, Édouard, né à Londerzeele.
Architecture. — Lambot, Émile, né à Bruxelles.

GRAND CONCOURS

DE COMPOSITION MUSICALE.

ORGANISATION (1).

Art. 1er. Le concours de composition musicale a lieu tous les deux ans, à Bruxelles

Art. 2. Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de 4,000 francs, pour aller se perfectionner dans son art en Allemagne, en France et en Italie.

La pension prend cours à l'époque à fixer par le règlement. Toutefois, si le lauréat est âgé de moins de 21 ans, il n'entre en jouissance de la pension qu'après avoir atteint cet âge.

Art. 3. Sont seuls admis au concours les Belges qui n'auront pas atteint l'âge de trente et un ans le 31 décembre de l'année pendant laquelle le concours a lieu, et qui auront été reçus à la suite d'une épreuve préparatoire devant le jury mentionné ci-après (2).

Art. 4. Les concurrents doivent écrire une scène dramatique sur un sujet donné (3).

(1) Sanctionnée par arrêté royal du 5 mars 1849.

(2) Adopté par arrêté royal du 27 septembre 1892 qui en modifie la rédaction primitive.

(3) Voir p. 145 : *Concours pour les cantates*.

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier la capacité des concurrents et de juger le concours est composé de sept membres.

Trois de ces membres sont désignés par la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique parmi les académiciens appartenant à la section de musique. Les quatre autres sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

Le jury nomme son président parmi les membres domiciliés dans la capitale; le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le plus âgé des membres qui habitent Bruxelles.

Art. 6. Les fonctions des membres du jury sont gratuites. Cependant, il est accordé des indemnités de déplacement et de séjour à ceux d'entre eux qui n'habitent pas la capitale ou les faubourgs.

Art. 7. Un secrétaire, nommé par le Ministre de l'Intérieur, est attaché au jury. Il ne prend point part aux travaux du jury qui ont pour objet le jugement tant de l'épreuve préparatoire que du concours définitif. Il est spécialement chargé de la direction et de la haute surveillance de la partie matérielle du concours. Une indemnité peut lui être accordée.

Art. 8. Il peut être décerné un premier prix, un second prix et une mention honorable.

Le premier prix n'est accordé qu'à un seul concurrent.

Le second prix et la mention honorable peuvent être accordés en partage.

Art. 9. Le second prix consiste en une médaille d'or de la valeur de trois cents francs.

Art. 10. Le jury ne peut juger si cinq membres, au moins, ne sont présents. Ses jugements se font au scrutin secret.

Art. 11. Les décisions du jury, pour ce qui concerne les prix, sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Nos dispositions antérieures relatives au concours de composition musicale sont rapportées.

Art. 13. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de faire le règlement définitif et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT (1).

Art. 1er. — Le concours bisannuel de composition musicale s'ouvre le 20 juillet.

Art. 2. — Les aspirants au concours doivent se faire inscrire au Ministère de l'Intérieur avant le 10 juillet.

Ils sont tenus de justifier de leur qualité de Belges et de prouver qu'ils n'auront pas atteint l'âge de 30 ans au 20 juillet (2).

Art. 3. — Le jour indiqué pour l'ouverture du concours, le jury s'assemble, à huit heures du matin, au local qui sera indiqué par avis inséré dans les journaux, afin de procéder à l'épreuve préparatoire.

(1) Arrêté par dispositions ministérielles des 5 mars 1849, 30 mai 1855, 18 mars 1873 et 31 mars 1879.

(2) Voir la modification, page 136 : *Organisation*, article 3.

Art. 4. — L'épreuve préparatoire se compose : 1° d'une fugue (vocale ou instrumentale) développée à deux sujets et à quatre parties; 2° d'un chœur peu développé avec orchestre.

Soixante-douze heures consécutives sont accordées pour cette épreuve.

Art. 5. — Le sujet de la fugue est tiré d'une urne, où il en aura été déposé quinze au moins. Le texte du chœur est choisi par le concurrent.

Le tirage est fait par l'aspirant le plus jeune, en présence du jury et des autres aspirants.

Art. 6. — Immédiatement après le tirage, il est remis à chaque aspirant une copie du bulletin indiquant le sujet de la fugue, ainsi que le texte du chœur, et les aspirants se retirent dans les loges qui leur sont assignées pour procéder à leur travail.

Art. 7. — Le jury ne se sépare qu'après l'entrée en loge de tous les aspirants.

Art. 8. — L'épreuve préparatoire est obligatoire pour tous les concurrents, soit qu'ils aient déjà concouru, soit qu'ils se présentent pour la première fois au concours.

Aucun concurrent n'est admis à participer plus de trois fois au concours.

Art. 9. — Toute communication avec d'autres personnes que le secrétaire du jury et celles qui sont chargées du service est interdite aux aspirants pendant toute la durée de leur travail, tant pour l'épreuve préparatoire que pour le concours définitif.

Art. 10. — La fugue et le chœur, sujets de l'épreuve, sont remis au jury le surlendemain à huit heures du matin. Chaque composition doit être accompagnée d'un billet cacheté indiquant le nom de l'aspirant.

Art. 11. — Les aspirants qui se retirent sans avoir achevé la fugue ou le chœur sont considérés comme ayant renoncé au concours.

Art. 12. — Immédiatement après la remise de la composition mentionnée à l'article 10, le jury s'occupe, sans désemparer, de l'examen des morceaux.

Art. 13. — L'examen terminé, le président du jury invite les membres à voter sur l'admission des aspirants, en désignant les compositions par leurs numéros d'inscription.

Le président proclame le résultat du vote, puis il ouvre les billets contenant les noms des aspirants dont les travaux ont obtenu la majorité des suffrages et les lit à haute voix.

Le nombre des concurrents ne peut dépasser six.

Les aspirants admis sont immédiatement introduits, et le président, après leur avoir annoncé le résultat de l'épreuve, les invite à se trouver au même local, le lendemain à huit heures du matin, pour y recevoir le sujet du grand concours, et entrer immédiatement en loge.

Après quoi le président déclare l'épreuve préparatoire terminée, et ajourne l'assemblée du jury au vingt-sixième jour après l'entrée en loge des concurrents.

Art. 14. — Le jour fixé pour le concours, le président du jury, assisté du secrétaire, reçoit les concurrents au local désigné

et remet à chacun d'eux une copie des paroles de la scène dramatique qui fera l'objet du concours (1).

Art. 15. — Vingt-cinq jours, y compris celui de l'entrée en loge, sont accordés aux concurrents pour mettre la scène en musique avec orchestre.

Art. 16. — Les loges sont numérotées et tirées au sort entre les concurrents. Elles renferment un piano, un lit, une table et les objets nécessaires à leur service.

Art. 17. — Les concurrents sont immédiatement introduits et enfermés dans leurs loges. Leurs malles ou paquets sont inspectés par le président du jury et le secrétaire; ils ne peuvent contenir ni compositions musicales, manuscrites ou imprimées, ni aucun ouvrage de théorie.

Art. 18. — Aucune personne autre que le secrétaire du jury, le surveillant et les domestiques de service ne peut pénétrer dans les loges des concurrents.

Tout paquet ou journal, à l'adresse de l'un deux, est ouvert ou déployé avant la remise, par le gardien des loges, qui s'assure s'il ne contient aucun objet défendu.

En cas d'indisposition, ledit gardien accompagne en loge la personne dont le concurrent réclamera les soins.

Art. 19. — Les concurrents se réunissent aux heures de repas et de récréation.

Tout le reste du temps ils sont enfermés dans leurs loges.

Art. 20. — Leur travail étant terminé, ils en déposent les

(1) Voir page 145 : *Concours pour les cantates.*

manuscrits accompagnés de billets cachetés, entre les mains du secrétaire, qui paraphe immédiatement chacune des pages.

Art. 21. — Tout concurrent qui se retire sans faire la remise du manuscrit complet de son ouvrage est considéré comme ayant renoncé au concours.

Art. 22. — Le jour qui suit la clôture du concours, le jury se réunit à huit heures du matin. Il reçoit des mains du secrétaire les compositions des concurrents et arrête les mesures nécessaires pour l'examen de ces œuvres. Il fixe, en outre, le jour auquel il sera procédé à l'audition des morceaux au piano.

Les concurrents doivent se procurer des chanteurs pour l'exécution de leurs scènes; ils peuvent toutefois prendre part à cette exécution.

Art. 23. — L'audition étant terminée, le président pose la question de savoir s'il y a lieu de décerner un premier prix.

Si la résolution est affirmative, les membres du jury votent sur le choix du compositeur qui a mérité le premier prix. Le président proclame le résultat du vote.

Puis le président met aux voix s'il y a lieu de décerner un second prix, et les mêmes formes que pour le premier sont observées.

Il en est de même si le jury décide qu'il y a lieu de décerner une mention honorable.

Art. 24. — La distribution des prix a lieu dans une séance solennelle, à laquelle sont invités les membres du jury, les directeurs et les membres des Commissions des conservatoires de musique.

Cette séance est suivie de l'exécution à grand orchestre du morceau couronné.

Art. 25. — Avant d'être admis à jouir de la pension instituée par les arrêtés sur la matière, le lauréat devra subir, devant le jury qui a jugé le concours, un examen sur les matières suivantes :

Langue française ou flamande. — Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française ou en langue flamande, à son choix. Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste.

Littérature générale. — Le lauréat sera interrogé sur la Bible, sur les poèmes d'Homère et du Dante, ainsi que sur les Niebelungen, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Vondel, de Goethe et de Schiller; il donnera une idée sommaire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figurent.

Les lauréats pourront indiquer eux-mêmes au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études.

Histoire et antiquités. — Notions générales d'histoire universelle; l'histoire de la Belgique avec plus de détails.

Histoire de la musique dans l'antiquité, le moyen âge et les époques modernes, connaissance et appréciation esthétique des principales œuvres musicales composées depuis le XVIe siècle jusqu'à ce jour.

Si l'examen a lieu en flamand, le lauréat devra justifier dans l'épreuve orale prescrite par le § 3 du présent article qu'il a de la langue française une connaissance suffisante pour profiter immédiatement de ses voyages à l'étranger.

Art. 26. — Le lauréat doit voyager un an et demi en Allemagne, dix mois en Italie, et séjourner ensuite huit mois à Paris. Pendant la quatrième année, il ne peut jouir de sa pension qu'en habitant la Belgique.

Il envoie, avant le 1er mai des trois dernières années pendant lesquelles il jouira de la pension, deux grandes compositions musicales, l'une vocale avec accompagnement d'orchestre, l'autre symphonique; ces compositions sont soumises à l'examen de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique et deviennent l'objet d'un rapport qui sera publié. Dans le cours de la dernière année, il doit faire la remise d'un morceau instrumental à grand orchestre, qui ne sera point examiné, mais qui sera exécuté dans la plus prochaine séance de distribution des prix du concours de composition musicale. Il adresse, en outre, tous les trois mois, au Gouvernement, un rapport sur ses voyages et sur ses travaux. Ces rapports sont également communiqués à la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.

Il se conforme, au surplus, aux instructions que le Ministre lui remet après avoir consulté le jury.

Art. 27. — Le départ du lauréat est fixé au 1er décembre; sa pension prend cours à partir de ce jour et lui est payée par semestre et par anticipation.

Art. 28. — Il est remis au lauréat une lettre de recommandation générale pour les agents diplomatiques ou consulaires belges dans les pays indiqués à l'article 26. A son arrivée dans une ville où il compte séjourner et où réside un de ces agents, de même qu'à son départ de cette ville, il est tenu de lui présenter cette lettre de recommandation, sur laquelle la date de la présentation est immédiatement mentionnée. Si son séjour dans cette ville doit se prolonger, il se représente à la légation ou au consulat au bout de trois mois.

Art. 29. — Les frais divers du concours sont à charge du Gouvernement; il est alloué à chacun des concurrents, pour

frais de nourriture et d'entretien, une indemnité de trois francs pour chaque jour qu'il reste enfermé en loge.

Art. 30. — Dans les cas non prévus par le présent règlement, le Ministre se réserve de prononcer, sur l'avis du jury.

CONCOURS POUR LES CANTATES.

INSTITUTION (1).

Art. 1er. — Il est ouvert un double concours pour la composition d'un poème en langue française et d'un poème en langue flamande destinés à être mis en musique pour le prix de composition musicale.

Art. 2. — Il sera décerné un prix de 300 francs ou une médaille d'or de la même valeur à l'auteur de chacun des deux poèmes, français et flamand, désignés par le jury.

Les poèmes ne contiendront pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix des sujets est abandonné à l'inspiration des auteurs, qui

(1) Arrêté royal du 31 mars 1879.

pourront, à leur gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. — Les écrivains belges qui voudront concourir pour l'obtention de l'un ou l'autre des prix institués par le présent arrêté adresseront, avant le 1er mai, leur travail au secrétaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Les manuscrits ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître l'auteur.

Ils seront accompagnés d'un billet cacheté contenant le nom et le domicile de l'auteur.

Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme.

Dans ce cas, le prix sera dévolu au poème qui suivrait immédiatement dans l'ordre de mérite.

Art. 4. — Le jugement des poèmes, tant français que flamands, se fera par un jury de sept membres à nommer par le Roi, sur une liste double de présentation dressée par la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique. Quatre membres au moins du jury devront connaître les deux langues.

Art. 5. — Les deux poèmes couronnés seront transmis au moins quinze jours avant le concours de composition musicale au Ministre de l'Intérieur, qui en fera faire la traduction. Ils seront ensuite renvoyés au jury, qui désignera le poème à mettre en musique.

Les concurrents pourront se servir soit du texte original, soit de la traduction pour la composition musicale.

Art. 6. — Le choix du poème se fait le jour de l'épreuve

préparatoire. Toutefois, les billets cachetés ne sont ouverts qu'après l'ouverture du concours définitif.

Un exemplaire du poème original et de la traduction est remis à chacun des concurrents au moment de l'entrée en loge pour ce concours.

PROGRAMME (1).

Les cantates ne dépasseront pas deux cents vers. Elles appartiendront soit au genre lyrique, soit au genre dramatique. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été conçues en vue de la représentation théâtrale.

(1) Arrêté royal du 26 avril 1883.

LAURÉATS

DES GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE.

1834.	1er prix.	Busschop (Jules),	de Bruges.
	2d »	Ermel,	de Bruxelles.
1841.	1er »	Soubre (E.-J.),	de Liége.
	2d »	Meynne (G.),	de Bruxelles.
1843.	1er »	(Non décerné.)	
	2d »	Ledent (F.-E.).	
1845.	1er »	Samuel (Ad.-O.),	de Liége.
	2d »	Terry (J.-Léonard),	de Liége.
		Batta (J.),	de Bruxelles.
1847.	1er »	Gevaert (F.-A.),	de Huysse.
	2d »	Lemmens (J.-N.).	de Bruxelles.
1849.	1er »	Stadfeldt (Alexandre),	de Wiesbaden.
	2d »	Lassen (Édouard),	de Copenhague.
1851.	1er »	Lassen (Édouard),	
	2d »	Rongé (J.-B.),	de Liége.
1853.	1er »	(Non décerné.)	
	2d »	Demol (Pierre),	de Bruxelles.
1855.	1er »	Demol (Pierre),	
	2d »	(Non décerné.)	
	M. honorable.	Benoit (Pierre-L.),	de Harlebeke.
1857.	1er prix.	Benoit (Pierre-L.)	
	2d »	Conrardy (Jules-Lamb.),	de Liége.
1859.	1er »	Radoux (Jean-Théodore),	de Liége.
	2d »	(Non décerné), l'auteur étant M. Conrardy, déjà second prix en 1857.	
	M. honorable	Vander Velpen (J.-B.)	de Malines.
		Wantzel (Frédéric),	de Liége.

1861.	1er prix.	(Non décerné.)	
	2d »	Dupont (Henri-Joseph),	d'Ensival (Liége).
		Vander Velpen (J.-B.),	de Malines.
	M. honorable.	Van Hoey (Gust.-J.-C.-M.),	de Malines.
1863.	1er prix.	Dupont (Henri-Joseph),	d'Ensival (Liége).
	2d »	Huberti (Léon-Gustave),	de Bruxelles.
	M. honorable.	Van Gheluwe (Léon),	de Wannegem.
1865.	1er prix.	Huberti (Léon-Gustave),	de Bruxelles.
	2d »	Vanden Eeden (J.-Bapt.),	de Gand.
		Van Hoey (Gust.-J.-C.-M.),	de Malines.
	M. honorable.	Haes (Louis-Antoine),	de Tournai.
		Rüfer (Phil.-Barthélemy),	de Liége.
1867.	1er prix.	Waelput (Ph.-H.-P.-J.-B.),	de Gand.
	2d »	Van Gheluwe (Léon),	de Wannegem.
		Haes (Louis-Antoine),	de Tournai.
1869.	1er »	Vanden Eeden (J.-Bapt.),	de Gand.
	2d »	Mathieu (Emile),	de Louvain.
		Pardon (Félix).	de St-J.-ten-Noode.
	M. honorable.	Demol (Guillaume),	de Bruxelles.
1871.	1er prix.	Demol (Guillaume),	
	2d »	(Non décerné), l'auteur, M. Émile Mathieu, ayant déjà obtenu un second prix en 1869.	
	M. honorable.	Tilman (Alfred),	de St-J.-ten-Noode.
		Blaes (Édouard),	de Gand.
1873.	1er prix.	Servais (Franç.-Mathieu),	de Hal.
	2d »	van Duyse (Florimond),	de Gand.
	M. honorable.	De Vos (Isidore),	de Gand.
1875.	1er prix.	De Vos (Isidore),	
	2d »	Tilman (Alfred),	de St-J.-ten-Noode.
	M. honorable.	De Pauw (J.-B.),	de Bruxelles.
1877.	1er prix.	Tinel (Edgar),	de Sinay (St-Nicolas).
	1er 2d prix.	Simar (Julien),	de Bruxelles.
	2e 2d »	De Pauw (J.-B.),	de Bruxelles.
	M. honorable.	Dupuis (Sylvain),	de Liége.
		Dethier (Émile),	de Liége.
		Soubre (Léon),	de Bruxelles.
1879.	1er prix.	(Non décerné.)	
	2d prix.	Dupuis (Sylv.),	de Liége.
		De Pauw (J.-P.),	de Bruxelles.

1881.	1er prix.	Dupuis (Sylv.),	de Liége.
	2d prix.	Dubois (Léon),	de Bruxelles.
1883.	2d prix (en partage).	Heckers (Pierre),	de Gand.
		Soubre (Léon),	de Liége.
1885.	1er prix.	Dubois (Léon),	de Bruxelles.
	2d prix.	Heckers (Pierre),	de Gand.
	M. honorable.	Lapon (Edm.),	d'Ostende.
1887.	1er prix.	Heckers (Pierre),	de Gand.
	2d prix.	Lebrun (Paul),	de Gand.
		Lapon (Edm.),	d'Ostende.
1889.	1er prix.	Gilson (Paul),	de Bruxelles.
	1er 2d prix.	Lebrun (Paul),	de Gand.
	2e 2d »	Mortelmans (Louis),	d'Anvers.
	M. honorable.	Rinskopf (Léon),	de Gand.
1891.	1er prix.	Lebrun (Paul),	de Gand.
	1er 2d prix.	Smulders (Charles),	de Maestricht.
	2e 2d »	Leken (Guil.),	de Heusy.
	M. honorable.	Vander Meulen (Jh.),	de Gand.
1893.	1er prix.	Mortelmans (Louis).	d'Anvers.
	1er 2d prix.	Lunssens (Martin),	de Molenb.-St-Jean.
	2e 2d »	Vander Meulen (J.-P.),	de Gand.
	M. honorable.	Daneau (Nicolas),	de Binche.
1895.	1er prix.	Lunssens (Martin),	de Molenb.-St-Jean.
	1er 2d prix.	Daneau (Nicolas),	de Binche.
	2e 2d »	Jongen (Joseph),	de Liége.

LAURÉATS

DES CONCOURS DE CANTATES.

POÈMES FRANÇAIS.

1847. Pujol (Auguste). *Le roi Lear* (1).
1849. Gaucet, de Liége. *Le songe du jeune Scipion* (2).
1851. Claessens (J.-J.). *Le festin de Balthazar* (3).
1853. Michaëls (Clément), de Bruxelles. *Les Chrétiens-Martyrs* (4).
(Pris en dehors de seize concurrents.)
1855. Steenberghe. *Le dernier jour d'Herculanum* (5).
1857. Wytsman (Clém.), de Termonde. *Le meurtre d'Abel* (6).
1859. Braquaval (Mme Pauline). *Le juif errant* (7).
1861. Braquaval (Mme Pauline). *Agar dans le désert* (8).
1863. Kürth, de Mersch. *Paul et Virginie* (9).

(1) *Bulletin*, 1re série, t. XIV, 1re part., 1847 ; p. 607.
(2) Non imprimé dans le *Bulletin*.
(3) Id., id.
(4) B. 1re série, t. XXI, 2e part., 1854 ; p. 532.
(5) B. 1re série, t. XXII, 2e part., 1855 ; p. 332.
(6) B. 2e série, t. III, 1857 ; p. 85.
(7) B. 2e série, t. VIII, 1859 ; p. 47.
(8) B. 2e série, t. XII, 1861 ; p. 164.
(9) B. 2e série, t. XVI, 1863 ; p. 278.

POÈMES FRANÇAIS ET FLAMANDS.

1865. Mme Strumann, née Amélie Picard, de St-Léger-sur-Ton. *La fille de Jephté* (1).

» Hiel (Emmanuel), de Termonde. *De Wind* (2).

1867. Michaëls (Clément), de Bruxelles. *Jeanne d'Arc* (3).

» Versnaeyen (Charles), de Bruges. *Het Woud* (4).

1869. Lagye (Gustave), d'Anvers. *La dernière nuit de Faust* (5). — Traduction flamande par Emmanuel Hiel (6).

» Adriaensen (Jean), de Louvain. *De zuster van liefde* (7).

1871. Michaëls (Clément), de Bruxelles. *Le songe de Colomb* (8). — Traduction flam. par Emmanuel Hiel (9).

» Willems (Franz), d'Anvers. *Zegetocht der dood op het slagveld* (10).

1873. Abrassart (Jules), de Louvain. *L'Océan* (11).

» Van Droogenbroeck (Jean), de Schaerbeek. *Torquato Tasso's dood* (12). — Traduction française par J. Guilliaume (13).

(1) *Bulletin*, 2e série, t. XX, 1865; p. 595.
(2) B 2e série, t. XXII, 1866; p. 248.
(3) Non imprimé dans le *Bulletin*.
(4) B. 2e série, t. XXIV, 1867; p. 270.
(5) B. 2e série, t. XXVIII, 1869; p. 303; — (6) p. 310.
(7) Non imprimé dans le *Bulletin*.
(8) B. 2e série, t. XXXII, 1871; p. 141; — (9) p. 147.
(10) et — (11) Non imprimés dans le *Bulletin*.
(12) B. 2e série, t. XXXVI, 1873; p. 292; — (13) p. 287.

1875. Abrassart (Jules), de Louvain. *La dernière bataille* (1).

» Sabbe (Jules), de Bruges. *De Meermin* (2). — Traduction par J. Guilliaume (3).

1877. Michaëls (Clément), de Bruxelles. *Samson et Dalila* (4).

» Sabbe (Jules), de Bruges. *De klokke Roeland* (5). — Traduction par Jules Guilliaume (6).

1879. Baes (Edg.). d'Ixelles. *Judith.*

» Van Droogenbroeck (J.), de Schaerbeek. *Camoëns* (7). — Traduction par Jules Guilliaume (8).

1881. Lagye (G.), de Schaerbeek. *Les filles du Rhin.*

» Bogaerd (Charles), de Laeken. *Scheppingslied* (9). — Traduction par G. Antheunis (10).

1883. Solvay (Lucien), de St-Josse-ten-Noode. *Les Aissa-Ouahs.*

» Van Oye (Eug.), d'Ostende. *Daphné* (11). — Traduction par G. Antheunis (12).

1885. Bogaerts, de Gand. *In 't Elfenwoud* (13). — Traduction par G. Antheunis (14).

Le prix des cantates françaises n'a pas été décerné.

(1) Non imprimé dans le *Bulletin.*
(2) *Bulletin,* 2e série, t. XLII, 1876; p. 440.
(3) B. 2e série, t. XLII, 1876; p. 448.
(4) Non imprimé dans le *Bulletin.*
(5) B. 2e série, t. XLIV, 1877; p. 300.
(6) B. » t. XLIV, 1877; p. 306.
(7) B. » t. XLVIII, 1879; p. 330.
(8) B. » t. XLVIII, 1879; p. 324.
(9) B. 3e série, t. II, 1881; p. 365. — (10) p. 359.
(11) B. » t. VI, 1883; p. 391. — (12) p. 399.
(13) B. » t. X, 1885, p. 508. — (14) p. 516.

1887. De Casembroot, de Bruxelles. *Les Suppliantes* (1). — Traduction par Emm. Hiel (2).

» Van Droogenbroeck (J.), de Schaerbeek. *De Morgen.*

1889. Sauvenière (Jules), de Liége. *Sinaï* (3). — Traduction par Emm. Hiel (4).

» Lievevrouw-Coopman, de Gand. *Orpheus Hellevaart.*

1891. Sauvenière (J.), de Liége. *Andromède* (5). — Traduction par Emm. Hiel (6).

» Callant (Alexis), de Gand. *Promotheus.*

1893. De Snerck (J.-B.), de Bruxelles. *Lady Macbeth* (7). — Traduction par Emm. Hiel (8).

» Albert (Isidore). *Cassandra.*

1895. Solvay (Lucien), de Bruxelles. *Callirhoé* (9). — Traduction par Emm. Hiel (10).

» Callant Alexis), de Gand. *Ahasverus.*

(1) *Bulletin*, 3e série, t. XIV, 1887, p. 506. — (2) p. 516.
(3) B. 3e série, t. XVIII, 1889, p. 482. — (4) p. 491.
(5) B. » t. XXII, 1891, p. 333. — (6) p. 344.
(7) B. » t. XXVI, 1893, p. 419. — (8) p. 431.
(9) B. » t. XXX, 1895, p. 411. — (10) p. 420.

FONDATIONS ACADÉMIQUES.

PRIX DE STASSART

NOTICE SUR UN BELGE CÉLÈBRE.

—

INSTITUTION.

Dans la séance de la Classe des lettres du 3 novembre 1851, le baron de Stassart lut à ses confrères la note suivante :

« Je viens exécuter un projet que, déjà, vous m'avez fait » l'honneur d'accueillir; je viens mettre à votre disposition un » capital de *deux mille seize francs* en rentes sur l'État belge, » pour fonder, au moyen des intérêts accumulés, un prix per- » pétuel qui, tous les six ans, à la suite d'un concours ouvert » deux années d'avance, soit décerné, par la Classe des lettres, » à l'auteur d'une notice sur un Belge célèbre, pris alternative- » ment parmi les historiens ou les littérateurs, les savants et les » artistes. Lorsqu'il s'agira d'un savant, la Classe des sciences, » et lorsqu'il s'agira d'un artiste, la Classe des beaux-arts sera » priée d'adjoindre *deux* de ses membres aux commissaires de » la Classe des lettres pour l'examen des pièces.

» Notre Académie, comme l'Institut de France, est, je n'en » fais aucun doute, parfaitement habile à recevoir les dona- » tions et les legs qui lui seraient faits.

» Je suis heureux, Messieurs, de donner à l'illustre Com-
» pagnie, qui m'a fait l'honneur de m'admettre dans son sein,
» ce témoignage de l'intérêt que je lui porte et de mon dé-
» vouement sans bornes. »

La Classe accueillit avec empressement cette offre généreuse et en exprima sa gratitude au donateur, qui, au mois de mai 1853, ajouta à ce premier don une somme de *deux cents francs*. Ce don complémentaire avait pour objet de compenser la diminution de revenu due à la conversion des rentes 5 p. c. en rentes à 4 1/2 p. c.

CONCOURS.

1re PÉRIODE (1851-1856).

La Classe des lettres a ouvert la série des biographies consacrées à des Belges célèbres, en demandant *une notice consacrée à la mémoire du donateur le baron de Stassart*. Ce concours donna pour résultat un travail d'Eug. Van Bemmel, couronné en mai 1856 et publié dans le tome XXVIII des *Mémoires couronnés et des Mémoires des savants étrangers*, in-4°.

2e PÉRIODE (1857-1862).

Cette période, demandant l'*Éloge de Van Helmont*, n'a pas donné de résultat, bien que ce concours ait été prorogé, d'année en année, jusqu'en 1867.

3e PÉRIODE (1863-1868).

La 3me période devait être consacrée à l'éloge d'un artiste, mais, à cause du résultat négatif de la 2e période, la Classe des lettres a décidé de demander l'éloge d'un savant en même temps que celui d'un artiste, comme sujets pour chacune de ces périodes.

Ce double concours, ayant pour objet l'*Éloge de Mercator* et l'*Éloge d'Antoine Van Dyck*, a donné pour résultat un travail, en flamand, sur *Van Dyck*, par Frans De Potter et Jean Broeckaert, couronné dans la séance de la Classe des lettres du 12 mai 1873 et publié dans le tome XXIV des *Mémoires couronnés et autres*, in-8°.

4e PÉRIODE (1869-1874).

Cette quatrième période, dont le terme fatal a été prorogé jusqu'au 1er février 1876, a donné pour résultat un travail, en flamand, par Max. Rooses sur *Christophe Plantin, ses relations, ses travaux et l'influence exercée par l'imprimerie dont il fut le fondateur*. Il a été imprimé dans le t. XXVII des *Mémoires* in-8°.

5e ET 6e PÉRIODES (1875-1886).

La Classe des lettres avait offert un prix de six cents francs à l'auteur de la meilleure notice consacrée à *Simon Stévin*. Ce concours n'avait pas donné de résultat malgré une prorogation jusqu'au 1er février 1883.

La Classe avait mis ensuite au concours pour la 6e période,

prorogée jusqu'au 1er février 1888, la notice de *David Teniers* (1610-1690 ?).

Le prix avait été porté à *mille francs*.

Le mémoire reçu en réponse, portant une devise empruntée à Arnold Houbraken, n'a pas été couronné.

7e PÉRIODE (1887-1892).

La Classe des lettres avait offert un prix de *mille francs* à l'auteur de la meilleure notice écrite en français, en flamand ou en latin, consacrée à la vie et aux travaux de *Lambert Lombard*, peintre et architecte à Liége (1506-1566).

Le délai pour la remise des manuscrits expirait le 1er février 1892. Deux mémoires ont été reçus en réponse à la question, mais le prix n'a pas été décerné. La prolongation du délai fatal jusqu'au 1er février 1894 n'a pas donné de résultat.

8e PÉRIODE (1893-1898).

La Classe des lettres offre pour cette huitième période, un prix de *six cents francs* à l'auteur de la meilleure notice, en français, en flamand ou en latin, consacrée à la vie et aux travaux de *Nicolas Cleynaerts, dit Clenardus*, grammairien orientaliste et voyageur, né à Diest en 1495, mort à Grenade en 1542.

Les manuscrits devront être adressés, francs de port, avant le 1er novembre 1897, à M. le secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

Les concurrents devront se conformer aux conditions réglementaires des concours de la Classe.

PRIX DE STASSART

HISTOIRE NATIONALE.

INSTITUTION.

Dans son testament olographe, en date du 19 mai 1854, le baron de Stassart avait inscrit la clause suivante:

« Mon légataire universel (le marquis de Maillen) achè-
» tera cinq cents francs de rentes belges, et il priera l'Acadé-
» mie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique
» de les employer à fonder un prix qui soit décerné tous les
» six ans (afin qu'il excède, avec les intérêts accumulés, trois
» mille francs) pour *une question d'histoire nationale.* »

CONCOURS.

1re PÉRIODE (1859-1864).

La Classe des lettres avait demandé pour la première période sexennale de ce concours l'*Histoire des rapports de droit*

public qui ont existé entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne, depuis le Xme siècle jusqu'à l'incorporation de la Belgique dans la république française.

Le prix de cette période a été décerné, en mai 1869, à Émile de Borchgrave. Son travail a été publié dans le tome XXXVI des *Mémoires couronnés et des Mémoires des savants étrangers,* collection in-4°.

2e PÉRIODE (1865-1870).

Pour la deuxième période la Classe avait demandé d'*Exposer quels étaient, à l'époque de l'invasion française en 1794, les principes constitutionnels communs à nos diverses provinces et ceux par lesquels elles différaient entre elles.*

Le prix a été décerné, en mai 1874, à Edmond Poullet. Son travail a été publié dans le tome XXVI des *Mémoires couronnés et autres*, collection in-8°.

3e, 4e ET 5e PÉRIODES (1871-1888).

La Classe avait offert, pour la troisième période, un prix de *trois mille francs* au meilleur travail en réponse à la question suivante :

Apprécier l'influence exercée au XVIme siècle par les géographes belges, notamment par Mercator et Ortelius.

Ce concours n'ayant pas donné de résultat, malgré une prorogation jusqu'au 1er février 1883, la Classe remplaça alors la question posée par la suivante :

Tracer, sur la carte de la Belgique et des départements

français limitrophes, une ligne de démarcation indiquant la séparation actuelle *des pays de langue romane et des pays de langue germanique. Consulter les anciens documents contenant des noms de localités, de* lieux dits, *etc., et constater si cette ligne idéale est restée la même depuis des siècles, ou si, par exemple, telle commune wallonne est devenue flamande, et* vice versa. *Dresser des cartes historiques indiquant ces fluctuations pour des périodes dont on laisse aux concurrents le soin de déterminer l'étendue; enfin, rechercher les causes de l'instabilité ou de l'immobilité signalées.*

Le prix a été décerné, en mai 1888, à Godefroid Kurth, professeur à l'Université de Liége. Son travail intitulé : *La frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France,* comprend deux volumes formant le tome XLVIII des *Mémoires* in-8°.

6e PÉRIODE (1889-1894).

La Classe des lettres avait offert, pour la 6e période de ce concours, un prix de *trois mille francs* à l'auteur du meilleur travail rédigé en français, en flamand ou en latin, en réponse à la question suivante :

Faire l'histoire du conseil privé aux Pays-Bas, à partir de son origine jusqu'en 1794; examiner les attributions de ce corps, ses prérogatives et sa compétence en matière politique, d'administration et de justice.

Le prix a été décerné en mai 1894, à P. Alexandre, Préfet des études de l'Athénée royal d'Ixelles. Son travail intitulé, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas,* figure dans le tome LII des *Mémoires* in-8°.

7e PÉRIODE (1895-1900).

La Classe des lettres offre, pour la septième période de ce concours, un prix de *trois mille francs* à l'auteur du meilleur travail, rédigé en français, en flamand ou en latin, en réponse à la question suivante :

Faire l'histoire des origines et des développements des béguinages dans les anciens Pays-Bas jusqu'à nos jours.

Les manuscrits devront être adressés, francs de port, avant le 1er novembre 1899, à M. le secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

Les concurrents devront se conformer aux conditions réglementaires des concours de la Classe.

PRIX DE SAINT-GENOIS

HISTOIRE OU LITTÉRATURE EN LANGUE FLAMANDE.

INSTITUTION.

Lors du décès du baron de Saint-Genois, le 13 septembre 1867, M. De Decker, son exécuteur testamentaire, communiqua à l'Académie l'extrait suivant du testament du défunt :

« Nr 9. Ik legatere eene som van duizend franks aan de koninklijke Akademie van België, en eene andere som van vijf honderd franks aan de Maatschappij : *De taal is gansch het volk.* Zij zullen er gebruik van maken om de eene of andere prijskamp over geschiedenis of letterkunde uit te schrijven in het vlaamsch.

« Nr 10. Tot het uitvoeren van dit mijnen laatsten wil, benoem ik, wat nr 9 aangaat, de heeren P. De Decker en Dr Snellaert. »

La Commission administrative, dans sa séance du 11 novembre 1867, se conformant aux volontés du défunt, institua un *prix de quatre cent cinquante francs, à décerner tous les dix ans, à l'auteur du meilleur travail, écrit en flamand, en réponse à une question d'histoire ou de littérature posée par la Classe des lettres.*

CONCOURS.

1re et 2de périodes (1868-1887).

La Classe des lettres avait offert un prix de *mille francs* à l'auteur du meilleur travail, rédigé en flamand, en réponse la question suivante :

Letterkundige en wijsgeerige beschouwing van Coornhert's werken.

(Étude littéraire et philosophique des œuvres de Coornhert.)

Ce concours, prorogé jusqu'en 1888, n'a pas donné de résultat.

3e période (1888-1897).

La Classe des lettres offre, pour la 3e période de ce concours, un prix de *mille francs* à l'auteur du meilleur travail, rédigé en flamand, en réponse à la question suivante :

Caractériser l'influence exercée par la Pléiade française sur les poètes néerlandais du XVIe et du XVIIe siècle.

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er novembre 1896.

Les concurrents devront se conformer aux conditions réglementaires des concours annuels de l'Académie.

PRIX TEIRLINCK

LITTÉRATURE FLAMANDE.

INSTITUTION.

Feu Auguste Teirlinck, greffier de la justice de paix du canton de Cruyshautem (Fl. or.), domicilié à Elseghem, et décédé en cette commune le 7 avril 1873, avait inscrit la disposition suivante dans son testament :

« *Vijf duizend franks te betalen tot het stichten van eenen Vlaamschen prijs bij de Academie van kunsten en letteren te Brussel.* »

Ce legs a été accepté, au nom de l'Académie, par arrêté royal du 12 mars 1875.

La Classe des lettres, consultée au sujet de ce prix, avait chargé trois de ses membres, le baron Guillaume, Faider et Conscience, de lui faire un rapport sur la manière d'interpréter les intentions de feu Auguste Teirlinck. Voici ce rapport qu'elle a ratifié :

« La Commission, après avoir entendu l'interprétation rationnelle, donnée par l'honorable M. Conscience, aux expressions

dont s'est servi le testateur, a pensé qu'il s'agissait de la fondation d'un prix; que cette fondation avait un caractère de perpétuité; qu'en conséquence le capital de *cinq mille* francs, légué à la Classe des lettres, devait être placé de façon à former tous les cinq ans, au moyen des intérêts accumulés, un prix d'environ *mille* francs. »

Quant à la nature des questions à proposer ou des travaux à couronner, la Commission a pensé que le fondateur n'a pas pu avoir précisément en vue une œuvre écrite en langue flamande; que cette condition n'a pas été expressément formulée par lui, et que, par conséquent, on doit appliquer dans le cas présent les règles ordinaires. Elle estime qu'il y a lieu d'accepter les travaux écrits en langue française, en langue flamande ou en langue latine, pourvu que les questions aient pour objet fondamental l'encouragement de la littérature flamande. Quant à l'impression des travaux couronnés, elle est régie par les dispositions du règlement de la Classe qui conserve son droit d'appréciation.

CONCOURS.

1re ET 2e PÉRIODES (1877-1886).

Un prix de *mille francs* avait été offert au meilleur ouvrage en réponse à la question :

Faire l'histoire de la prose néerlandaise avant Marnix de Sainte-Aldegonde.

Ce concours, prorogé jusqu'en 1888, n'a pas donné de résultat.

3e PÉRIODE (1887-1891).

La Classe des lettres avait maintenu la même question pour cette période.

Ce concours n'a pas non plus donné de résultat.

4e PÉRIODE (1892-1896).

Un prix de *mille francs* sera accordé au meilleur ouvrage en réponse à la question suivante :

Faire l'histoire de la prose néerlandaise avant l'influence bourguignonne, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la réunion de nos provinces sous Philippe de Bourgogne, vers 1430.

Le délai pour la remise des manuscrits, rédigés en français, en flamand ou en latin, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1899.

Ils seront adressés, francs de port, à M. le secrétaire perpétuel, au palais des Académies, à Bruxelles.

Les concurrents se conformeront aux conditions réglementaires des concours de la Classe.

PRIX ANTON BERGMANN

LITTÉRATURE FLAMANDE.

—

INSTITUTION.

Par dépêche du 10 décembre 1875, M. le Ministre de l'Intérieur avait adressé, en communication, la lettre suivante de la dame Anton Bergmann, de Lierre, témoignant l'intention de faire dotation à l'Académie de la somme de cinq mille francs, montant du prix quinquennal de littérature flamande décerné à l'œuvre, *Ernest Staas, schetsen en beelden*, de feu son mari.

« Nazareth bij Lier, den 21 October 1875.

» MIJNHEER DE MINISTER,

» Ik heb de eer het volgende voorstel aan uwe goedkeuring te onderwerpen.

» De somme van *vijf duizend frank*, door mij ontvangen van den vijfjaarlijkschen prijs voor Nederlandsche letterkunde, aan het werk *Ernest Staas, schetsen en beelden*, van mijnen

op 21 Januari 1874 te Lier overleden Echtgenoot, Anton Bergmann, door het Staatsbestuur toegewezen, zal door mij aan de koninklijke Academie van wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België worden geschonken, ten einde daarmede eenen tienjaarlijkschen prijs te stichten, die den naam zal dragen van *prijs Anton Bergmann*, ter nagedachtenis van mijnen diep betreurden Echtgenoot.

» De prijs zal bestaan in de gedurende tien jaren verzamelde interesten van de boven genoemde somme van vijf duizend frank, en om de tien jaar worden verleend aan de beste in het Nederlandsch geschreven Geschiedenis van eene stad of eene gemeente van ten minste vijf duizend inwoners der Vlaamschsprekende gewesten van België, gedurende een tijdperk van tien jaren uitgekomen.

» Het aanmoedigen van schrijvers van plaatselijke geschiedenissen werd door mij verkozen, omdat wijlen mijn Echtgenoot tevens het vak der historie beoefende en eene geschiedenis van zijne geboortestad Lier vervaardigde.

» In het *eerste* tienjarig tijdperk zullen naar den prijs dingen de geschiedenissen van steden of gemeenten die tot de provincie *Antwerpen* behooren.

» In het *tweede* tienjarig tijdperk, die van steden of gemeenten der provincie Brabant.

» In het *derde*, die van steden of gemeenten der provincie *Oost-Vlaanderen*.

» In het *vierde*, die van steden of gemeenten der provincie *West-Vlaanderen*.

» En in het *vijfde*, die van steden of gemeenten der provincie *Limburg*.

» Voor de volgende tijdperken zal dezelfde orde worden gevolgd.

» De jury, gelast met het toewijzen van den prijs, zal bestaan uit vijf leden, door het Staatsbestuur, op voordracht eener lijst van candidaten in dobbel getal door de koninklijke Academie opgemaakt, te benoemen.

» Mocht geene der gedurende het tienjarig tijdperk uitgekomen geschiedenissen door de jury ter bekroning worden waardig geoordeeld, dan zullen de interesten bij het kapitaal worden gevoegd, en de prijs voor het volgende tijdvak met de interesten van den niet toegewezen prijs worden vermeerderd. In dit geval zal de volgende provincie aan de beurt wezen.

» Gaarne zou ik vernemen, Mijnheer de Minister, of het door mij gedane voorstel onder de voorwaarden, die ik zoo vrij ben U hierboven op te geven, door U wordt aangenomen.

» Aanvaard, Mijnheer de Minister, de betuiging mijner bijzondere hoogachting.

» Weduwe Anton Bergmann,
» geb. Van Acker..»

TRADUCTION.

« J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante :

» La somme de *cinq mille francs* que j'ai reçue pour le prix quinquennal de littérature flamande, décerné par le Gouvernement à l'ouvrage : *Ernest Staas, schetsen en beelden*, de mon mari, décédé le 21 janvier 1874, à Lierre, sera accordée par moi à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, afin d'en fonder un prix décennal,

qui portera le nom de *prix Anton Bergmann*, en mémoire de mon très regretté Mari.

» Le prix consistera dans les intérêts de la somme de cinq mille francs susmentionnée, accumulés pendant dix années; il sera décerné tous les dix ans à la meilleure histoire, écrite en néerlandais, d'une ville ou d'une commune des localités flamandes de la Belgique (*Vlaamschsprekende gewesten*) d'au moins cinq mille habitants et qui aura paru pendant une période de dix ans.

» J'ai choisi l'encouragement d'écrivains de monographies, parce que feu mon mari cultivait aussi la branche de l'histoire et qu'il écrivit une monographie de Lierre, sa ville natale.

» Pour la *première* période décennale pourront aspirer au prix, les monographies de villes ou de communes appartenant à la province d'*Anvers*.

» Pour la *deuxième* période décennale, celles de villes ou de communes de la province de *Brabant*.

» Pour la *troisième*, celles de villes ou de communes de la *Flandre orientale*.

» Pour la *quatrième*, celles de villes ou de communes de la province de la *Flandre occidentale*.

» Et pour la *cinquième*, celles de villes ou de communes de la province de *Limbourg*.

» Le même ordre sera suivi pour les périodes subséquentes.

» Le jury chargé de décerner le prix se composera de cinq membres nommés par le Gouvernement, sur la présentation d'une liste double de candidats, faite par l'Académie.

» Si aucune des histoires, qui ont paru pendant la période décennale, n'est jugée digne, par le jury, d'être couronnée, les intérêts seront ajoutés au capital, et le prix pour la période sui-

vante sera augmenté des intérêts du prix non décerné. Dans ce cas ce sera le tour de la province suivante.

» J'apprendrais volontiers, Monsieur le Ministre, que ma proposition fût admise, sous les conditions que j'ai pris la liberté de vous poser ci-dessus.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : Veuve Anton Bergmann,
» née Van Acker. »

La Classe des lettres, conformément à l'avis de la Commission qui a examiné le projet de donation, a constaté que, dans l'intention de la donatrice, qui a en vue de favoriser la littérature flamande, le prix ne doit être décerné qu'aux provinces ou parties de provinces où l'on parle le flamand (*Vlaamschsprekende gewesten*); que par suite, pour ce qui concerne le Brabant, l'arrondissement de Nivelles ne doit pas être compris dans la donation.

Il résulte, également, des termes généraux employés, que les œuvres historiques seront comprises dans les avantages de la fondation du prix, qu'elles aient pour auteurs des étrangers ou des Belges, pourvu qu'elles soient écrites en néerlandais et éditées en Belgique ou dans les Pays-Bas.

CONCOURS.

1re PÉRIODE (1er février 1877 — 1er février 1887).

Concours décennal pour une histoire ou une monographie d'une ville ou d'une commune flamande de la Belgique.

—

Conformément aux dispositions prises par la fondatrice et approuvées par la Classe des lettres dans sa séance du 7 février 1876, un prix de *deux mille deux cent cinquante francs* avait été réservé à la meilleure histoire ou monographie, publiée en flamand, pendant cette première période, au sujet d'une ville ou d'une commune comptant 5,000 habitants au moins, et appartenant *à la province d'Anvers.*

Deux ouvrages ont été soumis à l'examen du jury de première période, aucun n'a été couronné.

2de PÉRIODE (1er février 1887 — 1er février 1897).

Le prix est réservé, cette fois, à la meilleure histoire, écrite en flamand, d'une ville ou d'une commune appartenant à la *province de Brabant* (l'arrondissement de Nivelles excepté) et comptant au moins cinq mille habitants.

En vertu du règlement, le prix pour cette seconde période peut être augmenté des intérêts du prix non décerné pour la première; il s'élèvera donc à la somme de *trois mille* francs.

Le délai pour la remise des travaux expirera le 31 janvier 1897.

PRIX JOSEPH DE KEYN

INSTRUCTION ET ÉDUCATION LAÏQUES.

INSTITUTION.

La Classe des lettres, dans sa séance du 1er mars 1880, a reçu communication, par M. le Ministre de l'Intérieur, de la copie de l'acte suivant, par lequel Joseph De Keyn, décédé le 14 avril 1880, à Saint-Josse-ten-Noode, fait, sous certaines conditions, donation à l'Académie d'une somme de 100,000 francs (1); ainsi que d'un autre acte qui constate l'acceptation de cette libéralité (2).

(1) Afin d'assurer une rente annuelle de 4,000 francs, cette somme a été portée, par le donateur, à 106,410 francs.

(2) Acte du 5 février 1880, contenant : Donation par M. Joseph De Keyn, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 29, à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Par-devant nous, Albert De Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, a comparu : M. Joseph De Keyn, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 29, lequel a déclaré, par les présentes, faire donation entre vifs :

A l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts

M. le Ministre y joint une expédition de l'arrêté royal,

de Belgique, d'une somme de cent mille francs, qu'il s'oblige de verser entre les mains de la Commission administrative de ladite Académie, aussitôt qu'elle aura été autorisée par l'autorité compétente à accepter la présente libéralité.

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

1° Les intérêts de ladite somme de cent mille francs seront affectés annuellement à récompenser les auteurs belges d'ouvrages exclusivement laïques, profitables à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen institués par l'État ;

2° Un concours ayant alternativement pour objet l'enseignement primaire et l'enseignement moyen, aura lieu chaque année et sera jugé par la Classe des lettres de l'Académie;

3° Un premier prix de deux mille francs, et deux prix de mille francs, chacun, pourront être décernés aux meilleurs livres imprimés ou manuscrits d'instruction et d'éducation morale primaire et moyenne, y compris l'art industriel.

Si l'on trouvait à l'occasion d'un concours annuel qu'il n'y a pas lieu de décerner un ou plusieurs prix, les sommes y destinées pourront servir, soit en totalité, soit partiellement, à majorer l'importance des récompenses de l'année ou des années subséquentes ;

4° L'Académie veillera à ce que les ouvrages couronnés soient, autant que faire se peut, admis par l'État, pour l'usage des écoles et pour la distribution de prix ;

5° L'Académie appréciera s'il convient d'exiger que les ouvrages couronnés entreront dans le domaine public, afin de les vendre au plus bas prix possible ;

6° Finalement, le soin d'interpréter, le cas échéant, les intentions du donateur et, en tout cas, de régler les concours mentionnés plus haut, dans le sens le plus utile à l'œuvre constituée par les présentes, est laissé à l'Académie.

Les frais et honoraires du présent acte, ainsi que ceux de l'accep-

en date du 11 février 1880, acceptant la donation de Joseph De Keyn.

tation et, s'il y a lieu, ceux de la notification seront supportés par le donateur.

— Acte du 10 février 1880, contenant acceptation de la donation d'une somme de cent mille francs, faite par M. Joseph De Keyn, à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Par-devant nous, Albert De Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, a comparu M. Marie-Henri-Joseph Dulieu, directeur au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles, rue de la Tulipe, 30, lequel agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par M. le Ministre de l'Intérieur aux fins des présentes, datée du dix février mil huit cent quatre-vingt, et qui restera ci-annexée,

A déclaré accepter au nom de l'État belge la donation faite d'une somme de cent mille francs, par M. Joseph De Keyn, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 29, à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le cinq février courant, et vouloir en profiter, en s'obligeant à l'exécution des conditions qui s'y trouvent imposées

A ces présentes est intervenu M. De Keyn prénommé, lequel a déclaré se tenir pour dûment notifiée l'acceptation ci-dessus de la donation prérappelée.

RÈGLEMENT POUR LES PRIX DE KEYN.

—

L'Académie, en assemblée générale des trois Classes du 11 mai 1880, a adopté, sur le rapport de la Classe des lettres, le règlement suivant :

Article premier. — Ne seront admis au concours que des écrivains belges et des ouvrages conçus dans un esprit exclusivement laïque et étrangers aux matières religieuses.

Art. 2. — Ces ouvrages devront avoir pour but l'éducation morale ou l'instruction primaire ou moyenne, dans l'une ou l'autre de ses branches, y compris l'art industriel.

Art. 3. — Ils pourront être écrits en français ou en flamand, imprimés ou manuscrits.

Les imprimés seront admis quel que soit le pays où ils auront paru.

Le jury complétera la liste des ouvrages imprimés qui lui auront été adressés par les auteurs ou éditeurs en recherchant les autres ouvrages rentrant dans le programme qui auront paru dans la période.

Les manuscrits pourront être envoyés signés ou anonymes; dans ce dernier cas, ils seront accompagnés d'un pli cacheté contenant le nom de l'auteur.

Art. 4. — Le concours sera ouvert alternativement d'année en année pour des ouvrages : 1° d'instruction ou

d'éducation à l'usage des élèves des écoles primaires et d'adultes ; 2° d'instruction ou d'éducation moyennes, y compris l'art industriel.

La première période concernera le premier degré et comprendra les ouvrages de classe ou de lecture qui auront été publiés du 1er janvier au 31 décembre 1880, ou inédits, envoyés au concours avant le 31 décembre 1880.

La seconde période concernera le second degré et comprendra les ouvrages de classe ou de lecture qui auront été publiés du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1881, ou inédits, envoyés au concours avant le 31 décembre 1881.

Les autres périodes se suivront alternativement et comprendront chacune deux années.

Art. 5. — Les intérêts de la somme affectée à la donation seront répartis chaque année en prix, s'il y a lieu. Un premier prix de deux mille francs et deux seconds prix de mille francs chacun pourront être décernés (1). Si le jury trouvait qu'il n'y a pas lieu de décerner l'un ou l'autre de ces prix, les sommes disponibles pourront servir, soit en totalité, soit en partie, à augmenter le taux des récompenses de cette année, en donnant, selon la valeur des œuvres, un premier prix plus élevé ou un autre premier prix *ex æquo*, sans qu'aucune récompense puisse être inférieure à mille francs ou supérieure à quatre mille francs.

(1) Les intérêts de la fondation De Keyn réduits à 3,500 francs, le 1er mai 1887, par la conversion du 4 p. °/o en 3 1/2, ne sont plus que de 3,000 francs depuis 1890, à cause de l'application du capital en rente à 2 1/2.

S'il y a un excédent, il sera reporté sur la période correspondante qui suivra et, si les excédents s'accumulaient, ils serviraient à augmenter le capital primitif.

Art. 6. — La Classe des lettres jugera le concours sur le rapport d'un jury de sept membres élus par elle dans sa séance du mois de janvier de chaque année.

Art. 7. — Les prix seront décernés dans la séance publique de la Classe des lettres, où il sera donné lecture du rapport.

Art. 8. — Le jury et la Classe apprécieront si les ouvrages couronnés doivent être recommandés au Gouvernement pour être admis à l'usage des écoles publiques ou des distributions de prix et quelles conditions de vente à bon marché pourront être mises à l'obtention de cette faveur.

Art. 9. — Tout ce qui a rapport au concours doit être adressé à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie.

Les ouvrages manuscrits qui seront couronnés devront être publiés dans l'année (1).

Les concurrents devront se conformer aux formalités et règles des concours annuels de l'Académie.

(1) Ce paragraphe a été ajouté en vertu d'une décision prise par la Classe des lettres dans sa séance du 6 mars 1882.

CONCOURS.

PREMIER CONCOURS : *1re période, 1880.* Enseignement primaire.

Prix de deux mille francs, décerné à Camille Lemonnier pour un recueil de contes, intitulé : *Histoire de quelques bêtes.*

Prix de mille francs, décerné à : 1° Émile Leclercq pour son livre, intitulé : *Les contes vraisemblables;*

2° F. Schoonjans, pour son livre intitulé : *Aanvankelijke lessen in de theoretische rekenkunde.*

PREMIER CONCOURS : *2de période, 1880-1881.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° J. Delbœuf et Iserentant pour leur ouvrage intitulé : *Le latin et l'esprit d'analyse* et *Chrestomathie latine;*

2° J. Gantrelle pour son ouvrage intitulé : *Cornelii Tacitii historiarum libri qui supersunt;*

3° F. Plateau pour son ouvrage intitulé : *Zoologie élémentaire;*

4° Eugène Van Bemmel pour son : *Traité général de littérature française.*

DEUXIÈME CONCOURS : *1re période, 1881-1882.* Enseignement primaire.

Prix de deux mille francs à Léon Evrard pour son livre intitulé : *La santé du peuple.*

Prix de mille francs, décerné à :

1° L. Genonceaux pour son livre intitulé : *Leesboek;*

2° Ém. Leclercq pour son : *Histoire d'une statue.*

DEUXIÈME CONCOURS : 2de *période, 1882-1883.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Léon Vanderkindere pour son *Manuel de l'histoire de l'antiquité;*

2° A.-J. Wauters pour son *Histoire de la peinture flamande;*

3° Th. Swarts pour son *Traité de chimie;*

4° J.-B.-J. Liagre pour sa *Cosmographie stellaire.*

TROISIÈME CONCOURS: 1re *période, 1883-1884.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Virginie Loveling pour ses *Verhalen voor kinderen* (contes enfantins);

2° E. Discailles pour son livre intitulé : *Guillaume le Taciturne et Marnix de Ste-Aldegonde;*

3° Léon Fredericq pour son livre intitulé : *Le corps humain;*

4° Jules Mac-Leod pour son livre intitulé : *De Werveldieren* (Les vertébrés).

TROISIÈME CONCOURS : 2de *période, 1884-1885.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Marguerite Van de Wiele pour son roman intitulé : *Filleul du Roi;*

2° L. Roersch et P. Thomas pour leurs *Éléments de grammaire grecque;*

3° L'abbé Gelin pour son *Traité d'arithmétique élémentaire;*

4° Fr. Merten pour son *Manuel des sciences commerciales.*

QUATRIÈME CONCOURS : 1re *période, 1885-1886.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Ernest Candèze, pour son livre intitulé : *Périnette, histoire surprenante de cinq moineaux;*

2° Fernand Courtois et Narcisse Gillet, pour leur livre intitulé : *Cours théorique et pratique de grammaire française;*

3° P. Cooreman, pour son *Cours complet de gymnastique éducative;*

4° Jacques Stinissen, pour son livre intitulé : *Gedachten over opvoeding en onderwijs vooral met het oog op de lagere school.*

QUATRIÈME CONCOURS : 2de *période, 1886-1887.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de quinze cents francs à J. Stecher, pour son *Histoire de la littérature néerlandaise en Belgique.*

Prix de mille francs, décerné à :

1° Pol. De Mont, pour sa *Grammaire pratique et théorique de la langue allemande;*

2° E. Gelin, pour ses *Éléments de trigonométrie.*

CINQUIÈME CONCOURS : 1re *période, 1887-1888.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Ch. De Bosschere, pour son livre intitulé : *De Vlinderbloemigen* (les Papilionacés) et *Les fleurs des jardins et des champs;*

2° J. Roland, pour sa *Géographie illustrée,* avec atlas;

3° N. Hermann et H. Kevers, pour leur ouvrage en deux parties : *Onze moedertaal. Eerste trap van het spraakkundig onderwijs in de volksschool.*

CINQUIÈME CONCOURS : 2de *période, 1888-1889.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° J. Vercoullie, pour son ouvrage intitulé : *Beknopt etymologisch woordenboek der nederlandsche taal;*

2° Jean Chalon, pour son livre : *Le microscope, essai de vulgarisation;*

3° J.-A.-H. Kraus, pour son livre : *Échos militaires, souvenirs d'un milicien.*

SIXIÈME CONCOURS : *1re période, 1889-1890.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Mesdames Du Caju et E. Cornelis, pour leur livre intitulé : *Les travaux à l'aiguille à l'école normale et à l'école primaire,* 1re partie ;

2° Mme Lievevrouw-Coopman, pour son ouvrage : *Het huiseltjk geluk, leer- en leesboek voor de lagere en adultenscholen;*

3° D. Baratto et H. Rymers pour le texte de leur livre : *Le dessin à l'école primaire.*

SIXIÈME CONCOURS : 2de *période, 1890-1891.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° P. Pelseneer, pour son livre : *Exploration des mers profondes;*

2° M. Roland, pour son atlas général de géographie physique et politique et pour son *Algemeene atlas der Natuur-en Staatkundige Aardrijkskunde.*

SEPTIÈME CONCOURS : *1re période, 1891-1892.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Callant (Alexis), pour son livre : *Zwarte Willem en andere vertellingen.*

2° De Cock (A.), pour son livre : *Wonderen uit het Plantenrijk.*

3° Stepman et Calozet, pour leur livre : *Le modelage scolaire.*

SEPTIÈME CONCOURS : 2d *période, 1892-1893.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Piters (A.), pour son livre : *La littérature française;*

2° Tordeus (Jeanne), pour son *Manuel de prononciation;*

3° Colard (E), pour son manuscrit : *Traité élémentaire d'algèbre à l'usage de l'enseignement moyen;*

4° Vercoullie (J.), pour son manuscrit : *Nederlandsche spraakkunst,*

HUITIÈME CONCOURS : *1re période, 1893-1894.* Enseignement primaire.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Mlle A. Maréchal, pour son livre intitulé : *Leçons sur les formes géométriques;*

2° J.-A. Van Droogenbroeck, pour son recueil intitulé : *Die zijn zonnestralen. Gedichten voor onze jeugd;*

3° Mme Lievevrouw-Coopman, pour son manuscrit : *Het volskind, zijne opvoeding en zijn onderwijs;*

4° B. van Hollebeke, pour son livre intitulé : *Nouvelles lectures illustrées*

HUITIÈME CONCOURS : *2de période, 1894-1895.* Enseignement moyen et art industriel.

Prix de mille francs, décerné à :

1° Mlle Nourry (C.), pour son *Abrégé de l'histoire grecque depuis les temps héroïques jusqu'à la conquête romaine;*

2° Meert (H.), pour son manuscrit : *Diestels, proeve van taalzuivering;*

3° Wathoul (Pascal), pour son *Essai d'un cours de dessin industriel et pratique.*

PRIX ADELSON CASTIAU

EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET PHYSIQUE DES CLASSES LABORIEUSES ET DES CLASSES PAUVRES.

INSTITUTION.

Par son testament olographe, M. Adelson Castiau, ancien membre de la Chambre des représentants, décédé à Paris en 1879, a « légué à la Classe des lettres de l'Académie une » somme de dix mille francs, dont les intérêts, accumulés de » trois en trois ans, seront, à chaque période triennale, attri- » bués à titre de récompense à l'auteur du meilleur mémoire » sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellec- » tuelle et physique des classes laborieuses et des classes » pauvres ».

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Ne seront admis au concours Castiau que des écrivains belges.

Art. 2. Seront seuls examinés les ouvrages soumis directement par leurs auteurs au jugement de l'Académie.

Art. 3. Ces ouvrages pourront être rédigés en français ou en flamand. Les manuscrits seront reçus comme les imprimés. S'ils sont anonymes, ils porteront une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant le nom et le domicile de l'auteur.

Art. 4. Le jury se composera de trois commissaires délégués par la Classe des lettres de l'Académie. Il n'y aura qu'un seul prix.

Art. 5. Si le concours demeure sans résultat, la somme restée disponible s'ajoutera au capital primitif.

Art. 6. Le nom du lauréat sera proclamé dans la séance publique de la Classe des lettres.

Art. 7. Tout ce qui concerne le concours devra être adressé à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie.

Art. 8. Si l'ouvrage couronné est inédit, il devra être imprimé dans l'année.

Le prix ne sera délivré au lauréat qu'après la publication de son travail.

Art. 9. Les manuscrits envoyés au concours deviennent la propriété de l'Académie (art. 24 du Règlement général).

CONCOURS.

Le prix pour la première période (1881-1883) a été décerné à J. Dauby, chef de division-gérant du *Moniteur belge*, auteur d'un mémoire manuscrit dont la devise était : *L'amélioration du sort des classes... pauvres fait à la fois l'honneur et le tourment de notre temps.*

2e PÉRIODE (1884-1886).

Le prix a été décerné à Charles Cambier, directeur au gouvernement provincial à Gand, pour son travail imprimé intitulé : *Manuel de prévoyance ou moyens d'améliorer la condition des classes laborieuses.*

3e PÉRIODE (1887-1889).

Le prix a été décerné au baron H. de Royer de Dour à Bruxelles pour son livre intitulé : *Essai d'étude d'économie sociale. Les habitations ouvrières en Belgique.*

4e PÉRIODE (1890-1892).

Le prix a été décerné au docteur H. Schoenfeld, de Saint-Gilles (Bruxelles) pour son étude sur *Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. Conséquences prochaines et éloignées des assurances en Allemagne.*

5e PÉRIODE (1893-1895).

Le prix pour cette période n'a pas été décerné.

6e PÉRIODE (1896-1898).

Le prix, d'une valeur de *mille francs*, sera décerné à l'auteur (belge) du meilleur travail (imprimé ou manuscrit)

Sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres.

Tout ce qui concerne ce concours sera adressé, avant le 1er janvier 1899, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, au Palais des Académies, à Bruxelles.

PRIX JOSEPH GANTRELLE

FONDÉ POUR LA PHILOLOGIE CLASSIQUE.

—

INSTITUTION.

Sur la demande exprimée par une « personne qui désire que son nom ne soit connu qu'après sa mort » (1), la Classe des lettres de l'Académie a été mise en possession, par *un* arrêté royal du 5 mai 1890, pris ensuite d'un avis favorable de la Classe, d'un capital de *quarante-cinq mille francs* pour instituer au moyen des intérêts, UN PRIX BIENNAL DE PHILOLOGIE CLASSIQUE.

Voici les principales raisons émises par le fondateur au sujet de cette fondation :

« La philologie gréco-latine est en Belgique dans un marasme déplorable. Les travaux originaux relatifs aux

(1) Lors des funérailles de M. Gantrelle, M. Wagener a fait savoir, en parlant au nom de l'Académie, que ce prix avait été institué par le défunt. En conséquence la Classe des lettres a décidé, dans sa séance du 6 mars 1893, que ce prix porterait dorénavant le nom de son fondateur.

langues et aux littératures anciennes, ainsi qu'aux sciences qui en facilitent ou en complètent l'étude, sont chez nous extrêmement rares.

» L'Académie royale de Belgique dispose d'un certain nombre de prix perpétuels ayant pour objet de favoriser les auteurs d'ouvrages sur l'histoire nationale, la littérature flamande, l'enseignement moyen, l'enseignement primaire, etc.; elle n'en a pas qui soient *spécialement* et *exclusivement* destinés à encourager l'étude du latin et du grec et des différentes questions qui se rattachent à la littérature classique.

» C'est pour combler cette lacune regrettable qu'a été fondé le prix biennal de philologie classique.

» Si le donateur a cru devoir stipuler que les ouvrages classiques destinés aux élèves ne pourraient pas être couronnés, c'est que les encouragements ne manquent pas à ces sortes d'ouvrages. »

RÈGLEMENT (1).

Article premier. — Tous les deux ans, la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique mettra au concours, sur la proposition d'une commission composée de trois de ses membres, une question de philologie classique, le mot philologie étant pris dans son acception la plus large (critique et exégèse des auteurs grecs et latins, grammaire, histoire

(1) Adopté en assemblée générale des trois Classes, du 6 mai 1890.

littéraire, histoire politique, mythologie, archéologie, épigraphie, numismatique, etc.).

Art. 2. — Ne seront admis à concourir que des auteurs belges. Les membres et les correspondants de l'Académie sont exclus.

Art. 3. — Les mémoires envoyés en réponse à la question mise au concours devront être rédigés en français, en flamand ou en latin.

Art. 4. — Ces mémoires ne pourront pas être signés. Ils porteront une devise qui sera répétée dans un bulletin cacheté joint au manuscrit et renfermant les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

Art. 5. — La Classe jugera le concours sur un rapport d'une Commission de trois membres, désignés par elle dans sa séance du mois de janvier qui suivra la clôture de chaque période biennale.

Art. 6. — Si, à l'expiration de la période biennale spécifiée à l'article 1er, aucun mémoire digne du prix n'est parvenu à la Classe, le délai pourra être prolongé de deux ans et la récompense éventuellement doublée.

Art. 7. — Si la Classe ne croit pas devoir doubler la récompense, elle mettra au concours une deuxième question, tout en maintenant celle pour laquelle le délai aura été prolongé.

Art. 8. — Dans le cas prévu à l'article 6, la Classe pourra, sur la proposition de la Commission spécifiée à l'article 5, accorder le prix à un travail imprimé, relatif à la philologie

classique, publié par un auteur belge dans le même intervalle.

Sont toutefois exclus du concours les ouvrages destinés à l'enseignement proprement dit, à l'exception des éditions de textes dites *savantes* et des grammaires ou dissertations grammaticales ayant pour objet de faire progresser la science.

Art. 9. — La Classe pourra également, dans le cas prévu à l'article 6, mettre au concours ou récompenser la traduction française d'un ouvrage de philologie important, qui, d'après elle, serait consulté avec fruit par les membres du personnel enseignant.

Art. 10. — Lorsque la Classe aura à sa disposition les intérêts accumulés pendant deux périodes biennales, elle pourra décerner deux prix d'égale valeur.

Art. 11. — Si, à l'expiration de deux périodes biennales, aucune récompense n'a pu être décernée, la Classe veillera à ce que les intérêts échus servent à augmenter le capital de la fondation.

Art. 12. — La première période biennale finira le 31 décembre 1892.

Art. 13. — Tout ce qui se rapporte au concours doit être adressé, franc de port, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

CONCOURS.

Première période (1891-1892).

Question proposée :

Faire une étude critique sur les rapports publics et privés qui ont existé entre les Romains et les Juifs jusqu'à la prise de Jérusalem par Titus.

Le concours pour cette question, n'ayant pas donné de résultats suffisants, a été prorogé, conformément à l'article 6 du règlement, jusqu'au 31 décembre 1894.

Le prix n'a pas été décerné.

Deuxième période (1893-1894).

Question proposée :

Faire une édition critique et exégétique des biographies de Jules César, d'Auguste et de Tibère, par Suétone.

Le concours pour cette question, n'ayant pas donné de résultats suffisants, a été prorogé, conformément au même article du règlement, jusqu'au 31 décembre 1896, après que le texte en a été modifié de la manière suivante :

Préparer une édition critique des « Vies des douze Césars », par Suétone.

TROISIÈME PÉRIODE (1895-1896).

Première question :

Préparer une édition critique des « Vies des douze Césars », par Suétone.

Deuxième question :

Étude sur l'art oratoire, la langue et le style d'Hypéride.

QUATRIÈME PÉRIODE (1897-1898).

Étude sur l'organisation de l'industrie privée et des travaux publics dans la Grèce anciennne, au point de vue juridique, économique et social.

Un prix de *trois mille francs* est attribué à la solution de chacune de ces questions.

Le délai pour la remise des manuscrits expirera : pour la troisième période, le 31 décembre 1896; pour la quatrième période, le 31 décembre 1898.

Les mémoires envoyés seront rédigés en français, en flamand ou en latin.

PRIX CHARLES LEMAIRE

QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS.

INSTITUTION.

Mlle Adelaïde Lemaire, domiciliée à Beaumont (Belgique), et décédée à Paris le 2 décembre 1890, avait inscrit la disposition suivante dans son testament mystique :

« Je donne à l'Académie des sciences de Belgique la somme de vingt-cinq mille francs pour que les revenus en soient affectés à la formation d'un prix qui sera décerné tous les deux ans, sous le nom de *Prix Charles Lemaire*, à l'auteur du meilleur mémoire publié sur des questions relatives aux travaux publics. »

Ce legs a été accepté, au nom de l'Académie, par arrêté royal du 28 février 1891.

CONCOURS.

Première période (1er juillet 1891 au 30 juin 1893).

Prix décerné à P. Christophe, ingénieur des ponts et chaussées, pour son livre intitulé : *Les fondations à l'air comprimé sans incorporation de fers dans les maçonneries et leur application à la reconstruction de la passe navigable du barrage de rivière.*

Deuxième période (1er juillet 1893 au 30 juin 1895).

Prix décerné à E. Haerens, ingénieur des ponts et chaussées à Gand, pour son livre intitulé : *Les différents types de portes d'écluse et le calcul de leur résistance.*

Troisième période (1er juillet 1895 au 30 juin 1897).

Un prix de *quatorze cent vingt francs* est attribué, pour la troisième période de ce concours, à l'auteur du meilleur mémoire répondant au but de la fondation.

Seront seuls admis les ouvrages présentés par des auteurs belges ou naturalisés. Ils devront être rédigés en français ou en flamand, et publiés en Belgique pendant la période du 1er juillet 1895 au 30 juin 1897.

Le délai pour la remise des ouvrages expirera le 30 juin 1897; ils devront être adressés, francs de port, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, au palais des Académies, à Bruxelles.

PRIX ÉDOUARD MAILLY

POUR FAVORISER LES PROGRÈS DE L'ASTRONOMIE EN BELGIQUE.

INSTITUTION.

M. Édouard Mailly, en son vivant membre de la Classe des sciences de l'Académie, décédé à Saint-Josse-ten-Noode le 8 octobre 1891, avait inscrit la disposition suivante dans son testament :

« Je lègue à l'Académie royale de Belgique une somme de *dix mille francs* pour fonder un prix à décerner au Belge qui aura fait faire quelque progrès à l'astronomie ou qui aura contribué à répandre le goût et la connaissance de cette science dans le pays. »

Ce legs a été accepté, au nom de l'Académie, par arrêté royal du 18 janvier 1892.

RÈGLEMENT.

La Classe des sciences offrira tous les quatre ans un prix de *mille francs* à l'auteur du meilleur ouvrage,

imprimé ou manuscrit, répondant aux vues du fondateur.

La *première période de ce concours* s'ouvrira le 1er janvier 1892 et sera close le 31 décembre 1895.

Seront seuls admis les travaux présentés par des auteurs belges ou naturalisés.

Ils devront être rédigés en français ou en flamand, et être adressés, francs de fort, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, au palais des Académies, à Bruxelles.

Les ouvrages imprimés devront être publiés dans la période précitée.

Les travaux manuscrits devront être datés et porteront une devise, laquelle sera répétée, avec le nom et le domicile de l'auteur, dans un pli cacheté.

Le prix remporté par les ouvrages manuscrits ne sera délivré à l'auteur que contre la présentation du premier exemplaire imprimé de son travail.

Le résultat du concours sera proclamé dans la séance publique annuelle de la Classe des sciences.

Dans le cas où le concours demeurerait sans résultat, la Classe pourrait doubler le prix de la période suivante ou augmenter le capital selon qu'elle le jugerait utile.

CONCOURS.

Première période (1892-1895).

Prix à décerner en 1896.

PRIX ÉMILE DE LAVELEYE

POUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA SCIENCE SOCIALE (1).

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Commission (2) chargée par le Comité de rédiger un projet de règlement de concours pour le prix Émile de Laveleye a examiné les règlements des concours académiques existants.

Elle s'est trouvée en présence de deux systèmes : pour certains concours, les auteurs envoient au jury leurs ouvrages (imprimés ou manuscrits); pour d'autres, le jury apprécie

(1) MM. Éd. Van Beneden et Paul Fredericq, agissant comme délégués du Comité qui a ouvert une souscription internationale pour le buste d'Émile de Laveleye inauguré à l'Université de Liége, ont offert à la Classe des lettres, dans sa séance du 1er juillet 1895, le reliquat de cette souscription, s'élevant à la somme de 17,800 francs environ. Ce don a pour objet d'instituer un prix perpétuel qui portera le nom de l'illustre défunt.

(2) Cette Commission se composait de MM. Éd. Van Beneden, Paul Fredericq et Mahaim.

quel est le meilleur ouvrage publié pendant une période déterminée.

Chacun de ces systèmes a des avantages particuliers, selon le but que poursuivent les fondateurs du prix. Veut-on simplement récompenser les efforts méritoires, stimuler l'émulation des écrivains vers un objet spécial, encourager des jeunes gens, on choisit le premier système. Le second, au contraire, qui est celui des prix quinquennaux, est destiné à honorer des talents déjà formés, à consacrer, par une distinction éclatante, des ouvrages considérables, composés en dehors de toute idée de récompense.

La Commission a pensé qu'un concours de ce dernier genre répondrait mieux au but de la Fondation, qui est de perpétuer la mémoire d'Émile de Laveleye.

Le Comité, en effet, a repoussé diverses propositions tendant à réserver le prix pour encourager des jeunes gens, par l'attribution de bourses de voyage ou autrement. Son intention est évidemment de faire du prix Émile de Laveleye une haute distinction ambitionnée par tous ceux qui se vouent à l'étude des sciences politiques.

Or, les prix décernés dans les concours, où les auteurs sont obligés — pour devenir concurrents — d'envoyer leurs ouvrages au jury, ne jouissent pas d'un tel prestige. Le nombre des concurrents y est nécessairement fort limité; les vrais savants n'aiment pas à solliciter une récompense; il y a, par contre, nombre de personnes qui recherchent les distinctions académiques. Il était à craindre qu'avec un pareil système, le jury n'eût à juger que des ouvrages de valeur fort inférieure par rapport à d'autres que leurs auteurs auraient négligé ou refusé d'adresser à l'Académie. Le prix, décerné dans ces

conditions, perdrait toute considération, d'autant plus que sa valeur en numéraire n'est pas importante.

Les prix quinquennaux, au contraire, sont infiniment plus estimés que ceux dont il vient d'être question. La Commission a donc pensé qu'il convenait d'adopter une organisation se rapprochant de celle des prix quinquennaux.

Mais une difficulté s'est présentée. Ces prix sont décernés au meilleur des ouvrages publiés dans le cours d'une période de cinq ans, en histoire, en littérature en sciences sociales, etc., par des écrivains belges. La mission du jury est relativement aisée, puisqu'elle se borne à l'examen d'ouvrages belges. Au contraire, le prix Émile de Laveleye doit avoir un caractère essentiellement international. Il a été promis, dans les circulaires envoyées dans les différents pays, que les étrangers seraient admis au concours. Si l'on avait adopté le règlement des prix quinquennaux, le jury aurait eu à examiner tous les ouvrages de quelque importance publiés pendant une période de plusieurs années, soit en économie politique, soit en science politique, en Europe et au nouveau monde. Ce serait matériellement impossible.

S'inspirant alors de la pratique suivie dans d'autres pays, notamment à l'Académie des sciences de Paris et à la *Royal Society* de Londres, la Commission a été d'avis de consacrer le prix à *l'ensemble des travaux* d'un savant qui aurait fait faire des progrès importants soit à l'économie politique, soit à la science sociale. Le jury n'aura plus à examiner un nombre immense d'ouvrages séparés, se rapportant à des objets très divers et difficilement comparables. Il aura à juger l'œuvre scientifique tout entière de quelques publicistes. Le nombre des concurrents se limitera nécessairement aux savants les plus renommés dans le monde entier, sans distinction de pays ni d'école.

Le prix Émile de Laveleye y gagnera évidemment un prestige unique : il sera le couronnement de toute une carrière scientifique, la consécration d'une gloire indiscutée.

Comme le prix Cuvier de l'Académie des sciences de Paris, comme les médailles Davy et Wollaston de la *Royal Society*, il ne tardera pas à constituer la plus haute distinction académique qu'un économiste puisse ambitionner.

La Commisson a pensé que c'était bien là le but poursuivi par le Comité.

RÈGLEMENT (1).

Article premier. — En vue d'honorer la mémoire d'Émile de Laveleye, il est institué, à perpétuité, un prix qui portera la dénomination de *Prix Émile de Laveleye.*

Ce prix, consistant en une somme de *2,400 francs* au moins, sera décerné tous les six ans par la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Art. 2. — Le prix sera décerné, au savant belge ou étranger, vivant au moment de l'expiration de la période de concours, dont l'ensemble des travaux sera considéré, par le jury, comme ayant fait faire des progrès importants à l'économie politique et la science sociale, y compris la science financière, le droit international et le droit public, la politique générale ou nationale.

(1) Adopté par la Classe dans sa séance du 5 août 1895.

Art. 3. — Sont exclus du concours les membres du jury.

Art. 4. — Le jugement du concours est attribué à un jury de sept membres nommés par la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique; deux de ces membres au moins seront choisis en dehors de son sein.

Des savants étrangers pourront faire partie du jury.

Art. 5. — Le jury élira son président et son secrétaire. Il ne pourra délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 6. — En aucun cas le prix ne pourra être partagé. Il ne sera pas accordé de mention honorable.

Art. 7. — Aucune résolution du jury n'est valable, si elle n'est prise par quatre voix au moins. Aucun membre n'a le droit de s'abstenir.

Art. 8. — Le jugement du concours sera proclamé, en séance publique de la Classe des lettres, dix-huit mois au plus tard après l'expiration de la période de concours.

Art. 9. — La première période expirera le 1er janvier 1901.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS, ÉTABLISSEMENTS ET RECUEILS PÉRIODIQUES,

AVEC LESQUELS L'ACADÉMIE EST EN RELATION.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS, ÉTABLISSEMENTS ET RECUEILS PÉRIODIQUES, AVEC LESQUELS L'ACADÉMIE EST EN RELATION.

La lettre A, placée à la suite du nom d'une société, etc., signifie que celle-ci reçoit toutes les publications de l'Académie.

»	B	signifie	qu'elle reçoit	les *Bulletins* et l'*Annuaire*.
»	M	»	»	les *Mémoires*.
»	C	»	»	le *Compte-rendu* des séances de la Commission d'histoire.
»	K	»	»	les *Chroniques* publiées par cette Commission.
»	E	»	»	les *OEuvres des grands écrivains du pays*.
»	N	»	»	la *Biographie nationale*.

EUROPE.

BELGIQUE.

Anvers. . . . . Académie d'archéologie. BMN.
Académie royale des beaux-arts. E.
Archives communales. BKC.
Archives provinciales. M.

Anvers . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE
Société royale de géographie. B.
Société de médecine. B.
Société médico-chirurgicale. B.
Société de pharmacie. B.

Arlon. . . . . Archives de l'État. CKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Institut archéologique. CK.

Ath. . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.

Audenarde . . Bibliothèque communale. MCKE.

Bruges . . . . Archives de l'État. BCKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Séminaire de Bruges. CK.
Société archéologique. C.
Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités. BMCKN.

Bruxelles . . . Académie royale des Beaux-arts. B.
Académie royale de médecine. BMC.
Annales de médecine vétérinaire. B.
Annales des travaux publics. BM.
Archives générales du royaume. BMCKE.
Association belge de photographie. B.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque de Sa Majesté le Roi. A.
Bibliothèque de S. A. R. le Comte de Flandre A.
Bibliothèque royale. A.
Bollandistes (les). BMCKN.
Bulletin de statistique démographique et sanitaire. B.
Cercle artistique et littéraire. B.

Bruxelles . . . Chambre des Représentants. BMCKE.
Commission centrale de statistique. BMCK.
Commission des échanges internationaux. A.
Commission royale des monuments. BCE.
Commissions royales d'art et d'archéologie. B.
Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. B.
Conservatoire royal de musique. Annuaire et N.
Cour d'appel. BCK.
Cour de cassation. BMCK.
Cour de cassation (Parquet). BM.
Cour des comptes. CK.
École de médecine vétérinaire. BM.
École militaire. BM.
Ministère des Affaires Étrangères : Bibliothèque. A.
Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics :
a) Bibliothèque centrale. BMCKE.
b) Bibliothèque de la direction des beaux-arts. BME.
c) Biblioth. de la direction des Ponts et Chaussées. BM.
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes : Biblioth. BMCK.
Ministère des Finances : Bibliothèque. BMCKE.
Ministère de la Guerre : BMCKE.
Ministère de l'Industrie et du Travail. B.
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :
a) Bibliothèque centrale. BMCKE.
b) Bibliothèque du Cabinet du Ministre. E.
Ministère de la Justice : Bibliothèque. BMCKE.
Moniteur belge. BM.
Moniteur industriel belge. B et M in-8°.
Musée royal d'antiquités. E.
Musée de l'industrie (École industrielle). B.

Bruxelles . . . Musée royal d'histoire naturelle. BM.
Musées royaux de peinture et de sculpture. BM.
Musée scolaire national. B.
Observatoire royal de Belgique. BMCKE.
Office international de bibliographie (Institut des sciences sociales). B.
Presse médicale belge. B.
Revue de Belgique. B.
Sénat. BMCKE.
Société d'anthropologie de Bruxelles. B.
Société d'archéologie. B.
Société centrale d'architecture. BC.
Société belge d'astronomie. B.
Société royale de botanique. BM.
Société belge d'électriciens. B.
Société entomologique de Belgique. B.
Société royale belge de géographie. B.
Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie. BM.
Société belge de librairie. B.
Société royale malacologique de Belgique. BM.
Société royale de médecine publique de Belgique. B.
Société belge de microscopie. B.
Société royale de numismatique de Belgique. B.
Société royale de pharmacie. B.
Société royale des sciences médicales et naturelles. BM.
Tribunal de 1re instance. BM.
Université libre. BMCKE.

Charleroi . . . Bibliothèque communale. E.
Athénée royal. BM.
Société paléontologique et archéologique. BCKE

Chimay . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. CKE.

Courtrai. . . . Bibliothèque communale. MCKE.
Eecloo . . . . . Bibliothèque communale. E.
Enghien . . . . Cercle archéologique. BC.
Furnes. . . . . Bibliothèque communale. CKE.
Gand . . . . . Koninklijke vlaamsche Academie van taal- en letterkunde. A
Archives de l'État. BMCKE.
Athénée royal. BM.
Cercle historique et archéologique. B.
Cour d'appel. MC.
Messager des sciences historiques. B.
Séminaire. CK.
Société académique d'histoire. C.
Société de médecine. B.
Université. BMCKE.
Willems-Fonds. BN.
Gembloux. . . Institut agricole de l'État. BM.
Hasselt . . . . Archives de l'État. CKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Société des mélophiles. B.
Huy . . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque populaire. BM.
Cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts. C.
Section normale. B.
Ixelles. . . . . Athénée royal. BM.
Liége. . . . . Archives de l'État. BCKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. B.
Cour d'appel. C.
École normale primaire d'institutrices, de l'État : Section normale moyenne. B.
Écho vétérinaire. B.
Institut archéologique. BN.

Liége. . . . . Revue de l'Instruction publique. B.
Séminaire. CK.
Société des bibliophiles liégeois. B.
Société d'émulation. BMN.
Société des étudiants libéraux, à l'Université. B.
Société géologique de Belgique. BM.
Société médico-chirurgicale. B.
Société royale des sciences. BM.
Université. BMCKE.
Association des élèves des Écoles spéciales de l'Université. B.

Lierre . . . . . Bibliothèque communale. E.
École normale de l'État. BMCKE.

Lokeren . . . . Bibliothèque communale. E.

Louvain . . . . Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique C.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. E.
Revue néo-scolastique (Société philosophique). B.
Société littéraire. BN.
Université catholique. BMCKE.

Malines . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Cercle archéologique, littéraire et artistique. B.
Grand Séminaire. BMCKE.

Maredsous. . . Abbaye. B.

Mons. . . . . Archives de l'État. BMCKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Cercle archéologique. BC.
École normale. E.
Société des sciences, des arts et des lettres. BMCN.

Namur. . . . . Archives de l'État. CKE.
Athénée royal. BM.

Namur. . . . . Bibliothèque communale. } A.
Société archéologique. }
Séminaire. CK.
Nieuport . . . Bibliothèque communale. E.
Nivelles . . . . École normale de l'État. BMCKE.
Société archéologique. E.
Ostende . . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Saint-Nicolas. Bibliothèque communale. E.
Cercle archéologique du pays de Waes. BCKEN.
Saint-Trond . Bibliothèque communale. B.
Termonde. . . Bibliothèque communale. BMCKE.
Tirlemont. . . Bibliothèque communale. CKE.
Tongres . . . . Athénée royal. BM.
Société scientifique et littéraire. BCKN.
Tournai . . . . Archives de l'État. BMCKE.
Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Séminaire. CK.
Société historique et archéologique. BCKN.
Verviers. . . . Athénée royal. BM.
Bibliothèque communale. BMCKE.
Ypres . . . . . Bibliothèque communale. BMCKE.

ALLEMAGNE.

Altenbourg . . Naturforschende Gesellschaft des Osterlandes. B.
Bamberg . . . Naturforschende Gesellschaft. B.
Berlin . . . . . Kön. preuss. Akademie der Wissensch. BMKN.
Archæologische Gesellschaft. B.
Kön. Staats-Archiv. CK.
Königliche Bibliothek. M.

Berlin . . . . . Berliner Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte. B.
Deutsche chemische Gesellschaft. B.
Gesellschaft für Erdkunde. B.
Kgl. Geodätiches Institut (Potsdam). B.
Deutsche geologische Gesellschaft. B.
Kön. preuss. geologische Landesanstalt und Berg-Akademie. B.
Légation belge. K.
K. preuss. meteorologisches Institut. B.
Gesellschaft naturforschender Freunde. B.
Physikalische Gesellschaft. B.
Kön. Sternwarte. B.
Kön. Universität. K.

Bonn. . . . . Naturhistorischer Verein der preussischen Rheinlande und Westphalens. B.
Rhenisches Museum. K.
Kön. Universität. BMK.
Verein von Alterthumsfreunden im Rheinlande. B

Brême. . . . . Naturwissenschaftlicher Verein. B.

Breslau . . . . Gesellschaft für vaterländische Cultur. BM.
Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. B.

Brunswick . . Verein für Naturwissenschaft. B.

Carlsruhe. . . Grossherz. General-Landes-Archiv. CK.
Naturwissenschaftlicher Verein. B.
Technische Hochschule. B.

Cassel. . . . . Verein für Naturkunde. B.

Charlottenbourg. Physikalisch- technische Reichsanstalt. B

Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle. B.

Dantzig . . . . Naturforschende Gesellschaft. BM.

Darmstadt. . . Bibliothek. C.
Verein für Erdkunde. B.

Dresde. . . . . Königliche Bibliothek. CK.
Gesellschaft für Natur- und Heilkunde. B.
Verein für Erdkunde. B.

Durkheim . . . Die Pollichia, ein Naturwissenschaftlicher Verein der Rheinpfalz. B.

Dusseldorf . . Kön. Staats-Archiv. CK.

Erlangen . . . Physikalisch-medizinische Societät. BM.

Francfort s/M. Physikalischer Verein. BM.

Senckenbergische naturforschende Gesellschaft. BM.

Francfort s/O. Naturwissenschaftlicher Verein : Societatum litterae. B.

Fribourg (Bade). Naturforschende Gesellschaft. B.

Universität. K.

Giessen . . . . Oberhessische Gesellschaft für Natur- und Heilkunde. B.

Grossherz. Universität. KM.

Gœrlitz . . . . Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenschaften. K.

Gotha . . . . . Herzogliche Bibliothek. CK.

Geographische Anstalt von J. Perthes. BM.

Gœttingen. . . Kön. Gesellschaft der Wissenschaften. BMK.

Kön. Sternwarte. B.

Kön. Universität. K.

Halle. . . . . Kaiserl. Leopoldino-Carolinische deutsche Akademie der Naturforscher. BM.

Naturwissenschaftlicher Verein für Sachsen und Thüringen. BM.

Verein für Erdkunde zu Halle a/Saale. B.

Kön. bad. Universität. K.

Hambourg. . . Naturwissenschaftlicher Verein. BM.

Hanau. . . . . Wetterauische Gesellschaft für die gesammte Naturkunde. B.

Hanovre. . . . Historischer Verein für Niedersachsen. C.

Heidelberg. . . Naturhistorisch-medizinischer Verein. B.

Grossherz. bad. Universität. BMCK.

Iéna . . . . . Medizinisch-naturwissenschaftliche Gesellschaft. B.

Universität. K.

Kiel . . . . . Gesellschaft für die Geschichte der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg BC.
Kön. Universität. BK.

Kœnigsberg . . Physikalisch-ökonomische Gesellschaft. BM.
Kön. Universität. MCK.

Leipzig . . . Archiv der Mathematik und Physik. B.
Astronomische Gesellschaft. BM.
Beiblätter zu den Annalen der Physik und Chemie. B.
Kön. sachs. Gesellschaft der Wissenschaften. BM.
Verein für Erdkunde. B.
Kön. Universität. K.
Zoologischer Anzeiger. B.

Leisnig . . . . . Geschichts- und Alterthums-Verein. B.

Magdebourg . Naturwissenschaftlicher Verein. B.

Marbourg . . . Jahresbericht über die Fortschritte der Chemie. B.
Kön. Universität. BM.

Metz . . . . . Académie des lettres, sciences, arts et agriculture. BM.

Munich . . . . Kön. bayer. Akademie der Wissenschaften. BMKN.
Königl. Hof- und Staats-Bibliothek. BMC.
Kön Sternwarte. B.
Kön. Universität. K.

Munster . . . . Westfalischer provinzial-Verein für Wissenschaft und Kunst. B.

Neisse . . . . . Philomathie. B.

Nuremberg . . Germanisches Nationalmuseum. BMC.

Ratisbonne . . Kön. bayer. botanische Gesellschaft. BM.
Naturwissenschaftlicher Verein (*ci-devant* Zoologisch-mineralogischer Verein). B.
Société historique du Haut-Palatinat. C.

Strasbourg . . Kaiserl. Universitäts- und Landesbibliothek. BMCK.
Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace. B.

Stuttgart. . . . Königliche Bibliothek. BMCK.
Verein für vaterländische Naturkunde in Württemberg. B.
Thorn . . . . . Coppernicus-Verein f. Wissenschaft u. Kunst. B.
Tubingue . . . Kön. Universität. BMK.
Ulm . . . . . Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben. B.
Wiesbaden . . Verein für Naturkunde. B.
Wurzbourg . . Historischer Verein von Unterfranken und Aschaffenburg. C.
Physikalisch-medizinische Gesellschaft. B.
Kön. Universität. K.

AUTRICHE-HONGRIE, BOSNIE, ETC.

Bosna-Séraï (*Séraïévo*). Gouvernement de Bosnie et d'Herzégovine. B.
Brunn. . . . . Naturforschender Verein. B.
Budapest . . . Magyar tudomànyos Akademia. BM.
Bureau communal de statistique. B.
Institut royal hongrois de géologie. BM.
Kön. Universität. BM.
Cracovie . . . Académie des sciences. BM.
Gratz . . . . . Historischer Verein für Steiermark. B.
Naturwissenschaftlicher Verein für Steiermark. B.
Kais. kön. Universität. BM.
Innsbruck . . . Tiroler Landes-museum : Ferdinandeum. BM.
Klagenfurt . . Naturhistorisches Landes-museum von Kärnten. B.
Lemberg (*Leopol*) Institut national Ossolinski. BMCK.
Lœcse . . . . . Ungarischer Karpathenverein. B.
Prague. . . . . Académie tchèque des sciences, des lettres et des beaux-arts. B.

Prague. . . . . Kön. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. BM.
Krok (Journal scientifique hongrois). B.
Société mathématique. B.
Kais. kön. Sternwarte. B.
Presbourg. . . Verein für Natur-und Heilkunde. B.
Trieste. . . . . Museo civico di storia naturale di Trieste. BM.
Società adriatica di scienze naturali. B.
Vienne. . . . . Kais. kön. Akademie der Wissenschaften. BMCN.
Anthropologische Gesellschaft. B.
Central-Anstalt für Meteorologie und Erdmagnetismus. B.
Kais. kön. geographische Gesellschaft. B.
Kais. kön. geologische Reichsanstalt. BM.
Ministerium für Cultur und Unterricht. CK.
Monatshefte für Mathematik und Physik. B.
Kais. kön. naturhistorisches Hofmuseum. B.
Kais. kön. Sternwarte. B.
Von Kuffner'schen Sternwarte. B.
Kais kön. Universität. CK.
Kais. kön. zoologisch-botanische Gesellschaft. B.

DANEMARK.

Copenhague. . Det kongelige danske Videnskabernes Selskab. BMKN.
Institut météorologique danois. B.
Société royale des antiquaires du Nord. B.

ESPAGNE.

Madrid . . . . Real Academia de ciencias. BMN.
Real Academia de ciencias morales y politicas. B

Madrid . . . . Real Academia de la historia. BMCKN.
Real Academia de jurisprudencia y legislacion. B.
Sociedad geográfica. B.
San-Fernando. Real Academia de bellas artes. B.
Instituto y Observatorio de marina. B.

FRANCE.

Abbeville . . . Société d'émulation. B.
Amiens . . . . Bibliothèque communale. K.
Société des antiquaires de Picardie. BMN.
Société industrielle. B.
Société linnéenne du Nord de la France. B.
Angers . . . . Société nationale d'agriculture, sciences et arts (ancienne Académie d'Angers). B.
Société industrielle et agricole. BM.
Arras. . . . . Académie des sciences, lettres et arts. B.
Commission départementale des monuments historiques et antiquités du Pas-de-Calais. B.
Besançon . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts. B.
Bibliothèque publique. K.
Société d'émulation du Doubs. BM.
Bordeaux. . . Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts. B.
Société linnéenne. BM.
Société des sciences physiques et naturelles. BM.
Boulogne s/M. Bibliothèque communale. K.
Caen. . . . . Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres. B.
Laboratoire de géologie de la Faculté des sciences. B.
Société linnéenne de Normandie. B.
Cambrai . . . Société d'émulation. BMN.

Châlon s/S. . . Société d'histoire et d'archéologie. C.
Chambéry. . . Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. B.
Cherbourg. . . Société nationale des sciences naturelles. B.
Dax . . . . . Société de Borda. B.
Dijon. . . . . . Académie des sciences, arts et belles-lettres. BM.
Archives générales du département de la Côte-d'Or. B.
Douai.. . . . . Bibliothèque publique communale. KC.
Société d'agriculture, de sciences et d'arts. BMCKN.
Dunkerque . . Société pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts. B.
Le Havre . . . Société d'études diverses. B.
Lille . . . . . Archives générales du département du Nord BMCK.
Comité flamand de France. C.
Société des architectes du Nord de la France. B.
Société géologique du Nord. B.
Société des sciences, de l'agriculture et des arts. BMN.
Université. B.
Limoges . . . . Société archéologique et historique du Limousin. B.
Lyon. . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts. B.
Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles. BM.
Société académique d'architecture. B.
Société linnéenne. B.
Université B.
Marseille . . . Société scientifique industrielle B.
Faculté des sciences. B.
Montpellier . . Académie des sciences et lettres. BM.
Bibliothèque publique. K.
Nancy . . . . . Académie de Stanislas. BM.
Société des sciences. BM.

Nantes. . . . . Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France. B.

Paris. . . . . Académie de médecine. BM.
Archives nationales. CK.
Bibliothèque de l'Arsenal. K.
Bibliothèque de la Sorbonne. K.
Bibliothèque Mazarine. K.
Bibliothèque nationale. MK.
Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. K.
Bibliothèque Sainte-Geneviève. K.
Bulletin scientifique de la France et de la Belgique (Giard). B.
Corps législatif. K.
Cosmos, revue des sciences. B.
École nationale des chartes. K.
École normale supérieure. BMCK.
École polytechnique. BM.
Institut de France. BMCKN.
Journal de l'Agriculture. B.
Journal des savants. CK.
Ministère des Affaires Étrangères. K.
Ministère de la Guerre. K
Ministère de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts. CK.
Comité des Travaux historiques institué près le Département de l'Instruction publique. K.
Commission du Répertoire des Travaux historiques de France. B.
Moniteur scientifique. B.
Musée Guimet. B.
Muséum d'histoire naturelle. BM.
Nature (la). B.
Observatoire BM.

Paris. . . . . Polybiblion. B.
Progrès médical (le). B.
Revue britannique. BM.
Revue des questions historiques. BC.
Revue générale des sciences pures et appliquées. B.
Revue scientifique, et Revue politique et littéraire. BM.
Société nationale d'agriculture de France. B.
Société d'anthropologie. B.
Société nationale des antiquaires de France. B.
Société de biologie. B.
Société chimique. B.
Société de l'École des Chartes. B.
Société des études historiques. B.
Société de l'histoire de France. BCKN.
Société de géographie. B.
Société géologique de France. BM.
Société mathématique de France. B.
Société météorologique de France. B.
Société philomatique. B.
Société zoologique de France. B.
Reims . . . . . Académie nationale. B.
Bibliothèque de la ville. K.
Rouen . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts. B.
Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie. B.
Société des amis des sciences naturelles. B.
Saint-Omer. . Société des antiquaires de la Morinie. BCK.
Sèvres . . . . . Comité international des poids et mesures. BM.
Soissons . . . . Société archéologique, historique et scientifique. B.
Solesmes. . . . Bibliothèque de l'abbaye. MCK.
Toulouse. . . . Académie de législation. B.
Société archéologique du midi de la France. B.
Société d'histoire naturelle. B.
Valenciennes. Société d'agriculture, sciences et arts. BMC.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Birmingham. . Natural history and Philosophical Society. B.
Cambridge. . . Philosophical Society. BM.
Dublin . . . . . Royal Dublin Society. B.
Royal Irish Academy. BMN.
Édimbourg . . Royal Botanical Society. B.
Geological Society. B.
Laboratory of the royal College of physicians. B.
Royal Physical Society. B.
Royal Society. BMN.
Glasgow. . . . Geological Society. B.
Philosophical Society. B.
Liverpool . . . Biological Society. B.
Literary and philosophical Society (Royal Institution). B.
Londres . . . . Anthropological Institute. BM.
Royal Society of antiquaries. BMK.
Royal Institute of british Architects. B.
Royal Astronomical Society. BM.
British Museum (Natural history). BM.
Chemical Society. B.
Institute of civil Engineers. BM.
Entomological Society. BM.
Royal Geographical Society. BM.
Geological Society. BM.
Royal Historical Society of Great-Britain. B.
House of Commons. CK.
Royal Institution of Great Britain. BM.
Linnean Society. BM.
London Library. K.
Mathematical Society. B.

Londrés . . . . Institution of mechanical Engineers. B
Meteorological Society. B.
Royal Microscopical Society. B.
Museum of practical Geology. BM.
Nature. B.
Numismatic Society. B.
Royal Greenwich Observatory. B.
Public Record Office. KE.
Royal Society. BMN.
Royal Statistical Society. B.
Zoological Society. BM.
Manchester . . Philosophical and literary Society. BM.
Newcastle s/Tyne. Institute of mining and mechanical engineers. B.
Oxford. . . . . Radcliffe Observatory. B.

GRÈCE.

Athènes . . . . Bibliothèque nationale. K.
Chambre des Députés. BMK.
Société littéraire « Le Parnasse. » B.

ITALIE.

Acitréale. . . . Accademia di scienze, lettere ed arti. B.
Bologne. . . . . Reale Accademia delle scienze dell' Istituto. BM.
Brescia. . . . . Ateneo. B.
Ferrare . . . . Rivista : Il Nuovo Risorgimento. B.
Florence. . . . Biblioteca nazionale (R. Istituto di studi superiori). B.
R. Museo di fisica e storia naturale. BM.

Florence. . . . Rivista scientifico-industriale. B
Società entomologica italiana. B.
Lucques . . . . Reale Accademia di scienze, lettere ed arti. BM.
Mantoue . . . . Reale Accademia Virgiliana. B.
Milan. . . . . Reale Istituto lombardo di scienze e lettere. BM.
Società italiana di scienze naturali. BM.
Modène . . . . Regia Accademia di scienze, lettere ed arti. BM.
Società dei naturalisti. B.
Stazione agraria del Regno. B.
R. Istituto d'incoraggiamento. B.
Naples . . . . . Società Reale. BMN.
Station zoologique. BM.
Padoue . . . . Società veneto-trentino di scienze naturali. B.
Palerme . . . . Reale Accademia di scienze, lettere ed arti. BM.
Circolo giuridico. B.
Circolo matematico. B.
Società di scienze naturali ed economiche. B.
Pesaro. . . . . Accademia agraria. B.
Pise . . . . . R. Scuola normale superiore. B
Società toscana di scienze naturali. B.
Portici. . . . . R. Scuola superiore d'agricoltura. B.
Rome. . . . . Reale Accademia dei Lincei. BMN.
Accademia pontificia de' Nuovi Lincei. BM.
Biblioteca nazionale centrale Vittorio Emanuele. B.
Bibliothèque du Vatican. K.
Comitato di artiglieria e genio. B.
R. Comitato geologico d'Italia. B.
École française. K.
Ministero dei Lavori pubblici : Biblioteca e Archivio tecnico. B.
R. Osservatorio del Campidoglio. B.
Rassegna delle scienze geologiche. B.
Società italiana delle scienze (dite des XL). BM.
Reale Società romana di storia patria. CK.

Rome. . . . . Soc. romana per gli studi zoologiche. B.
Turin . . . . . Accademia reale delle scienze. BMN.
Reale Deputazione sovra gli studi di storia patria. K.
Venise . . . . . Reale Istituto veneto di scienze, lettere ed arti. BM.
Vérone. . . . . Accademia d'agricoltura, commercio ed arti. B.
Vicence. . . . . Accademia olimpica. B.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

Luxembourg. . Institut grand-ducal :
a. Section historique. BMCKN.
b. Section des sciences. BM.
Verein für Luxemburger Geschichte, Litteratur und Kunst. B.

PAYS-BAS.

Amsterdam. . Université (ci-devant : Athénée illustre). N.
Koninkl. Akademie van wetenschappen. BMCKN.
Zoolog. Genootschap « Natura Artis magistra. » BM.
Bois-le-Duc. . Genootschap van kunsten en wetenschappen. BMK.
Delft . . . . . École polytechnique. B.
Groningue. . Université. CK.
Harlem. . . . . Hollandsche Maatschappij der Wetenschapp. BM.
Teyler museum. BM.
La Haye. . . . Koninklijke bibliotheek. A.
Entomologische Vereeniging. B.
Kon. Instituut voor de taal- land- en volkenkunde van Nederlandsch Indië. B.
Leyde. . . . . Maatschappij der nederlandsche Letterkunde. B.
Nederlandsche dierkundige Vereeniging. B.
Observatorium. B.
Universiteit. BMK

Maestricht . . Société historique et archéologique. BC.
Bibliothèque des Archives du Duché de Limbourg. CK.
Middelbourg. . Zeeuwsch Genootschap van wetenschappen. B.
Rotterdam. . . Bataafsch Genootschap der proefondervindelijke wijsbegeerte. BM.
Ruremonde. . Provinciaal Genootschap voor Geschiedkundige wetenschappen, taal en kunst. B.
Utrecht. . . . . Genootschap van kunsten en wetenschappen. BM.
Historisch Genootschap. BCKN.
Universiteit. K.

PORTUGAL.

Lisbonne. . . . Academia real das sciencias. BMKN.
Observatorio do Infante don Luiz. B.

ROUMANIE.

Bukarest . . . Institut météorologique. B.
Société des sciences physiques. B.
Jassy. . . . . Société scientifique et littéraire. B.

RUSSIE.

Dorpat. . . . . Dorpater Naturforscher Gesellschaft. B.
Universität. BM.
Helsingfors . . Société de géographie finlandaise. B.
Société finlandaise des sciences. BM.
Societas pro fauna et flora Fennica. B.

Kazan. . . . . Université impériale. BM.
Mitau . . . . . Kurländ. Gesellschaft für Literatur und Kunst. B.
Moscou . . . . Musées public et Rouniantzow. BM.
Société impériale des amis d'histoire naturelle, d'anthropologie et d'ethnographie, attachée à l'Université. BM.
Société impériale des naturalistes. BM.
Nowa Alexandrya (*Pologne*). Annuaire géologique et minéralogique de la Russie. B.
Odessa. . . . . Société des naturalistes de la Nouvelle-Russie. B.
Poulkova . . . Nicolaï Hauptsternwarte. B.
St-Pétersbourg. Académie impériale des sciences. BMN.
Bibliothèque impériale. BM.
Comité géologique, à l'Institut des Mines. BM.
Commission impériale archéologique. BM.
Institut impérial de médecine expérimentale. B.
Jardin impérial de botanique. B.
Observatoire physique central. B.
Société de chimie. B.
Société impériale russe de géographie. BM.
Université impériale. BM.
Tiflis. . . . . Administration des mines du Caucase. B.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Bergen . . . Bergens Museum B.
Christiania . . Kongelige Frederiks-Universitet. BM.
Gothenbourg . Kongl. Vetenskaps och Vitterhets Samhället. B.
Lund. . . . . Université. royale BM.
Stockholm. . . Acta mathematica. (Mittag-Leffler). BM.
Kongl. Vetenskaps Akademien. BMN.
Kongl. Vitterhets, Historie och Antiqvitets Akademien. BM.

Stockholm . . . Nordiskt medicinskt Arkiv. B.
Bibliothèque royale. K.
Société entomologique B.
Institut royal géologique de Suède. B.
Musée du Nord BM.
Trondhjem . . Kongl. Norske Videnskabers Selskabet. B.
Upsal . . . . . Societas regia scientiarum. BM.
Université. BM.

SUISSE.

Bâle . . . . . Naturforschende Gesellschaft. B.
Berne . . . . . Bibliothèque fédérale. KE.
Bibliothèque publique. K.
Société helvétique des sciences naturelles. BM
Coire. . . . . Naturforschende Gesellschaft Graubündens. B.
Genève. . . . . Bibliothèque universelle : Archives des sciences physiques et naturelles. B.
Bibliothèque publique. CK.
Institut national genevois. BMN.
Société de géographie. B.
Société de physique et d'histoire naturelle. BM
Lausanne . . . Société d'histoire de la Suisse romande. B.
Société vaudoise des sciences naturelles. BM.
Neuchâtel. . . Société des sciences naturelles. B.
Société neuchâteloise de géographie. B.
St-Gall. . . . . Bibliothèque de l'abbaye. K.
Naturwissenschaftliche Gesellschaft. B.
Zurich . . . . . Naturforschende Gesellschaft. B.

TURQUIE.

Constantinople. Sylloge grec de philologie. BM.

AFRIQUE.

AFRIQUE AUSTRALE.

Le Cap . . . . South african philosophical Society. B

ALGÉRIE.

Bône. . . . . Académie d'Hippone. B.

ÉGYPTE.

Alexandrie. . Institut égyptien. BME.
Le Caire . . . Société khédiviale de géographie. B.

AMÉRIQUE.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buenos-Ayres. Museo público. BM.
Sociedad cientifica Argentina. B.
Cordova . . . . Academia nacional de ciencias exactas. B.

BRÉSIL.

Rio de Janeiro. Bibliothèque nationale. K.
Gouvernement brésilien. K.
Instituto historico, geographico e ethnographico. BM.
Museu nacional. B.
Sociedade de geographia. B.

CANADA.

Halifax . . . . Nova Scotlian Institute of natural science. B.
Montréal . . . Natural history Society. B.
Ottawa. . . . . Société royale du Canada. B.
Geological and natural history Survey of Canada. B.
Toronto . . . Canadian Institute. B.

CHILI.

Santiago. . . . Observatorio nacional. B.
Société scientifique du Chili. B.
Universidad de Chile. BM.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Albany . . . . . University of the State of New-York : New-York State Library. BM.
Austin (*Texas*) . Academy of science. B.
Baltimore. . . . John Hopkins University. BM.

Berkeley . . . . University of California. B.
Boston . . . . . American Academy of arts and sciences. BM.
Natural history Society. BM.
Cambridge. . . Harvard College Observatory BM.
Museum of comparative zoölogy. BM.
Chicago. . . . . University : Kenwood Observatory. The astrophysical Journal. B.
Granville, Ohio. Denison University. B
Iowa-City . . . University. B.
Lincoln . . . . University of Nebraska. B.
Madison . . . . Wisconsin Academy of sciences, arts and Letters. B.
Mont Hamilton. Lick Observatory. BM.
New-Haven. . . Connecticut Academy of sciences. BM.
American Journal of sciences and arts. BM.
Observatory of Yale University. B.
New-York . . . American geographical and statistical Society. B.
American Museum of natural History. B.
New-York Academy of sciences (ci-devant : Lyceum of natural history). B.
Philadelphie. . Academy of natural sciences. BM.
American naturalist. B.
American philosophical Society. BM.
Franklin Institute. B.
Historical Society. BMCKN.
Second geological Survey of Pennsylvania. BM.
Wagner free Institute of science. B.
Rochester. . . . Academy of science. B.
Saint-Louis . . Academy of sciences. B.
University. K.
Salem. . . . . Essex Institut. } BM.
Peabody Academy of science. }
San Francisco. California Academy of sciences. B.
Washington . . Bureau of Education. B.
U. S. Coast and geodetic Survey. BM.

Washington . . Department of Agriculture. B.
Government of the United States. K.
Department of the interior: United States geological Survey. BM.
United States naval Observatory. B
Smithsonian Institution. BM.
War Departement; Office of the surgeon general U. S. army; Medical museum. BM.
Signal Office. M.

MEXIQUE.

Mexico. . . . . Sociedad de geografia y estadistica. BM.
Sociedad mexicana de historia natural. B.
Sociedad cientifica « Antonio Alzate ». B.

SAN SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

San Salvador. Academia de ciencias y bellas letras. B.

URUGUAY (RÉPUBLIQUE DE L').

Montevideo. . . Universidad. B.

ASIE.

INDES ANGLAISES.

Calcutta . . . Asiatic Society of Bengal. BM.
Geological Survey of India. BM.
Meteorological department of the Government of India (ci-devant : « Meteorological Committee »). B.

JAPON.

Tôkiô (*Yédo*) . Deutsche Gesellschaft für Natur- und Völkerkunde Ost-Asiens. B.
Seismological Society of Japan. B.
Imperial University of Japan. B.

OCÉANIE.

AUSTRALIE.

Brisbane . . . . Royal geographical Society of Australasia. B.
Royal Society of Queensland. B.

Melbourne . . . Observatoire. B.
Public Library, Museums and national gallery of Victoria. BMCKN.
Royal Society of Victoria. B.
Sydney . . . . R. Society of New South Wales. B.
Linnean Society of New South Wales. B.

INDES NÉERLANDAISES.

Batavia . . . . Bataviaasch Genootschap van kunsten en wetenschappen. BM.
Observatorium. B.
Natuurkundige Vereeniging. BM.
Buitenzorg . . Jardin botanique de l'État. B.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Wellington . . New Zealand Institute. B.

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE CENTRALE DES ARTISTES.

RÈGLEMENT

DE LA CAISSE CENTRALE DES ARTISTES.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES.

CAISSE CENTRALE DES ARTISTES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement adopté par la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, pour l'établissement d'une Caisse centrale des artistes belges, qui serait destinée à assurer des pensions et des secours aux artistes infirmes et à leurs familles;

Vu le désir exprimé par ladite Classe de voir ce règlement consacré par une disposition royale;

Considérant que l'institution projetée offre un haut degré d'utilité et mérite, à tous égards, le patronage du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et vu l'avis de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, dans sa forme et teneur, le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Il est formé, sous la dénomination de *Caisse centrale des artistes belges,* une Association dont le but est d'assurer des pensions et des secours aux artistes infirmes et à leurs familles.

L'Association a son siège à Bruxelles, au secrétariat de l'Académie royale de Belgique.

Art. 2. Pour être membre de l'Association, il faut : 1° être agréé par le comité; 2° signer une adhésion aux présents statuts, dans la forme qui sera ultérieurement déterminée; 3° payer exactement la cotisation, fixée à un franc par mois (1).

Tout membre de l'Association qui manque à cet engagement cesse de faire partie de l'Association.

Le comité juge des causes qui empêchent un membre de payer exactement sa cotisation et décide si le membre doit être relevé de sa déchéance.

Art. 3. La Caisse est instituée pour les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, musiciens, architectes et littérateurs, qui seront invités à s'associer conformément à l'article 4 ci-après.

Les membres de l'Académie sont admis de droit dans l'Association.

(1) Et n'avoir pas dépassé l'âge de 40 ans. (Décision du comité directeur, en date du 6 octobre 1859.)

L'Association admet dans son sein, comme membres honoraires, les amateurs qui consentent à contribuer à l'alimentation de la Caisse.

Art. 4. Pour la première formation de l'Association, le comité adressera aux artistes qui se sont fait honorablement connaître par leurs travaux, une invitation personnelle de s'associer, accompagnée d'un exemplaire des présents statuts.

Chaque année, des invitations seront adressées de la même manière aux artistes qui auraient été involontairement oubliés dans les invitations des années précédentes, ou qui se seront fait connaître récemment par la production d'un ouvrage important.

Art. 5. Les intérêts de la Caisse centrale des artistes belges sont gérés par un comité composé du bureau de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, auquel seront adjoints six membres de la Classe, nommés par elle.

La durée du mandat de ces six membres est de cinq ans; les membres sortants peuvent être réélus (1).

Si l'un des académiciens désignés pour faire partie du comité vient à être nommé membre du bureau de la Classe, il lui est donné un suppléant pour la durée de son mandat de membre du bureau.

Le comité peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations; les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

Le comité se réunit au moins une fois par mois, au plus tard la veille du jour de la séance de la Classe des beaux-arts.

(1) Le renouvellement du comité a eu lieu en février 1893.

Le comité nomme, parmi les associés, un agent dans chaque localité importante sous le rapport des arts.

Art. 6. Le directeur de la Classe des beaux-arts préside le comité; il est remplacé, en cas d'absence, par le vice-directeur.

La Classe nomme un trésorier parmi les six membres du comité dont le choix lui est confié.

Le comité fait un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation de la Classe des beaux-arts.

Art. 7. Les sources de revenu de la Caisse centrale des artistes belges sont :

1° La cotisation personnelle obligatoire des membres de l'Association;

2° La rétribution volontaire des amateurs, membres honoraires;

3° Les dons et legs des particuliers;

4° Les subventions qui seront réclamées du Gouvernement et autres autorités;

5° Le produit des expositions, des concerts ou des fêtes publiques que le comité pourra organiser dans l'intérêt de la Caisse et, en général, de toutes les recettes qui seront réalisées en dedans et en dehors de l'Association.

Art. 8. La cotisation personnelle des membres de l'Association, ainsi que la rétribution volontaire des amateurs, est acquittée tous les mois entre les mains du trésorier de l'Association pour Bruxelles, et, pour la province, chez l'agent du comité (1).

(1) Il est néanmoins facultatif aux personnes qui le préfèrent de solder en un seul versement leur cotisation annuelle.

Les quittances à délivrer sont coupées dans un registre à souche parafé par le président et le secrétaire perpétuel.

Le 15 de chaque mois, le trésorier et les agents de comité dans les provinces versent chez l'agent du caissier général de l'État de leur ressort les sommes provenant desdites cotisations et rétributions mensuelles.

Les agents provinciaux transmettent immédiatement au trésorier le récépissé du versement.

Art. 9. Les subsides accordés à l'Association, soit par l'État, soit par la province, soit par la commune, sont liquidés au profit du secrétaire perpétuel de l'Académie, lequel acquitte les mandats. Le trésorier encaisse les sommes et opère le versement dans la forme prescrite à l'article qui précède. Il en est de même des sommes de toute autre recette quelconque, opérée au profit de l'Association.

Toutefois, pour éviter des pertes d'intérêts, le comité peut autoriser le placement immédiat de tout ou partie de ces sommes.

Le trésorier de l'Association ne peut conserver en caisse une somme excédant 500 francs en espèces.

Toute somme versée à la Caisse lui est définitivement acquise. Il n'y a lieu, en aucun cas, à restitution.

Art. 10. Le directeur de l'administration du trésor public ouvre un compte courant à la Caisse centrale des artistes belges.

Tous les trois mois, il communique un extrait de ce compte au Ministre de l'Intérieur, qui le transmet au secrétaire perpétuel.

Art. 11. L'avoir de l'Association est placé en rentes sur l'État, ou en obligations du trésor. Le comité statue sur les

placements qui sont opérés par l'intermédiaire du Ministère des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante :

La présente inscription ne pourra être transférée qu'à la demande de la Caisse centrale des artistes belges.

Les intérêts des capitaux inscrits au nom de l'Association lui sont portés en compte par l'administration du trésor.

Les titres des rentes demeurent déposés au Ministère des Finances.

Art. 12. Dans la séance qui suit la communication de l'extrait de compte dont il est parlé à l'article 10, le comité statue sur le placement des fonds disponibles.

Art. 13. Le compte et le bilan de la Caisse sont dressés chaque année; ils sont soumis à l'examen du comité, qui les arrête définitivement. Ce compte, accompagné d'un exposé général de l'administration de la Caisse pendant l'année écoulée, est inséré dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique* et dans le *Moniteur*.

Chaque membre de l'Association reçoit un exemplaire de cet exposé général, par les soins du comité.

Art. 14. Le comité n'emploie en dépenses que les intérêts de l'année précédente ou les arrérages produits par les fonds appartenant à l'Association, sans jamais toucher au capital. Jusqu'au jour où les intérêts annuels des capitaux de l'Association auront atteint la somme de six cent cinquante francs, le comité est autorisé à disposer, chaque mois, d'une somme de cinquante francs.

Art. 15. Le comité prononce dans toutes les questions de collation de pension ou de secours; il détermine le taux et la durée de ces derniers, selon les circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée.

Les membres de l'Association qui se croiraient lésés par une décision du comité peuvent en appeler à la Classe des beaux-arts, laquelle, après avoir entendu les observations du comité, réforme ou maintient la décision.

Art. 16. La Caisse prend à sa charge :

1° Des pensions;

2° Des secours temporaires.

Les pensions sont exclusivement destinées aux veuves; elles sont conférées par la Classe des beaux-arts, sur la proposition du comité; elles ne peuvent excéder douze cents francs par an et ne sont accordées, dans aucun cas, qu'après dix années de participation à la Caisse (1); la veuve qui se remarie cesse d'y avoir droit.

Les secours accordés aux orphelins prennent la dénomination de *bourses d'éducation*.

Les bourses d'éducation ne peuvent excéder quatre cents francs par an; elles ne peuvent être conservées au delà de l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 17. Le comité nomme, parmi les membres de l'Association, un patron à tout orphelin titulaire d'une bourse d'éducation.

(1) La disposition additionnelle rendant obligatoire la participation à la Caisse pendant la durée de dix ans, a été approuvée par arrêté royal du 19 avril 1852.

Le patron veille à ce que l'orphelin boursier acquière un état en rapport avec la position que son père occupait.

Le patron est le seul intermédiaire entre le boursier et le comité; il signale à ce dernier tous les faits importants qui intéressent l'orphelin placé sous son patronage.

Art. 18. L'association est pourvue d'un conseil judiciaire et d'un conseil médical dont les membres sont nommés par le comité.

Le conseil judiciaire est composé de la manière suivante :

1° D'avocats à la Cour de cassation;

2° D'avocats et d'avoués à la Cour d'appel;

3° D'un notaire.

Les membres de ce conseil sont consultés individuellement par le comité sur les questions relatives aux intérêts des veuves et orphelins secourus par l'Association. Leurs vacations sont entièrement gratuites. L'Association ne prend à sa charge que les frais de justice.

Art. 19. Le conseil médical est composé de la manière suivante :

1° De docteurs en médecine;

2° De docteurs en chirurgie en nombre proportionnel aux besoins;

3° De pharmaciens dans chaque localité où le comité en jugera l'institution nécessaire.

Les médecins de ce conseil prêtent gratuitement leurs soins, sur la réquisition du comité ou de son agent, aux artistes malheureux faisant partie de l'Association.

Le pharmacien fournit, sur l'ordonnance du médecin du

conseil, les médicaments à des prix réduits, d'après un tarif arrêté de commun accord avec le comité.

Art. 20. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

Le Ministre des Finances,

Frère-Orban.

Widener Library
3 2044 089 225 734